

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2005 – N° 18

Du lundi 27 au jeudi 30 juin

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Politique des pouvoirs publics dans le domaine de l'éducation et de la formation artistiques
Examen du rapport d'information..... 2063
- Informations relatives à la Commission 2071

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Concessions d'aménagement
Examen des amendements (art. 88)..... 2073
- Audition de M. Christian Estrosi,
ministre délégué à l'aménagement du territoire 2074
- Petites et moyennes entreprises
Examen du rapport..... 2075
- Petites et moyennes entreprises
Examen du rapport (suite)..... 2108
- Utilisation du chlordécone et des autres pesticides
Examen du rapport d'information..... 2141
- Informations relatives à la Commission 2142

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Accord France-Estonie relatif aux centres culturels
Examen du rapport..... 2143
- Convention des Nations-Unies contre la corruption
Examen du rapport..... 2145
- Convention France-Andorre dans le domaine de l'enseignement
Examen du rapport..... 2147
- Accord d'investissements avec la Bosnie-Herzégovine
Examen du rapport..... 2150
- Accord d'investissements avec le Royaume de Bahreïn
Examen du rapport..... 2153
- Audition de M. Christian Noyer,
Gouverneur de la Banque de France,
sur l'avenir de l'euro..... 2156

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Modernisation de l'économie
Examen des amendements (art. 88)..... 2165
- Modernisation de l'économie
Examen des amendements (art. 88) (suite)..... 2181
- Modernisation de l'économie
Examen des amendements (art. 91) 2185
- Adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers
Examen des amendements (art. 88)..... 2192
- Audition de M. Thierry Breton,
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
et de M. Jean-François Copé,
ministre délégué au budget et à la réforme de l'État,
préalable au débat d'orientation budgétaire..... 2193
- Exécution des contrats de plan État-Régions et utilisation des crédits européens
Examen du rapport d'information..... 2207
- Petites et moyennes entreprises
Examen de l'avis 2220
- Information relative à la Commission 2231

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

- Comparution sur la reconnaissance préalable de culpabilité
Examen du rapport..... 2233
- Petites et moyennes entreprises
Examen de l'avis 2236
- Information relative à la Commission 2248

**COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES**

- Information relative à la Commission 2249

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

- Protection de l'enfance
Examen d'une note d'étape et vote..... 2251

- Table ronde sur la réforme du droit de la famille 2251

**MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE**

- Auditions 2253
- Table ronde sur la certification et le contrôle des entreprises
de diagnostic et de désamiantage 2254

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

- Audition 2255

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES**

- Auditions 2257

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mercredi 29 juin 2005

Présidence de M. Dominique Richard, secrétaire

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le rapport d'information présenté par **Mme Muriel Marland-Militello** sur la politique des pouvoirs publics dans le domaine de l'éducation et de la formation artistiques.

Après avoir indiqué qu'il ne pourra pas assister à l'intégralité de la réunion de la Commission, la mission d'information sur la famille et le droit des enfants qu'il préside organisant un point presse à 11 heures, **M. Patrick Bloche** a tenu à remercier la rapporteure pour la qualité de son travail.

Mme Muriel Marland-Militello, rapporteure, a déclaré que l'enseignement artistique à l'école se décompose en deux volets très différents. Le premier est constitué par un enseignement obligatoire, à l'école élémentaire et au collège, de musique et d'arts plastiques, réaffirmé par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Le second est facultatif et prend principalement la forme de projets (ateliers artistiques, classes à projet artistique et culturel, *etc.*) ; il repose avant tout sur la volonté et le dynamisme des professeurs.

Afin de prendre connaissance des projets concrets issus de ces enseignements facultatifs, la Commission a visionné deux extraits de spectacles filmés : le premier, auquel a assisté la mission, est issu du spectacle « *Black and white Hebdo* » réalisé par les élèves du collège Twinger de Strasbourg ; le second est tiré du spectacle « *A pleine voix* » donné dans le cadre du projet « *Dix mois d'école et d'opéra* » mis en œuvre par l'Opéra national de Paris.

A l'issue du visionnage, **M. Pierre-Christophe Baguet**, évoquant sa qualité d'adjoint au maire de Boulogne-Billancourt, a déclaré que l'école élémentaire Castéja située dans cette commune a participé au spectacle « *A pleine voix* ». Grâce à l'implication formidable et à l'énergie de sa directrice, Mme Suzanna de Souza, les élèves de l'école ont mené à bien de nombreux projets et se sont produits à l'Opéra national de Paris. Ils ont également travaillé avec la télévision. Située en zone d'éducation prioritaire (ZEP), cette école, autrefois désertée, a été pour la première fois l'objet d'une demande de

déroger de la part de parents qui, séduits par le projet artistique, veulent y inscrire leurs enfants. Il est toutefois à remarquer que, jusqu'ici, le ministère de l'Éducation nationale n'a que peu soutenu la directrice dans ses démarches.

La rapporteure a en effet rappelé que l'éducation artistique revêt un double intérêt : un intérêt que l'on pourrait qualifier d'intrinsèque, les arts faisant appel à des aptitudes différentes mais complémentaires de celles traditionnellement mises en valeur par le système éducatif, en valorisant les sens et l'imagination sur le raisonnement et en offrant une place très large à la liberté d'expression, mais également un intérêt pédagogique. Une impulsion majeure en faveur de l'éducation artistique a été donnée par la loi du 6 janvier 1988 votée sous le gouvernement de M. Jacques Chirac. Pour la première fois, le législateur élevait l'art au rang de matière à part entière en affirmant que l'enseignement artistique est obligatoire à l'école et au collège. Dix-sept ans plus tard, les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, MM. François Fillon et Renaud Donnedieu de Vabres, éprouvaient pourtant le besoin de réaffirmer que l'éducation artistique est une composante essentielle de l'éducation. Entre-temps, en 2000, le plan Lang-Tasca, du nom des ministres de l'Éducation nationale et de la culture du gouvernement de M. Lionel Jospin, valorisait le développement de projets pédagogiques et culturels en créant notamment les classes à projet artistique et culturel (PAC).

Malgré ces multiples interventions, l'éducation artistique occupe aujourd'hui encore une place incertaine à l'école. C'est que les discours politiques et les annonces ne sont pas toujours suivis d'effet. La faute en revient en premier lieu à un manque de continuité dans l'action. Chaque nouveau ministre de l'Éducation nationale n'a de cesse que de remettre en cause ce qu'a réalisé son prédécesseur pour imposer ses propres projets. Or le temps de l'administration n'étant pas celui de la politique, cela aboutit à ce qu'aucun projet ne trouve véritablement le temps de s'imposer. Si on regarde les chiffres, on se rend compte en effet que malgré la publicité faite autour de l'éducation artistique, celle-ci touche en réalité très peu d'élèves et selon une répartition géographique très inégale : si les chorales sont présentes dans 21,16 % des établissements, 2,47 % seulement des élèves du premier et du second degrés sont passés par des classes à PAC, les ateliers artistiques ont concerné uniquement 0,24 % des élèves du primaire et 1,16 % des collégiens et des lycéens et le dispositif « *école-collège-lycéens au cinéma* » n'a touché que 8,24 % des élèves. Ainsi, ces projets, aussi qualitatifs soient-ils, ne peuvent laisser une marque durable car ils touchent trop peu d'enfants. En outre, les dispositifs subsistent uniquement là où les enseignants et les collectivités locales ont la volonté de les faire perdurer. La première proposition de la mission est donc de stabiliser la mise en œuvre de la politique des pouvoirs publics en matière d'éducation artistique pour pérenniser les expériences probantes. Dans cet

esprit, une période de cinq ans apparaît comme un minimum pour évaluer convenablement un dispositif.

Par ailleurs, la mission a pu constater qu'en l'absence de mobilisation autour d'un projet fédérateur, les enseignants des disciplines traditionnelles, pas plus que les parents d'élèves, ne s'intéressent ni ne valorisent l'éducation artistique. La formation des professeurs, et notamment leur sensibilisation au champ artistique, s'impose donc comme un préalable indispensable au développement de l'éducation artistique à l'école.

Les professeurs spécialisés qui enseignent la musique ou les arts plastiques sont présents sur tout le territoire et, par définition, motivés. Il reste que leur enseignement, suivant en cela une tendance générale, est souvent trop théorique.

Concernant les autres professeurs, leur formation initiale dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) laisse trop peu de place à l'art. Les matières artistiques ne figurant pas parmi les matières obligatoires au concours, seuls 46 % des professeurs des écoles stagiaires auront choisi une option artistique à la fin de leur cursus. Cette carence est d'autant plus dommageable que les professeurs des écoles doivent dispenser un enseignement artistique dont les programmes sont très lourds au primaire.

La mission propose donc d'intégrer aux programmes d'enseignement sanctionnés par un examen la dimension artistique de chaque matière fondamentale et de rendre obligatoire la formation artistique en deuxième année d'IUFM. Cette mesure doit permettre d'augmenter la sensibilité du corps enseignant pour les matières artistiques et, par ricochet, celle des élèves, de sorte que l'on peut espérer qu'elle aboutisse à une imprégnation plus forte de la population et à l'augmentation des publics des institutions et événements culturels.

Il faut également former et sensibiliser les cadres de l'Education nationale, et notamment les chefs d'établissements. Avec la mise en place de la loi organique relative aux lois des finances (LOLF), les établissements scolaires vont bénéficier d'une plus grande autonomie. Parallèlement, ils devront intégrer une dimension artistique et culturelle dans leur projet d'établissement. La circulaire interministérielle du 3 janvier 2005 va dans ce sens et il sera indispensable de contrôler la réalité et la qualité de ces projets, afin de rééquilibrer l'affectation des moyens en fonction des résultats.

La mission considère qu'il faut développer une éducation artistique de meilleure qualité. Il faut pour cela maintenir et développer les enseignements artistiques obligatoires. Les enseignements fondamentaux que sont la musique et le dessin doivent constituer la colonne vertébrale de cette éducation et donner des bases musicales et plastiques aux enfants. Seules les

expressions artistiques auxquelles le temps a donné une légitimité peuvent être considérées comme un art intemporel qui unit les générations. Il ne faut pas pour autant renoncer à établir des passerelles avec des formes d'expression plus modernes, rap et tags par exemple. Il faut évidemment développer une pédagogie différenciée suivant les niveaux d'enseignement (école, collège ou lycée), la pratique devant prévaloir au primaire. La mission considère également essentiel de ne pas couper le « fil d'Ariane artistique » entre le collège et le lycée, ce qui exige de rendre obligatoire une option artistique choisie par les lycéens. Après quatre années d'enseignement des matières artistiques fondamentales, les lycéens seront en effet à même de choisir la matière qu'ils souhaitent perfectionner et qu'ils présenteront au baccalauréat. M. Gilles de Robien s'est montré très ouvert à ces différentes propositions.

A l'issue de nombreuses rencontres et auditions, la mission est en mesure de mettre en avant quatre points fondamentaux inspirés de projets artistiques remarquables qui fleurissent dans les régions françaises :

- les établissements scolaires doivent devenir des espaces d'art et de culture ouverts en dehors du temps scolaire ;
- les enseignants de toutes matières doivent être sensibilisés à la dimension artistique de leur enseignement ;
- les structures culturelles de proximité doivent être associées aux projets artistiques des écoles et étoffer pour ce faire leur service éducatif ;
- un partenariat efficace entre l'Etat et les collectivités territoriales doit bénéficier aux écoles dans la réalisation de leurs projets.

La mission a constaté que des progrès importants ont été réalisés sur ces différents points, même s'ils restent insuffisants. Ils sont porteurs d'espoir. Il convient de permettre aux enfants de devenir les publics culturels de demain.

Un débat a suivi l'exposé de la rapporteure.

M. Dominique Richard, président, a remercié la rapporteure pour son travail extrêmement complet et convaincant et a souhaité savoir comment elle situe l'histoire de l'art dans l'enseignement.

Après avoir également félicité la rapporteure pour l'intérêt de son travail, qui donne des pistes concrètes de réflexion pour l'avenir, **M. Bernard Perrut** a déploré le manque d'engagement de l'Etat dans le financement de l'éducation artistique et dans la formation des enseignants, les collectivités territoriales étant obligées de se substituer à lui. Les classes à horaires aménagés pour la musique (CHAM), qui présentent un grand intérêt puisqu'au parcours scolaire normal s'ajoute un nombre important d'heures

d'enseignement musical, sont financées en grande partie par les collectivités locales, le ministère de l'Education nationale privilégiant plutôt les horaires aménagés en direction du sport. Il est certain qu'il faut mieux associer artistes et enseignants, comme cela se fait par exemple avec les compagnies en résidence ou les écoles de spectateurs. Des conventions entre les lycées et les communes ou les départements doivent se développer dans ce sens. On pourrait également espérer que l'Etat, comme le font actuellement les collectivités, développe le dispositif des « chèques-culture ». Malgré les difficultés, notamment en raison de problèmes juridiques liés à la responsabilité, il faut ouvrir les écoles sur l'extérieur afin qu'elles deviennent des lieux d'expression culturelle. Enfin, il faut développer la contractualisation dans la durée afin que les projets culturels des écoles puissent aboutir.

Mme Martine Carrillon-Couvreur a déclaré avoir apprécié la qualité et la présentation du rapport. Au cours de ces dernières années, la situation de l'éducation et de la formation artistiques est devenue inquiétante, notamment en raison de la succession rapide des ministres de l'Education nationale. Dans le département de la Nièvre, des classes à projet artistique et culturel ont vu leurs projets interrompus et il a fallu intervenir avec fermeté pour que les projets proposés puissent aboutir conformément aux textes qui les prévoyaient. Il convient effectivement de stabiliser la mise en œuvre des programmes artistiques, au même titre que les autres matières.

La question de la formation artistique est essentielle. On observe que, dans les IUFM et les établissements, les enseignants rencontrent de sérieuses difficultés en matière d'enseignement artistique. Quels moyens peuvent être fournis pour mieux évaluer la formation artistique et pour aménager des lieux artistiques et culturels dans les établissements ?

L'éducation artistique en direction des enfants handicapés n'a pas été évoquée. Si elle est prévue dans les programmes de l'Education nationale, les enfants handicapés n'en bénéficient pas pleinement. Les maîtres spécialisés sont eux-mêmes confrontés à de graves difficultés. Il serait indispensable que la mission d'information puisse faire un rappel fort sur cette question.

Les propositions de la mission répondent aux attentes des professionnels et il faut veiller à la continuité de l'action de l'Etat pour que l'éducation artistique reprenne toute sa force et son sens.

M. Simon Renucci a jugé le rapport présenté par la mission de qualité, objectif, honnête et cohérent.

M. Lionnel Luca s'est félicité de l'exhaustivité du rapport présenté. Il a rappelé que la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école contient des dispositions sur le socle des connaissances et des savoirs fondamentaux. Elle mentionne la nécessité de

fournir une éducation physique, sportive et artistique. Le ministre ne doit donc pas se contenter d'une écoute intéressée des conclusions de la mission mais les traduire par des mesures concrètes.

La mission d'information propose d'instaurer une réunion de concertation hebdomadaire ou bimensuelle d'au moins une heure avec l'ensemble des professeurs d'un même établissement. Cette proposition se retrouve également dans les dispositions de la loi du 23 avril 2005 précitée.

Il conviendrait effectivement d'ouvrir et d'aménager les établissements scolaires pour favoriser les pratiques culturelles. Dans le département des Alpes-Maritimes, les gymnases scolaires ont ainsi été ouverts aux associations pour le plus grand bénéfice de la pratique sportive. La même politique devrait s'appliquer aux installations culturelles des établissements scolaires.

Enfin, il serait souhaitable d'avoir des éléments d'information concrets sur les lycées artistiques et les instituts d'arts appliqués italiens.

M. Michel Heinrich a félicité la rapporteure pour la qualité de son rapport. Néanmoins, si les propositions concernant les collèges et les lycées sont bonnes, un bémol doit être apporté pour les écoles primaires. Elles sont un lieu essentiel pour sensibiliser et éduquer les enfants aux arts. En outre, par la culture, les enfants ont un meilleur épanouissement et bénéficient d'une meilleure intégration. Mais on ne peut pas tout demander aux enseignants du primaire.

Il n'est pas possible d'assurer le développement de l'éducation artistique sans la participation des collectivités locales. Dans les écoles maternelles et élémentaires d'Epinal, le problème a été résolu par l'intervention, avec le soutien du ministère de l'Education nationale, d'intervenants qualifiés aux côtés des enseignants. Par ailleurs, il est impératif d'offrir des activités artistiques à des prix abordables car les coûts dans ce domaine sont élevés pour les parents. Ainsi, trop souvent les classes à horaires aménagés en musique (CHAM) ne touchent que les enfants des familles favorisées. A Epinal, afin de rendre accessible une éducation artistique de qualité, un forfait annuel de dix euros a été mis en place pour les activités artistiques, ce qui permet une forte participation des enfants, notamment en arts plastiques et en théâtre.

Il faut effectivement privilégier les contrats éducatifs locaux et les projets éducatifs dans le cadre de la contractualisation, sans avoir d'illusions sur le maintien du niveau des subventions de l'Etat après les premières années d'application.

M. Maurice Giro a attiré l'attention de la rapporteure sur le rôle important joué par les collectivités dans le domaine artistique. Les départements et les régions accordent d'importantes subventions aux compagnies artistiques ou théâtrales. Il serait utile d'exiger leur intervention dans les écoles en contrepartie des versements de crédits publics. C'est le cas à Cavaillon pour la Scène nationale.

Par ailleurs, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ne proposent pas de projets de développement ; elles se contentent de financer des opérations mises en place par les collectivités locales. Ce point pourrait être revu.

En réponse aux différents intervenants, **la rapporteure** a fourni les éléments d'information suivants :

– Concernant la place insuffisante de l'histoire de l'art dans les programmes d'histoire, il faut avoir conscience que les programmes sont trop vastes pour le temps d'enseignement qui leur est imparti. Cette situation résulte largement de la réforme du collège unique qui a concentré sur quatre années l'enseignement de l'histoire qui était auparavant lissé de la sixième à la terminale. Il conviendrait de revenir à la situation antérieure afin de donner le temps nécessaire aux enseignants pour aborder des questions comme celles de l'histoire de l'art.

– La contractualisation des projets pose des problèmes spécifiques liés au parcours des professeurs. Ceux-ci sont en effet des « nomades » et changent régulièrement d'affectation. Une des propositions du rapport est de permettre aux professeurs qui s'engagent sur un projet de plusieurs années de ne pas être affectés dans un autre établissement.

– S'agissant des classes à horaires aménagés, le collège Rognoni à Paris a mené une expérience intéressante : les élèves consacrent 50 % de leur temps à l'enseignement et 50 % à des activités sportives, culturelles ou artistiques de haut niveau. Ce système est un succès. Il s'agit certes souvent d'enfants de milieux relativement favorisés ou d'enfants d'enseignants. En effet, l'appétence à la culture n'est pas toujours subordonnée aux ressources financières : les enfants d'industriels et de chefs d'entreprise sont souvent complètement acculturés !

– La Ville de Paris a également mis en place une organisation où des professeurs spécialisés de musique et d'arts plastiques, intervenant à l'école primaire, sont rémunérés par la commune. En effet, les maîtres d'école ne peuvent pas tout faire. Il faudrait donc plus de passerelles avec les professeurs de musique et d'arts plastiques des collèges, même si on ne peut faire l'impasse sur la formation artistique des professeurs des écoles.

– L'éducation artistique exige des lieux adaptés. Les expériences réussies montrent l'importance de « lieux de culture » dans les écoles, où, par exemple, des enfants participent à l'accrochage d'œuvres. Un réseau d'établissements de Nice a ainsi élaboré une artothèque grâce à la mutualisation des moyens. Les œuvres sont prêtées aux familles. Les partenaires au projet sont les collectivités locales et l'Etat.

– Un ministre de l'Education nationale doit respecter ses engagements. L'enseignement artistique ne doit plus être la variable d'ajustement. Si des salles de sport sont bien sûr nécessaires, il faut également des lieux adaptés à la pratique de la culture.

– Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le ministère de la culture identifie précisément les crédits relatifs à l'enseignement artistique dans son budget. Le problème est que ces mêmes crédits sont dilués dans le budget du ministère de l'Education nationale.

– S'agissant de la situation des personnes handicapées, il faut saluer l'initiative du musée du Quai Branly, qui a mis en place des parcours spécifiques intégrés au parcours « classique » du musée.

– Concernant l'intégration des aspects artistiques dans les programmes, la loi d'orientation le prévoit. Mais il sera de la responsabilité du Haut conseil de l'éducation de décider du contenu du « socle » des connaissances fondamentales. Dans ce cadre, il convient de rester vigilant et il est souhaitable que les membres de la Commission sensibilisent les membres du Haut conseil, dès qu'ils seront nommés, afin qu'ils prennent en compte les conclusions du rapport de la mission.

– Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) disposent des moyens réduits. Les spécialistes concernés effectuent du bon travail mais il n'y a qu'un conseiller sectoriel à l'éducation artistique par région, ce qui est très peu.

La Commission a **décidé** à l'unanimité, en application de l'article 145 du Règlement, le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication.

* *
*

Informations relatives à la Commission

La Commission a désigné les membres de la mission d'information sur les missions du service public de l'audiovisuel et l'offre de programmes : *M. Dominique Richard*, président, rapporteur ; *M. Pierre-Christophe Baguet* ; *M. Patrick Bloche* ; *Mme Chantal Bourragué* ; *M. Frédéric Dutoit* ; *M. Michel Françaix* ; *Mme Pascale Gruny* ; *M. Emmanuel Hamelin* ; *M. Michel Herbillon* ; *M. Christian Kert* ; *M. Didier Mathus*.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Lundi 27 juin 2005

Présidence de M. Patrick Ollier, président

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la Commission a examiné sur le rapport de **M. Jean-Pierre Grand**, les **amendements** au projet de loi relatif aux **concessions d'aménagement (n° 2352)**.

Article 1^{er} (article L. 300-4 du code de l'urbanisme) : *Règles de publicité applicables aux concessions d'aménagement*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 28 de M. André Gerin ainsi que l'amendement n° 7 de M. Jean Dionis du Séjour.

Article additionnel après l'article 6 : *Création des sociétés publiques locales*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 49 présenté par MM. Patrick Ollier, Jean-Pierre Grand, Jean Proriol et Philippe Pemezec, **le rapporteur** précisant que cet amendement avait vocation à se substituer à l'amendement n° 19 de la Commission.

Article additionnel après l'article 6 : *Règles applicables aux plans locaux d'urbanisme dans les zones d'aménagement concerté*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 48 de M. Pierre Bédier.

Article additionnel après l'article 6 : *Opérations relatives aux routes départementales non soumises à enquête publique*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 44 de M. Bernard Schreiner.

Après l'article 6 :

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 34 et 32 respectivement présentés par MM. Jean-Sébastien Vialatte et André Gérin.

* *
*

Mardi 28 juin 2005

*– Audition de M. Christian Estrosi, ministre délégué à
l'aménagement du territoire*

Le compte rendu de cette audition sera publié ultérieurement

* *
*

Mercredi 29 juin 2005

Présidence de M. Patrick Ollier, président

La Commission a examiné, sur le rapport de **MM. Luc-Marie Chatel** et **Serge Poignant**, le projet de loi en faveur des **petites et moyennes entreprises (n° 2381)**.

Avant le Titre 1^{er}

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier tendant à créer un comité des activités sociales et culturelles dans les entreprises de moins de cinquante salariés qui n'ont pas de comité d'entreprise.

M. Michel Vergnier a indiqué que ce dispositif avait déjà été proposé lors de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, et tendait à offrir aux salariés des PME des avantages comparables à ceux des grandes entreprises.

M. Serge Poignant, rapporteur, a estimé qu'un tel dispositif présentait un caractère réglementaire, et que cet argument avait d'ailleurs été opposé lors des discussions au Sénat à un amendement similaire ; qu'une offre privée existait d'ailleurs pour la fourniture de ces avantages.

Le Président Patrick Ollier a estimé qu'inscrire un tel dispositif dans la loi était inutile, et suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

TITRE 1^{ER}

L'AIDE A LA CRÉATION

Article additionnel avant l'article 1^{er} : *Droit de préemption des communes en vue de garantir la diversité de l'activité commerciale*

La Commission a examiné deux amendements mis en discussion commune, l'un de M. François Brottes, l'autre du Président Patrick Ollier, tendant à garantir la diversité de l'activité commerciale.

M. François Brottes a fait part de son intérêt pour les propos tenus par M. Renaud Dutreil, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, au sujet de la nécessaire diversité des commerces de proximité.

Il a indiqué qu'il lui paraissait utile de donner aux maires, en concertation avec la Commission départementale d'équipement commercial, la possibilité d'encadrer les mutations commerciales dans les zones concernées,

afin de favoriser le maintien des commerces de proximité. Il a estimé que le remplacement de ces commerces par des activités de service contraignait les habitants des zones concernées à se déplacer de plus en plus loin pour effectuer des achats courants.

Le Président Patrick Ollier a estimé que le dispositif de l'amendement qu'il présentait permettrait de garantir de manière plus efficace la diversité des activités commerciales, dans la mesure où il offrait aux conseils municipaux la possibilité de délimiter des périmètres de sauvegarde au sein desquels ceux-ci pourraient exercer un droit de préemption en vue d'acquérir, non seulement des locaux, faculté dont les conseils municipaux disposent d'ores et déjà, mais aussi des baux commerciaux. Il a précisé que de telles acquisitions auraient pour objet d'installer des commerces concourant au maintien de la diversité commerciale.

M. François Brottes s'est félicité de ce que la préservation de la diversité commerciale soit un objectif partagé par tous les groupes politiques, mais a estimé que l'amendement présenté par le Président Patrick Ollier soulevait deux difficultés, la première tenant aux moyens financiers nécessaires à l'acquisition de ces locaux ou de ses baux, moyens qui pourraient faire défaut aux collectivités concernées, la seconde concernant la nécessaire concertation avec les acteurs du secteur commercial. Il a ainsi regretté que l'amendement du Président Patrick Ollier ne prévoie pas de concertation avec la Commission départementale d'équipement commercial.

M. Jean-Paul Charié s'est félicité de l'initiative du Président Patrick Ollier dans la mesure où elle répond à une préoccupation importante dans certaines communes. Il a proposé, afin de surmonter les difficultés liées à un manque éventuel de moyens financiers dans les communes les plus petites, de déléguer ce droit de préemption aux chambres de commerce et d'industrie, qui en bénéficient déjà dans d'autres domaines.

M. Jérôme Bignon estimant que l'acquisition d'un bail commercial n'était pas détachable de l'acquisition d'un fond de commerce, et qu'être titulaire d'un bail commercial supposait également l'inscription au registre du commerce et des sociétés, a jugé intéressantes les propositions de M. Jean-Paul Charié.

Le Président Patrick Ollier a alors précisé que la commune, si elle se portait acquéreur de locaux ou de baux commerciaux, n'avait pas vocation à en assurer la gestion, mais à revendre ces droits à un commerçant de son choix. Il a également indiqué que l'autorisation d'exploitation proposée par M. François Brottes lui paraissait une idée intéressante. Il a en outre estimé que la formalisation juridique du dispositif qu'il proposait pouvait être améliorée

pour intégrer les améliorations suggérées et faire l'objet, s'il était adopté, de rectifications postérieures.

M. François Brottes a estimé que l'amendement qu'il présentait lui paraissait plus opérationnel.

M. Jean-Paul Charié a rappelé que l'article 39 du présent projet de loi prévoyait que pour la réalisation d'équipements commerciaux, les chambres de commerce et d'industrie se voyaient déléguer le droit de préemption urbain et pouvaient être titulaires ou délégataires du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé. Il a estimé qu'elles pourraient également être délégataires de ce droit de préemption en matière de maintien de la diversité commerciale.

Après que le rapporteur eut indiqué qu'il émettait un avis favorable à l'amendement du Président Patrick Ollier, **M. Pierre Ducout** a estimé que si le droit de préemption prévu dans le dispositif de cet amendement permettait que la commune soit destinataire de la déclaration d'intention d'aliéner, en revanche il importait de ne pas négliger les difficultés juridiques soulevées au cours des débats. Il a également indiqué que l'existence d'un tel droit pourrait servir d'instrument de persuasion et de dissuasion, même si les communes n'usaient pas finalement de cette faculté.

M. Jacques Bobe a indiqué qu'il partageait cette analyse, ainsi que celle de M. Jean-Paul Charié, et que ce droit de préemption serait un instrument utile aux communes.

M. Jérôme Bignon a estimé que le dispositif de cet amendement pourrait être amélioré sans difficultés d'un point de vue juridique, et qu'il était inopportun de renoncer à son principe.

Le Président Patrick Ollier a alors estimé qu'il appartenait à la Commission d'exprimer son soutien à ce principe, et a invité les commissaires qui le souhaitaient à participer à l'amélioration de sa formulation juridique, afin qu'il puisse être adopté avant la réunion de la Commission mixte paritaire.

La Commission a alors *rejeté* l'amendement de M. François Brottes, et *adopté* l'amendement du Président Patrick Ollier.

Avant l'article 1^{er}

M. François Brottes a retiré un amendement tendant à faire du maire le garant de la diversité commerciale.

Puis, la Commission a *rejeté* deux amendements de M. Michel Vergnier, le premier rétablissant l'aide directe accordée aux personnes en difficulté créant une entreprise, le second incluant la formation des salariés créant ou reprenant une entreprise parmi les actions de formation faisant l'objet

de négociations de branche ; le rapporteur a en effet rappelé, pour le premier, que l'avance remboursable actuelle n'était pas remboursée en cas d'échec du projet, et pour le second, que la formation des chefs d'entreprise ne relevait pas du domaine de la négociation paritaire.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté M. Antoine Herth prévoyant la participation des futurs chefs d'entreprise à un stage de préparation à l'installation et précisant le contenu de ce stage, le **rapporteur** ayant estimé inopportun de figer dans la loi le contenu d'une formation.

Puis, elle a été saisie d'un amendement présenté par M. François Brottes prévoyant la réalisation par le Gouvernement d'un rapport relatif à la mise en œuvre du droit de préemption des communes et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) à l'égard des sociétés. **M. François Brottes** a précisé qu'il s'agissait d'un amendement d'appel permettant d'évoquer la question, qu'il a jugée importante, de l'exercice du droit de préemption sur des parts sociales. Le **rapporteur** s'étant déclaré défavorable à l'amendement tout en reconnaissant l'importance du sujet, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite été saisie d'un second amendement présenté par M. François Brottes tendant à autoriser, à titre expérimental, des collectivités territoriales appartenant à un même massif à créer des sociétés d'économie mixte locales de gestion de la pluriactivité employant des personnes exerçant, au cours d'une même année, plusieurs activités professionnelles saisonnières.

M. François Brottes a indiqué que cet amendement reprenait une proposition de la mission d'information de la Commission sur les améliorations pouvant être apportées au droit applicable dans les zones de montagne, et visait à offrir aux salariés saisonniers une structure juridique de rattachement permettant de diminuer la précarité de leur condition.

Le **rapporteur** a indiqué partager la préoccupation exprimée par M. François Brottes mais a estimé que celle-ci lui semblait satisfaite par un amendement portant article additionnel qu'il proposerait après l'article 17 tendant à créer des entreprises de travail à temps partagé.

M. François Brottes a jugé que les deux dispositifs ne lui semblaient pas avoir le même objet, l'amendement portant article additionnel après l'article 17 concernant des personnes exerçant simultanément plusieurs activités à temps partiel alors que le dispositif proposé par l'amendement en

discussion vise le cas de personnes exerçant successivement, au cours de l'année, plusieurs activités. Il a indiqué, en conséquence, qu'il ne serait pas hostile à l'amendement portant article additionnel après l'article 17 si celui-ci était modifié pour prendre en compte le cas des saisonniers.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. François Brottes.

Article 1^{er} (article L. 953-5 [nouveau] du code du travail) : *Intégration des actions d'accompagnement au sein de la formation professionnelle*

La Commission a examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce élargissant aux conjoints collaborateurs en faisant la demande, le bénéfice du dispositif d'accompagnement prévu pour les candidats à la création ou la reprise d'entreprises aux actions d'accompagnement, d'information et de conseil.

Mme Josiane Boyce a indiqué qu'en pratique, les conjoints collaborateurs étaient souvent les personnes assurant la gestion administrative et comptable de l'entreprise artisanale. Elle a donc estimé qu'il serait pertinent de leur ouvrir le bénéfice de formations réservées en l'état de la rédaction au seul candidat chef d'entreprise, et dont celui-ci n'a pas nécessairement l'usage.

Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement en rappelant qu'en amont de la création ou de la reprise, personne ne peut avoir la qualité de conjoint collaborateur. Il a, en outre, attiré l'attention sur le coût de la mesure et sur les moyens limités des Fonds d'assurance formation (FAF) des artisans. Enfin, il a noté que l'article 13 comprenait des dispositions relatives à la formation professionnelle des conjoints collaborateurs.

Mme Josiane Boyce a estimé que sa proposition n'entraînait pas de surcoût puisque l'organisation des formations est, de toute façon, prévue.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement présenté par M. Michel Vergnier disposant que les nouvelles actions d'accompagnement, d'information et de conseil prévues ne pouvaient avoir pour conséquence de réduire les moyens disponibles pour la formation professionnelle des salariés après que **M. Jean Gaubert** eût précisé que son groupe était favorable à l'éligibilité des créateurs ou des repreneurs d'entreprise à la formation professionnelle à la condition que cette extension ne pénalise pas les salariés.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 1^{er} *sans modification*.

Après l'article 1^{er}

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Rodolphe Thomas disposant que la région prend en charge une partie du financement des actions d'accompagnement, d'information et de conseil des créateurs et des repreneurs d'entreprise.

Article 2 (article L. 961-10 du code du travail) : *Prise en charge des actions d'accompagnement par les fonds d'assurance formation*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Vergnier visant à ne pas prélever le financement des actions de formation des créateurs ou repreneurs d'entreprise sur les ressources des fonds d'assurance-formation (FAF) destinées à la formation des salariés, **M. Jean Gaubert** ayant réaffirmé la nécessité de préserver les ressources affectées à la formation des salariés.

La Commission a *adopté* l'article 2 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 2 : *Crédit d'impôt formation*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Louis Christ portant article additionnel après l'article 2 et instituant, au bénéfice des entreprises artisanales dont le chef se forme, un crédit d'impôt égal à 3 jours de rémunération moyenne de l'artisan.

M. Jean-Louis Christ a souligné qu'il était nécessaire de compenser les pertes de revenu des artisans suivant des formations pour les inciter à se former.

Conformément à l'avis de son **rapporteur**, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 2*.

Article additionnel après l'article 2 : *Report de l'entrée en vigueur de la réforme des FAF de l'artisanat*

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Louis Christ *portant article additionnel après l'article 2* reportant au plus tôt au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réforme des fonds d'assurance-formation de l'artisanat figurant à l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

Article 3 (loi n°82-1091 du 23 décembre 1982) : *Prise en charge des actions d'accompagnement par les actuels fonds d'assurance formation de l'artisanat*

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier étendant, sous réserve de l'accord d'une commission *ad hoc*, aux personnes ayant renoncé pour des raisons sérieuses à s'installer, le bénéfice du remboursement des dépenses engagées par les créateurs et les repreneurs d'entreprises au titre du stage de préparation à l'installation.

M. Jean Gaubert a souligné l'opportunité de cet amendement pour tenir compte des nombreux événements susceptibles de conduire, contre sa volonté initiale, une personne à renoncer à la reprise ou à la création d'une entreprise.

Le **rapporteur** ayant estimé que la mesure ne présentait pas de caractère législatif, la Commission a *rejeté* cet amendement puis elle a *adopté* l'article 3 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 3 : *Autorisation temporaire d'exercice d'activités sans la qualification professionnelle requise*

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Louis Christ *portant article additionnel après l'article 3* autorisant un créateur d'entreprise à exercer une activité pour laquelle il ne dispose pas de la qualification professionnelle exigée mais qu'il a déjà exercée pendant trois ans, pendant une période maximale de trois années au cours de laquelle il pourra valider les acquis de son expérience, sous peine de se voir radié du répertoire des métiers.

Article 4 (article 8 de l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003) : *Prise en charge des actions d'accompagnement par le futur fonds d'assurance formation des artisans*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 5 (article 790 A bis et 790 ter [nouveaux] du code général des impôts) : *Exonération de droits de mutation pour les dons familiaux*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié supprimant des critères conditionnant le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit ouvert pour certains dons, le fait que ces dons doivent être consentis à un descendant ou, à défaut, à un neveu ou à une nièce.

M. Jean-Paul Charié a regretté que depuis des années les mesures fiscales au bénéfice des PME soient entourées de conditions les vidant

de leur portée. En l'espèce, il a jugé que rien ne justifiait de réserver le bénéfice de la mesure aux dons réalisés dans le cadre familial.

Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement compte tenu du risque que la mesure soit détournée de son objet.

Le Président Patrick Ollier s'est demandé s'il était réaliste d'envisager qu'une personne procède à un don au bénéfice de quelqu'un avec lequel elle n'a aucun lien familial.

M. Michel Raison a rappelé la possibilité de procéder à un prêt sans intérêt et à longue échéance.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a examiné un second amendement du même auteur supprimant d'autres critères conditionnant le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit ouvert pour certains dons, à savoir l'exigence pour le donataire d'exercer son activité professionnelle pendant cinq ans dans l'entreprise au financement de laquelle le don est affecté ainsi que la condition relative au caractère commerciale, artisanale, agricole ou libérale de l'entreprise.

M. Jean-Paul Charié a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'imposer au donataire d'exercer son activité pendant cinq ans dans l'entreprise dès lors que le dispositif prévoit clairement que le don est affecté au financement de l'entreprise. Il a jugé qu'il s'agissait, une fois de plus, d'une disposition visant délibérément à bloquer la mise en œuvre du dispositif.

Le **rapporteur** a jugé nécessaire de lier le bénéfice de l'avantage fiscal à des contraintes et a proposé d'étudier, d'ici la séance publique, la réduction à trois ans de la période au cours de laquelle le donataire est tenu d'exercer son activité professionnelle dans l'entreprise au financement de laquelle le don est affecté.

M. Jean-Paul Charié a accepté, en conséquence, de retirer son amendement tout en regrettant que le rapporteur n'y soit pas favorable en l'état.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 5 *sans modification*.

Article 6 (articles L. 313-3 et L. 313-5-1 du code de la consommation) : *Extension de l'exception aux règles de l'usure aux prêts consentis aux entrepreneurs individuels*

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier tendant à la suppression de l'article 6. **M. Jean Gaubert** a indiqué que le maintien de l'interdiction de l'usure conservait des effets rassurants auprès des professions de l'artisanat et du commerce et qu'il était nécessaire d'encadrer

les abus. Cependant, **le rapporteur** a émis un avis défavorable, en considérant que l'assouplissement prévu visait à permettre le développement du micro-crédit, et qu'il serait par conséquent regrettable de supprimer l'article. Puis, **M. Jean Gaubert** ayant estimé que les prêts effectués dans le cadre du micro-crédit n'étaient jamais effectués à un taux supérieur au taux d'usure, la Commission, suivant l'avis de son rapporteur, a *rejeté* cet amendement.

Mme Josiane Boyce n'ayant pas défendu son amendement de suppression de l'article, celui-ci est devenu sans objet. Puis, la Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur, tendant à confier à la Banque de France le rapport d'évaluation visé à l'article 6, et cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 6

M. Jean-Louis Christ a présenté un amendement portant article additionnel après l'article 6 étendant le délai de rétractation prévu à l'article L. 121-25 du code de la consommation aux entreprises pendant leurs douze premiers mois d'activité. Il a indiqué que les méthodes utilisées par certains démarcheurs aboutissaient parfois à la vente d'un produit ou d'un service ne correspondant à aucun besoin réel ou dont le coût était disproportionné par rapport aux capacités financières de l'artisan ou à l'utilité réelle qu'il pouvait en tirer. Il a insisté sur le fait que la protection ainsi accordée devrait permettre à l'artisan démarché de revenir sur son engagement le premier jour ouvrable suivant celui du démarchage, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle mesure permettrait, selon lui, d'éviter le démarchage abusif. **Le rapporteur** ayant indiqué que cette mesure était inversement de nature à déstabiliser certaines petites entreprises fournissant des entreprises clientes ainsi encouragées à devenir versatiles, **M. Jean-Louis Christ** a retiré son amendement.

M. Antoine Herth a également retiré un amendement portant article additionnel après l'article 6, et ayant le même objet.

TITRE II

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

Article additionnel avant l'article 7 : Généralisation du rappel à la réglementation

M. Jean-Paul Charié a présenté un amendement portant article additionnel avant l'article 6. Il a indiqué que les petites et moyennes entreprises faisaient l'objet d'un nombre très important de contrôles de la part des services déconcentrés de l'Etat, qu'il s'agisse des DDASS ou des DRIRE, notamment. Or, il a souligné le fait que beaucoup de chefs d'entreprise connaissaient peu ou mal les lois et règlements de plus en plus complexes et nombreux, et a fortiori

les interprétations qui en étaient faites par les différents inspecteurs des services déconcentrés de l'Etat. Indiquant qu'il existait en matière fiscale un dispositif de rappel à la réglementation permettant de pallier la méconnaissance par les entrepreneurs de la législation fiscale, il a indiqué que son amendement proposait l'extension de ce dispositif à l'ensemble de la réglementation, tout en insistant sur le fait que cela ne concernerait nullement les cas de détournement manifestement volontaire de la loi, ni les cas de récidive. Il a souligné que cela permettrait d'améliorer les relations entre les petites et moyennes entreprises, d'une part, et l'administration d'autre part.

Le rapporteur a indiqué que le champ de l'amendement était trop large, et qu'il pouvait présenter par exemple des risques au regard des pratiques de travail illégal. C'est pourquoi il a invité son auteur à en revoir la rédaction, afin d'en circonscrire le champ. Il a également signalé que l'examen des articles suivant du projet de loi l'amènerait à présenter un amendement instaurant un médiateur des entreprises.

M. Roland Chassain et **M. Michel Raison** ayant apporté leur soutien à cet amendement, **M. Jean-Charles Taugourdeau** a suggéré qu'un délai de grâce soit offert avant toute application brutale de la législation, rappelant que c'était souvent les entreprises les plus vertueuses qui se voyaient sanctionnées au premier chef.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que l'embauche d'un salarié travaillant illégalement constituait de toute évidence un détournement manifestement volontaire de la loi, et que cette hypothèse était explicitement exclue de l'amendement.

Les groupes socialiste et communiste ayant précisé qu'ils s'abstiendraient de voter sur l'amendement, la Commission a *adopté*, contre l'avis de son rapporteur, cet amendement, portant article additionnel avant l'article 7.

Article 7 (article 1649 quater C du code général des impôts) : *Extension de la mission des centres de gestion à la prévention des difficultés des entreprises*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 7 bis (nouveau) (article 1649 quater F du code général des impôts) : *Extension de la mission des associations agréées à la prévention des difficultés des entreprises*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 8 (article 39 octies E [nouveau] du code général des impôts) : *Autorisation de constituer une dotation pour provision d'autofinancement*

La Commission a examiné en discussion commune :

– deux amendements identiques présentés par M. Jean-Louis Christ et M. Michel Vergnier, ayant pour finalité d'assouplir le dispositif de provision pour investissement prévu à l'article 8, en supprimant la date butoir de 2009, date au terme de laquelle la provision doit être réalisée, et en permettant à l'ensemble des entreprises artisanales de bénéficier du dispositif ;

– un amendement de Mme Josiane Boyce et un amendement de M. Jean-Paul Charié étendant le dispositif aux entreprises de toute forme sociétale ;

– un amendement de M. Michel Vergnier, tendant à le pérenniser ;

– un amendement de M. François Brottes visant à permettre que le mécanisme de provision pour investissement puisse être mis en œuvre au titre de trois années par période de dix ans, que ces années soient successives ou pas ;

– deux amendements identiques du rapporteur et de M. Jean-Paul Charié prévoyant l'alignement du droit de recourir au dispositif de provision pour investissement ouvert aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale, sur le régime pour entreprises de tout âge existant en faveur des exploitations agricoles ;

– un amendement du rapporteur, remplaçant la limite relative à l'âge de l'entreprise, de cinq ans à sept ans ;

– un amendement de M. Michel Vergnier étendant le bénéfice de la provision aux entreprises de moins de dix salariés ;

– un amendement du rapporteur étendant le bénéfice de la provision aux entreprises de moins de vingt salariés ;

– et un amendement de M. Michel Vergnier ayant le même objet.

M. Jean-Louis Christ a souhaité que le mécanisme ne soit pas réservé aux jeunes entreprises mais qu'il puisse être ouvert aux entreprises de tout âge.

Le rapporteur a indiqué qu'il proposait deux amendements essentiels :

– d'une part, supprimer, la condition de création ou de reprise de l'entreprise depuis moins de cinq ans ;

– d'autre part, étendre la déduction aux entreprises de moins de vingt salariés, alors que le projet de loi ne visait que les entreprises de moins de cinq salariés. Après avoir rappelé qu'il avait présidé un groupe de travail qui s'était prononcé en faveur de la suppression de la limite d'âge de l'entreprise comme condition pour pouvoir bénéficier de la déduction, il a souligné la nécessité de ne pas étendre le dispositif à toute forme sociétaire.

Présentant l'amendement de M. Michel Vergnier, **M. Jean Gaubert** a souligné la nécessité d'un alignement sur le dispositif du secteur agricole, et a indiqué que l'instauration d'une date butoir incitait les chefs d'entreprise à faire des investissements qui n'étaient pas toujours raisonnés.

M. Jean-Paul Charié a précisé que, si le Gouvernement cherchait à répondre au problème des besoins de trésorerie des PME, de fonds de roulement, et d'autofinancement, il regrettait que quatorze conditions aient été imposées par le projet de loi pour pouvoir bénéficier de la déduction. Il a ajouté que si l'on permettait à 100 000 entreprises de bénéficier de la déduction fiscale, cela aurait des conséquences très positives sur l'activité économique nationale. C'est pourquoi il a estimé que pour que la mesure soit efficace, il était préférable de supprimer une partie de ces contraintes, laissant au rapporteur le soin de décider lesquelles il fallait supprimer et lesquelles il valait mieux conserver.

Le rapporteur a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas faire bénéficier toute forme sociétaire du dispositif fiscal, sans quoi la mesure aurait un coût de l'ordre d'1,5 milliard d'euros. Il a indiqué que la liste des critères conditionnant le bénéfice de la déduction était longue car elle devait intégrer certains aspects de la définition européenne de la petite ou moyenne entreprise.

M. Jean-Paul Charié ayant apporté son soutien au rapporteur, **M. Jean Dionis du Séjour** a fait observer que dans son rapport préliminaire sur les résultats de l'exécution des lois de finances pour 2004, la Cour des Comptes déplorait l'existence d'un trop grand nombre de crédits d'impôt qui se révèlent être extrêmement coûteux pour le budget de l'Etat. Il a ajouté qu'il fallait par conséquent adopter une attitude responsable en matière de dépenses fiscales.

Puis, **M. Jean-Louis Christ**, **M. Michel Vergnier**, **Mme Josiane Boyce**, **M. Jean-Paul Charié**, et **M. François Brottes** ayant indiqué qu'ils retireraient leurs amendements, la Commission, suivant l'avis de son rapporteur, a *adopté* à l'unanimité les deux amendements du rapporteur, le premier tendant à supprimer la condition de création ou de reprise de l'entreprise depuis moins de cinq ans, et le second, à étendre la provision aux entreprises de moins de vingt salariés.

Ensuite, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur reportant de cinq à six ans le délai d'utilisation de la dotation pour investissement, et l'article 8 *ainsi modifié*.

Article 9 (articles L. 313-13 à L. 313-15 et L. 313-17 du code monétaire et financier) : *Extension du prêt participatif aux entreprises individuelles*

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Gaubert visant à préciser que seules les associations sans but lucratif pouvaient bénéficier d'un rang privilégié, de même qu'un amendement du même auteur visant à remplacer le terme « requis » par celui de « reçu » s'agissant de l'accord des titulaires de prêts participatifs.

La Commission a ensuite examiné un autre amendement de M. Jean Gaubert visant à protéger la rémunération des chefs d'entreprise soumis à une pression importante de la part des prêteurs en leur garantissant un « minimum vital » au niveau du SMIC. Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement puis a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article additionnel après l'article 9 : *Extension du bénéfice des aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) aux « points de vente collectifs »*

M. Michel Raison a présenté un amendement portant article additionnel après l'article 9 afin d'élargir la liste des bénéficiaires des aides du FISAC aux « points de vente collectifs » qui regroupent des agriculteurs désireux de vendre leur production en commun et qui ne sont actuellement pas éligibles à ces aides. Il a indiqué qu'au-delà de l'octroi d'un avantage financier, cette disposition avait pour objectif d'intégrer ces structures au commerce traditionnel. Le **rapporteur** a estimé que la prudence était de mise, la finalité précise du Fonds étant d'aider les artisans et les commerçants. **M. Jean-Paul Charié** a souligné que s'il fallait faire en sorte que tous ceux qui exercent la même activité soient soumis aux mêmes droits et devoirs, des problèmes de coexistence se posaient entre les activités artisanales traditionnelles et certaines activités artisanales développées dans le milieu agricole. Se déclarant en faveur de la création de synergies entre la pluriactivité issue du monde agricole et les activités classiques, il s'est prononcé pour un soutien du FISAC aux activités artisanales issues du monde agricole tout en précisant que ce soutien devait intervenir uniquement au titre de ces activités artisanales et non au titre des activités agricoles. **M. Jean Dionis du Séjour** a approuvé ces propos et **M. Michel Raison** a insisté sur l'existence d'une définition commerciale très précise des « points de vente collectifs » et sur la nécessité de ne pas marginaliser ces entités vis-à-vis des autres formes de distribution. Le

rapporteur a toutefois relevé que si ces « points de vente collectifs » bénéficiaient d'un statut commercial, ils devaient déjà être éligibles aux aides du FISAC. **M. Jacques Bobe** a tenu à souligner que les « points de vente collectifs » constituaient le prolongement de l'exploitation dans une activité commerciale apportant de la valeur ajoutée à l'exploitation. **M. Jean Gaubert** a quant à lui relevé que cet amendement soulevait deux problèmes : d'une part, il ouvrait une brèche en direction de la vente directe dans les exploitations et, d'autre part, il prévoyait un élargissement du nombre des bénéficiaires sans élargissement de l'enveloppe financière du FISAC. **M. Yves Simon** est intervenu à son tour pour signaler que de nombreuses aides existaient déjà dans le monde agricole et qu'une telle disposition risquait de susciter la critique. Le **rapporteur** a conclu en rappelant que si les « points de vente collectifs » avaient un statut commercial, elles avaient droit au FISAC mais qu'en revanche, si elles relevaient d'un autre statut, elles n'y avaient pas droit. Finalement, la Commission a *adopté* l'amendement.

TITRE III

LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITÉ

Article 10 : *Obligation du rattachement du conjoint à un statut*

La Commission a examiné un amendement de **M. Jean Gaubert** visant à compléter la définition du conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale en précisant que l'intéressé(e) ne devait pas exercer par ailleurs une activité à temps plein. Ce dernier a tenu à souligner que les mesures relatives au conjoint collaborateur contenues dans le projet de loi étaient de bonne qualité et allaient dans le bon sens mais a considéré cette précision nécessaire afin que les conjoints exerçant une activité extérieure à l'entreprise ne soient pas soumis à l'obligation de choisir un statut. Le **rapporteur** a indiqué que les statuts de conjoint collaborateur et de conjoint associé étaient compatibles avec une activité extérieure. **M. Jean Gaubert** a néanmoins estimé qu'il existait un risque de contentieux et que s'il convenait de faire en sorte que les conjoints aient un statut, il ne fallait pas obliger ceux ayant une activité extérieure à opter pour un des trois statuts prévus à l'article 10. Il s'est interrogé sur la notion d'activité « régulière » visée par l'article 10, et a obtenu confirmation du rapporteur qu'il ne s'agissait pas d'une activité à temps plein. Le **rapporteur** a rappelé qu'en tout état de cause, le projet de loi renvoyait la définition du conjoint collaborateur à un décret en Conseil d'État. La Commission a *rejeté* l'amendement.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a ensuite *rejeté* un autre amendement de M. Jean Gaubert visant à limiter le bénéfice du statut de conjoint collaborateur aux seules entreprises de moins de 10 salariés.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à imposer au chef d'entreprise de déclarer la situation de son conjoint, même si c'est pour indiquer que celui-ci n'a pas d'activité régulière dans l'entreprise, afin d'assurer l'effectivité de l'obligation de conférer un statut à ce dernier. Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement et M. Jean-Louis Christ l'a retiré.

M. Jean Gaubert a ensuite présenté deux amendements visant à étendre le bénéfice du statut de conjoint collaborateur aux personnes non mariées : le premier aux « concubins notoires » ainsi qu'aux personnes liées aux chefs d'entreprise par un PACS et le second aux seules personnes liées par un PACS aux chefs d'entreprise. S'agissant du premier amendement, le **rapporteur** a estimé que la notion de « concubin notoire » était extrêmement mal sécurisée et qu'en conséquence, il était impossible d'accepter l'amendement. **M. Yves Simon** s'est également interrogé sur la définition de la notion de « concubin notoire » et a jugé qu'elle posait problème. L'amendement a été *rejeté* par la Commission. S'agissant du second amendement visant uniquement les personnes liées par un PACS, le **rapporteur** a indiqué que la Chancellerie préparait actuellement un projet de loi d'adaptation du droit du PACS et qu'il estimait préférable d'attendre cette réforme. **M. Jean Dionis du Séjour** est intervenu pour affirmer qu'en matière fiscale, il convenait d'adopter une ligne directrice constante visant à assimiler le PACS au mariage. **M. Jean-Charles Taugourdeau** a exprimé son incompréhension vis-à-vis de cet amendement sachant que les chefs d'entreprise avaient en tout état de cause la possibilité de salarier leurs partenaires. **M. Jean Gaubert** a par ailleurs considéré qu'il était préférable que la Commission adopte cet amendement plutôt que de voir le débat relatif à ces questions s'éterniser dans l'hémicycle. La Commission a *adopté* l'amendement puis l'article 10 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 10 : *Transposition aux entreprises agricoles de l'obligation de choisir un statut pour le conjoint collaborateur*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à transposer dans le code rural les dispositions prévues à l'article 10 du projet de loi afin que les conjoints des chefs d'entreprises agricoles puissent également bénéficier de l'obligation de choix d'un statut. **M. Jean-Paul Charié** a fait remarquer qu'une explication devrait être fournie en séance à l'occasion de l'examen de cet amendement sur les raisons de l'insertion occasionnelle des entreprises agricoles dans les dispositions du projet de loi alors que celui-ci concerne les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et les professions libérales. Le **rapporteur** a rappelé qu'il s'agissait d'un projet de loi pour l'entreprise et a souligné que l'amendement visait simplement à

donner la possibilité d'aligner le statut des conjoints collaborateurs des entreprises agricoles sur celui des autres entreprises. **M. André Chassaigne** a par ailleurs signalé qu'une disposition similaire était déjà prévue dans le projet de loi d'orientation agricole. La Commission a néanmoins *adopté* l'amendement.

Article 11 (article L. 121-7 [nouveau] du code du commerce) :
Redéfinition de l'étendue de la responsabilité du conjoint

La Commission a examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce interdisant, en cas de défaillance de l'entreprise, l'invocation de la gérance de fait pour refuser à un conjoint collaborateur salarié actionnaire de l'entreprise le bénéfice des cotisations d'assurance chômage qu'il a acquittées.

Mme Josiane Boyce a rappelé que le conjoint collaborateur salarié et actionnaire de l'entreprise cotisait à l'assurance chômage mais que le bénéfice de ses cotisations pouvait lui être retiré, en cas de défaillance de l'entreprise, s'il est considéré comme gérant de fait. Elle a précisé que, dans ce cas, le conjoint collaborateur ne pouvait prétendre récupérer rétroactivement que trois années de cotisations même s'il avait cotisé bien plus longtemps.

Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement en jugeant qu'il existait des cas de figure où la situation de gérance de fait était bel et bien caractérisée et qu'il convenait donc de laisser au juge la possibilité d'apprécier, au cas par cas, la situation.

M. Jean-Paul Charié a souligné le risque que le dispositif proposé aboutisse à des effets pervers en permettant d'organiser la défaillance d'une entreprise afin d'ouvrir à un conjoint collaborateur salarié le bénéfice de l'assurance-chômage à des conditions très favorables.

Mme Josiane Boyce a admis le risque d'effets pervers mais a souligné que l'état actuel du droit aboutissait à des situations profondément injustes notamment lorsqu'un conjoint collaborateur se trouve privé, sans contrepartie, du bénéfice de décennies de cotisations à l'assurance-chômage.

M. Jean-Paul Charié a proposé de travailler à l'amélioration du dispositif d'ici la séance publique.

Le **rapporteur** ayant accepté cette proposition et réaffirmé son opposition à l'amendement dans sa rédaction actuelle, **Mme Josiane Boyce** a retiré cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 11 *sans modification*.

Article 12 (articles L. 622-8, L. 633-10, L. 633-11, L. 634-2, L. 642-2-1 et L. 642-2-2 [nouveaux], L. 723-1, L. 723-5, L. 742-6, L. 742-9 et L. 742-11 du code de la sécurité sociale) : *Création d'une assurance-vieillesse pour le conjoint non salarié*

Le rapporteur ayant jugé la précision inutile dans la mesure où elle est déjà fournie à l'article 10, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Vergnier limitant l'affiliation à l'assurance vieillesse aux conjoints collaborateurs et aux conjoints associés « participant à l'activité de l'entreprise ».

Puis, la Commission a examiné deux amendements identiques, l'un présenté par M. Michel Raison et l'autre présenté par le rapporteur et MM. Jean-Louis Christ, Antoine Herth et Jean-Paul Charié, disposant que les cotisations d'assurance vieillesse ouvrent droit à la prise en compte pour le paiement des droits à un nombre de trimestre égal au nombre de trimestres travaillés.

M. Michel Raison, le **rapporteur** et **M. Jean-Paul Charié** ont précisé que cet amendement visait à mettre fin à l'inégalité de traitement existant entre salariés et travailleurs indépendants pour le calcul des droits à la retraite.

La Commission a *adopté* ces deux amendements identiques.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Louis Christ privilégiant, par défaut, contrairement à ce que prévoit le projet de loi, le calcul des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur sur la base d'un partage d'assiette avec le chef d'entreprise. Le rapporteur a en effet expliqué qu'il convenait que le chef d'entreprise ait bien conscience que cette formule du partage d'assiette, si elle évitait une augmentation de ce qui est perçu comme des charges, réduisait en même temps les droits à pension du chef d'entreprise.

Puis, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Vergnier prévoyant que le calcul des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur n'est possible :

– sur la base d'un revenu forfaitaire ou d'une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, déduite de ce revenu, que lorsque celui-ci n'est pas inférieur au SMIC ;

– sur la base d'un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise que lorsque celui-ci est supérieur à deux fois le SMIC.

M. Michel Vergnier a précisé que cet amendement visait à prévenir un appauvrissement excessif du chef d'entreprise dans les hypothèses où le revenu de celui-ci est faible.

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur précisant que si le conjoint collaborateur d'un commerçant ou d'un artisan ou d'un professionnel libéral cotise sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise, cette fraction sera déduite du revenu déterminant l'assiette des cotisations de ce dernier.

Elle a également adopté un amendement du même auteur précisant que les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur d'un professionnel libéral sont des parts des cotisations versées par le professionnel libéral pour chacune des deux tranches du régime de prélèvement.

La Commission a ensuite *rejeté*, suivant son rapporteur, deux amendements de M. Jean Dionis du Séjour, le premier ouvrant le droit à une retraite à taux plein au conjoint collaborateur ayant cotisé dès la mise en place de ce statut et le second autorisant le rachat de trimestres de cotisations par le conjoint collaborateur ayant déclaré son activité à l'association des conjoints de médecins et aux conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a également *rejeté* un amendement présenté par M. Philippe Feneuil affiliant les conjoints associés et les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse.

Puis, la Commission a *adopté* trois amendements du rapporteur, le premier rédactionnel, le deuxième de coordination et le dernier supprimant la disposition abrogeant l'article L. 742-11 du code de la sécurité sociale, le rapporteur ayant précisé que l'abrogation de cet article dépourvu de lien avec les autres dispositions du projet de loi ne lui paraissait pas justifiée.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 12 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 12 (articles L. 742-7-1 [nouveau] du code de la sécurité sociale) : *Ouverture du droit de racheter des cotisations d'assurance vieillesse aux conjoints collaborateurs et autres personnes ayant participé à l'exercice d'une activité non salariée artisanale, commerciale ou industrielle*

Conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de Mme Josiane Boyce *portant article additionnel après l'article 12* autorisant les conjoints collaborateurs, les anciens conjoints collaborateurs et les autres personnes ayant participé à l'exercice d'une activité

professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale sans bénéficier d'un régime d'assurance vieillesse à racheter des cotisations d'assurance vieillesse.

Article 13 (articles L. 322-9, L. 443-1 et L. 953-1 du code du travail et article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989) : *Obligations du conjoint en matière de qualification professionnelle*

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier portant à 0,3 % le taux maximal de cotisation des travailleurs indépendants ou des membres de professions libérales ou non salariée bénéficiant du concours de leur conjoint.

M. Michel Vergnier a indiqué que le taux de cotisation maximal d'un indépendant exerçant seul est de 0,15 % et qu'il convenait donc, dans une logique de parité homme-femme, de prévoir un taux égal au double pour les professionnels bénéficiant du concours de leur conjoint.

Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement.

Puis, **M. Jean-Paul Charié** a souhaité que le rapporteur précise, au cours de la séance publique, que l'article 13 ne concernait pas les conjoints salariés dans la mesure où ceux-ci sont couverts par d'autres dispositions, ce que le **rapporteur** a accepté.

La Commission a ensuite *rejeté* l'amendement présenté par M. Michel Vergnier.

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, la Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour ouvrant le bénéfice des dispositifs financés par le fonds de formation médicale continue aux conjoints collaborateurs.

Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement en indiquant que si le conjoint d'un médecin était lui-même médecin, il bénéficiait déjà de ces formations et que, s'il ne l'était pas, ces formations ne lui étaient pas destinées.

M. Jean Dionis du Séjour a précisé que son amendement visait le cas des conjoints exerçant une activité de secrétariat médical.

M. Jacques Le Guen ayant précisé que les dispositifs financés par le fonds de formation médicale continue concernaient la seule formation professionnelle des médecins, **M. Jean Dionis du Séjour** a retiré son amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 13 *ainsi modifié*.

Article 14 (article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) :
Dérogation aux règles de qualification professionnelle en faveur du conjoint continuant l'exploitation après le chef d'entreprise

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 15 : *Création du contrat de collaborateur libéral*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 15

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour ouvrant le droit de l'aide au premier emploi pour le salariat d'un conjoint.

M. Jean Dionis du Séjour a précisé qu'il s'agissait d'ouvrir le bénéfice de ce dispositif aux cabinets médicaux qui en sont, seuls, exclus.

Le **rapporteur** ayant jugé que la rédaction proposée était beaucoup trop imprécise, le **Président Patrick Ollier** a suggéré à l'auteur de retirer cet amendement pour le retravailler d'ici la séance publique ce que **M. Jean Dionis du Séjour** a accepté.

Puis, la Commission a examiné un autre amendement du même auteur ouvrant la possibilité d'utiliser le chèque emploi-entreprise pour rémunérer un conjoint-collaborateur.

M. Jean Dionis du Séjour a souligné l'intérêt d'élargir le champ d'application de la mesure de simplification que constitue le chèque emploi-service.

Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement en précisant, d'une part, que si l'institution du chèque emploi est prévu par le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, ce dispositif n'existe pas encore et, d'autre part, qu'il convient de distinguer le cas du conjoint salarié qui sera évidemment éligible à ce dispositif du cas du conjoint non salarié qui n'a, par définition, pas vocation à l'être.

Le **Président Patrick Ollier** a proposé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte la problématique des conjoints collaborateurs dans le cadre des ordonnances qui seront prises sur le fondement du projet de loi d'habilitation en cours de discussion.

Puis, **M. Jean Dionis du Séjour** a retiré son amendement.

Article 16 (articles L.146-1 à L.146-4 [nouveaux] du code du commerce) : *Consolidation du statut de gérant mandataire*

La Commission a adopté un amendement du rapporteur précisant que le gérant-mandataire gère mais n'exploite pas un fonds artisanal ou de commerce, le **rapporteur** ayant indiqué que cette précision, en soulignant que le gérant-mandataire ne supporte pas les risques liés à l'activité, permettait de mieux distinguer le contrat de gérance-mandat du contrat de location-gérance.

Puis, la Commission a examiné deux amendements, l'un du rapporteur et l'autre de M. Jean-Paul Charié tendant à préciser le contenu des informations fournies par le mandat au gérant-mandataire. **M. Jean-Paul Charié** ayant accepté, à la demande du rapporteur, de retirer son amendement et de s'associer à l'amendement du rapporteur, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

La Commission a examiné un amendement du rapporteur portant rédaction globale de l'article L. 146-3 du code du commerce, visant à éviter la requalification de la gérance mandat en relation salariale, à prendre en compte le cas d'un gérant mandataire personne morale ou personne physique, et permettant de déterminer par accord entre chaque mandant et les gérants mandataires qui sont liés, les conditions générales des contrats tout en précisant la priorité donnée à la fixation d'une commission minimale, pouvant être fixée *in fine* par le ministre.

La Commission a *adopté* cet amendement, rendant sans objet un amendement similaire présenté par M. Jean-Paul Charié.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 16 *ainsi modifié*.

Article 17 (articles L.127-1 et L.127-8 du code du travail) : *Aménagement du statut des groupements d'employeurs*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Raison visant à préciser que les groupements d'employeurs constitués sous la forme de sociétés coopératives ne peuvent avoir pour objet exclusif que le travail à temps partagé.

M. Michel Raison a indiqué que cette précision visait à éviter toute confusion entre le régime applicable aux sociétés coopératives et celui des groupements d'employeurs.

Le rapporteur ayant indiqué qu'il était défavorable à une telle limitation de l'activité des groupements d'employeurs, l'amendement a été retiré.

Puis, la Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à préciser que les sociétés coopératives ont la faculté de développer pour

leurs membres des activités de groupements d'employeurs, y compris lorsqu'il s'agit d'une société coopérative agricole.

M. Serge Poignant, rapporteur, a indiqué que le Sénat avait entendu, par cette disposition, éviter que les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) puissent exercer une activité autre que la mise en commun de matériel agricole. Il a précisé qu'il était au contraire personnellement favorable à ce que les CUMA puissent développer des activités de groupements d'employeurs.

La Commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur.

Puis, elle a *adopté* un amendement de clarification rédactionnelle présenté par M. Jean Gaubert, visant à éviter que seules les sociétés coopératives « *existantes* » puissent développer des activités de groupement d'employeurs au bénéfice de leur membre.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Michel Raison, visant à supprimer les dispositions selon lesquelles les organisations professionnelles représentant les groupements d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent conclure des accords collectifs de travail portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail en temps partagé des salariés de ces groupements, l'auteur de cet amendement ayant estimé que ces dispositions étaient excessivement compliquées et difficilement applicables.

Le rapporteur ayant émis un avis favorable à son adoption, la Commission a *adopté* cet amendement, ainsi que l'article 17 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 17 (articles L. 124-24 à L. 124-33 [nouveaux] du code du travail) : *Création des entreprises de travail à temps partagé*

La Commission a examiné un amendement portant article additionnel présenté par le rapporteur, visant à permettre la création d'entreprises de travail à temps partagé, dont l'objet est de mettre à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens. La mise à disposition réalisée par cette entreprise est réalisée à temps plein ou à temps partiel. En outre, un contrat doit être signé, pour chaque mise à disposition, entre l'entreprise de travail en temps partagé et l'entreprise cliente. Un contrat de travail est par ailleurs signé entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail en temps partagé. La rémunération versée au salarié mis à disposition ne peut être inférieure à celle d'un salarié de qualification identique ou équivalente occupant le

même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise cliente. Le salarié bénéficiera, pendant le temps de sa mise à disposition, des droits applicables dans l'entreprise cliente. L'entreprise de travail à temps partagé doit constituer une garantie financière permettant d'assurer le paiement des salaires et les cotisations obligatoires. Enfin, l'effectif des salariés de l'entreprise de travail à temps partagé est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liées par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice. Le pourcentage de salariés mis à disposition et n'étant pas titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut excéder 25 % par année civile.

Le **rapporteur** a indiqué que ce nouvel outil juridique, sans faire disparaître les problèmes rencontrés par les travailleurs pluriactifs, permettrait d'inciter les petites entreprises à mettre en commun leur force de travail.

Le **Président Patrick Ollier** a estimé que cette création allait dans le bon sens, même si elle ne permettait pas de répondre définitivement aux problèmes des salariés soumis à des statuts différents suivant l'emploi qu'ils occupent, et qui désirent conserver ce statut, qu'ils exercent successivement une activité agricole, libérale – par exemple en tant que moniteur de ski – ou commerciale, en étant liés aux cours de ces différentes activités à plusieurs employeurs.

M. Jacques Le Guen a estimé que ce dispositif ne permettait pas de résoudre le problème de la cohérence entre les différentes conventions collectives auxquelles peut être soumis un travailleur pluriactif. A titre d'exemple, il a indiqué qu'un salarié du domaine du maraîchage pouvait bénéficier d'un 13^{ème} mois en application de la convention collective de ce secteur, mais que la convention collective applicable au secteur de l'ostréiculture l'interdisait parfois au même salarié, ce qui entraînait d'importantes difficultés pratiques.

Il a en outre estimé nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques, dans la perspective de la loi d'orientation agricole, visant à remédier aux problèmes rencontrés par les travailleurs pluriactifs exerçant une activité agricole.

M. Jérôme Bignon s'est interrogé sur l'utilité de la disposition prévoyant que toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'entreprise cliente à l'issue de la mission est interdite.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que ce dispositif pourrait également donner des solutions à un cadre lié à plusieurs employeurs par différents contrats de travail.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel*.

TITRE IV

TRANSMISSION ET REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Article 18 (articles L. 129-1 [nouveau] du code du commerce, L. 412-8 et L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale) : *Elargissement des possibilités du tutorat en entreprise*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant que le dirigeant d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services peut, après la cession de son entreprise et la liquidation de ses droits à pension de retraite, conclure avec un dirigeant qui vient de reprendre une entreprise une convention de prestation temporaire de tutorat.

Le **rapporteur** a estimé que la possibilité, pour un dirigeant d'entreprise, d'exercer un tutorat dans une autre entreprise que celle qu'il a cédée risquait d'être dangereuse, jugeant préférable dans un premier temps de limiter ce tutorat au strict cadre de l'entreprise qu'il a cédée.

M. Jean-Paul Charié a estimé nécessaire d'encourager au maximum le tutorat dans le cadre d'une reprise d'entreprise, rappelant que ce dispositif permettrait de transmettre également le savoir-faire du dirigeant de l'entreprise, quelle que soit la personne en bénéficiant.

M. Jérôme Bignon et Mme Arlette Franco ont estimé préférable, conformément à l'avis du rapporteur, que le tutorat ne puisse s'exercer dans un premier temps que dans le cadre de la reprise de l'entreprise du tuteur.

M. Michel Raison a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, précisant que son dispositif était déjà largement appliqué dans le domaine agricole.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement répondait à une réflexion menée de longue date par certains députés, visant à impliquer davantage les retraités dans l'aide et le conseil aux entreprises nouvellement reprises, conformément à l'exemple américain.

Le **rapporteur** a jugé que, dans la mesure où le retraité concluant une convention de tutorat bénéficiait d'une prime, la prime de transmission

prévue à l'article 19,, il était nécessaire de ne pas étendre inconsidérément le dispositif.

L'amendement de M. Jean-Paul Charié a alors été retiré.

M. Jean Gaubert a ensuite retiré un amendement visant à préciser que le tutorat devait être réalisé pour une durée limitée, après que le rapporteur eut indiqué que le projet de loi, en faisant référence aux prestations « *temporaires* » de tutorat, rendait cet amendement inutile.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, visant à supprimer la disposition selon laquelle la prestation de tutorat vise à assurer la transmission au cessionnaire par le cédant de son expérience « en matière de gestion économique, financière et sociale de l'entreprise cédée », l'auteur de cet amendement ayant estimé que cette précision inutile risquait, de surcroît, d'être source de confusion sur la finalité du tutorat.

La Commission a *rejeté*, sur l'avis du rapporteur, un amendement de M. Michel Vergnier mettant en cause la possibilité d'instituer un tutorat rémunéré.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 18 *ainsi modifié*.

Article 19 : *Institution d'une prime de transmission*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 20 (articles L. 239-1 à L. 239-5 [nouveaux] du code de commerce) : *Location d'actions et de parts sociales*

— *Article L.239-1 du code de commerce : Autorisation par les statuts et limites juridiques du dispositif*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, après que M. **Jacques Bobe** a retiré un amendement de portée similaire.

— *Article L.239-2 du code de commerce : Règles de procédure*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, afin de permettre de satisfaire à la procédure définie à l'article L. 239-2 du code de commerce, aussi bien par un acte sous seing privé que par un acte authentique.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

— *Article L.239-5 du code de commerce : Procédures prévues au terme du bail*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Raison, élargissant le régime de location d'actions et de parts sociales des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée aux GAEC et aux EARL.

Le **rapporteur** ayant indiqué que cette disposition pourrait être discutée dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole, M. Michel Raison a retiré son amendement.

Puis la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 21 : *Institution du crédit-bail pour l'acquisition des parts sociales*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification* ;

Article 22 : *Exonération de droits de mutation pour une donation avec réserve d'usufruit*

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Vergnier de suppression de l'article. **M. Michel Vergnier** a indiqué que l'article 22 visait à augmenter le niveau de l'abattement dont bénéficie la donation d'entreprise en pleine propriété dans des proportions importantes, puisque le niveau de cet abattement passerait de 50 à 75 %.

Il a ajouté que le bénéfice de l'abattement serait ouvert aux donations avec réserve d'usufruit, ce qui était contraire à la doctrine fiscale, en vertu de laquelle la renonciation totale à la propriété de l'entreprise devait bénéficier, conformément au principe à valeur constitutionnelle d'égalité devant l'impôt, d'un traitement fiscal plus favorable qu'une renonciation partielle.

En outre, il a souligné que la précision selon laquelle l'allègement des droits s'applique «à la seule condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices» lui semblait fictive et insuffisante.

C'est pour ces deux raisons qu'il a proposé un amendement de suppression de l'article 22. **Le rapporteur** ayant émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

En revanche, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à permettre que l'avantage fiscal soit conservé dans le cas d'une donation complète effectuée en deux temps : la donation s'effectuant

dans un premier temps sous forme de donation en nue propriété avec réserve d'usufruit, puis, dans un second temps, sous forme de donation en usufruit.

Puis la Commission a examiné un amendement de M. Jean-Louis Christ tendant à aligner le régime des plus-values professionnelles sur celui des plus-values immobilières, en exonérant les actifs détenus depuis plus de quinze ans. Le rapporteur ayant indiqué qu'il avait présenté un amendement similaire, son auteur l'a retiré. **M. Jean-Paul Charié** a indiqué que cette proposition correspondait à un souhait réitéré depuis quinze ans.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le **Président Patrick Ollier** qui a indiqué que la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 avait partiellement exonéré, par un abattement de 50 %, des droits de mutation à titre gratuit, et de l'impôt de solidarité sur la fortune, la donation et la détention des parts et actions des sociétés détenues dans le cadre d'un pacte d'actionnaires représentant une part importante du capital de l'entreprise.

Rappelant que l'article 22 du projet de loi portait l'abattement à 75 % pour les mutations à titre gratuit, en vue de lever les blocages à la transmission d'entreprise, alors que 500 000 chefs d'entreprises étaient à moins de dix ans de la retraite, le Président a indiqué qu'il proposait dans son amendement de faire passer de 50 à 75 % l'abattement de l'impôt de solidarité sur la fortune, afin de maintenir une cohérence entre cet impôt et les droits de mutation à titre gratuit. Il a en effet ajouté qu'un écart trop important entre ces deux types d'abattement pourrait nuire à la cohésion des pactes d'actionnaires, puisque les détenteurs de parts seraient incités à anticiper la donation.

Puis la Commission a *adopté* l'article 22 *ainsi modifié*.

Après l'article 22

Mme Josiane Boyce a retiré un amendement portant article additionnel après l'article 22, prévoyant la possibilité de déduire du bénéfice net les bénéfices mis en réserve pour l'investissement pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 000 euros. En effet, **le rapporteur** a indiqué qu'il était souhaitable de s'en tenir au dispositif de dotation pour investissement adopté à l'article 8 du projet de loi, tel qu'amendé par la Commission.

Puis la Commission a examiné un amendement de Mme Josiane Boyce, prévoyant la déduction du bénéfice net, dans une limite de 30 %, du produit des ventes des participations dans des entreprises créées depuis moins de quatre ans par des holdings de sociétés de capital-risque ayant pour vocation l'investissement dans la création d'entreprises. Le **rapporteur** ayant émis un avis défavorable au motif qu'une telle mesure devrait être examinée dans le

cadre de la discussion sur le projet de loi de finances plutôt que dans le présent projet de loi, et que, de surcroît, elle ne visait pas particulièrement les petites et moyennes entreprises, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 22 : *Prise en compte de la durée de détention des titres cédés dans le calcul de la plus-value taxable*

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur portant article additionnel, tendant à aligner sur le régime des plus values immobilières le régime des plus-values de cession des valeurs mobilières ou droits sociaux, par la prise en compte dans le calcul de la plus-value taxable, de la durée de détention des titres cédés, de manière à permettre une exonération totale pour une cession après quinze ans de détention.

Puis **M. Michel Raison** et **Mme Josiane Boyce** ont retiré deux amendements ayant le même objet. La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Louis Christ, prévoyant que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, ne sont imposables que pour la fraction qui excède la moitié de la première tranche, à condition que l'activité ait été exercée pendant cinq ans au moins.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Michel Raison, prévoyant une réduction d'impôt en faveur d'associés consentant un crédit ou une avance pour la poursuite de l'activité d'une entreprise.

La Commission a examiné deux amendements identiques présentés par M. Michel Vergnier et par M. Jean-Louis Christ, prévoyant de porter de 76 000 euros à 150 000 euros la limite de chiffre d'affaires en dessous de laquelle l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés n'est pas due. **M. Jean-Louis Christ** ayant précisé qu'il s'agissait d'une demande de la chambre des métiers, **le rapporteur** a rappelé qu'il importait de cibler les coûts engendrés par le projet de loi sur un certain nombre de mesures qui lui semblaient plus importantes. M. Jean-Louis Christ ayant indiqué qu'il retirait son amendement, la Commission a *rejeté* l'amendement de M. Michel Vergnier.

Puis la Commission a *rejeté* un amendement de M. Rodolphe Thomas, modifiant le barème de l'imposition forfaitaire annuelle, en augmentant les premières tranches de chiffre d'affaires déclenchant l'imposition.

Article additionnel après l'article 22 : Pérennisation de l'exonération d'impôt sur les plus-values professionnelles non immobilières

La Commission a examiné en discussion commune :

– deux amendements identiques de **M. Michel Raison** et de **Mme Josiane Boyce**, pérennisant le dispositif d'exonération d'impôt sur les plus-values professionnelles qui ne sont pas de nature immobilière ;

– trois amendements identiques de **M. Jean-Paul Charié**, **M. Michel Vergnier**, et **Mme Josiane Boyce**, prévoyant que l'exonération précitée bénéficie au cédant lorsque le cessionnaire est un membre de sa famille.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* l'amendement de M. Michel Raison ; les trois amendements identiques de M. Jean-Paul Charié, de M. Michel Vergnier et de Mme Josiane Boyce ont été *rejetés*.

Après l'article 22

La Commission a examiné deux amendements identiques de M. Michel Raison et de Mme Josiane Boyce prévoyant que les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 euros qui ont été retirés par leurs auteurs, après que le rapporteur a fait observer qu'ils étaient satisfaits par l'article 5 du projet de loi.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier supprimant l'article 885 I bis du code général des impôts, relatif à la possibilité d'être partiellement exonéré de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre d'un pacte d'actionnaires représentant 20 % seulement des droits d'une société, dont est membre une personne exerçant dans la société sa fonction principale.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier supprimant l'article 885 I ter du code général des impôts, exonérant d'impôt de solidarité sur la fortune les placements en capital au sein de petites et moyennes entreprises, qu'elles soient installées en France ou dans l'Union européenne.

La Commission a en outre *rejeté*, suivant l'avis défavorable de son rapporteur, un amendement de M. Michel Vergnier relevant le seuil de détention des parts d'une entreprise permettant d'obtenir la qualification de bien professionnel, de 50 % à 75 %.

Puis, la Commission a examiné deux amendements identiques présentés par M. Michel Raison et Mme Josiane Boyce, prévoyant que pour l'impôt de solidarité sur la fortune, et non plus seulement pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. **M. Jean-Paul Charié** a indiqué que le groupe UMP menait actuellement une réflexion sur l'impôt de solidarité sur la fortune, devant aboutir à des mesures dans la prochaine loi de finances. Le **Président Patrick Ollier** a insisté sur la nécessité d'associer à cette réflexion le rapporteur général du budget de la Commission des finances, M. Gilles Carrez, et a rappelé que M. Pierre Bérégovoy avait également réformé cet impôt alors qu'il était premier ministre.

Il a ensuite indiqué que la réforme envisagée par le groupe UMP consistait à tenir compte de la hausse des prix de l'immobilier qui augmente mécaniquement de plus de quatorze mille personnes supplémentaires par an le nombre des redevables de cet impôt. Cependant, le **rapporteur** a émis un avis défavorable à cet amendement, en précisant que cette mesure avait sa place en loi de finances. Par conséquent, M. Michel Raison et Mme Josiane Boyce ont retiré cet amendement.

TITRE V

SIMPLIFICATIONS RELATIVES À LA VIE DE L'ENTREPRISE

Article 23 : *Création de la société civile artisanale à responsabilité limitée*

La Commission a maintenu la suppression de l'article 23.

Article 23 bis (nouveau) : *Domiciliation du siège social de la personne morale en cas de changement de domicile de son représentant légal*

La Commission a adopté l'article 23 bis sans modification.

Article 23 ter (nouveau) (article L. 124-6 du code de commerce, loi n° 78-763 du 19 juillet 1978) : *Dissociation des fonctions de président et directeur général dans les sociétés coopératives ouvrières de production*

La Commission a adopté l'article 23 ter sans modification.

Article 23 quater (nouveau) (article L. 141-2 du code de commerce) : *Modalités d'appréciation de la valeur économique d'un fonds de commerce à l'occasion de sa vente*

La Commission a adopté l'article 23 quater sans modification.

Article 23 quinquies (nouveau) (articles L. 223-1 et L. 223-6 du code de commerce) : *Modalités de constitution d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est le gérant*

La Commission a *adopté* l'article 23 quinquies *sans modification*.

Article additionnel après l'article 23 quinquies : *Insaisissabilité de la résidence principale du chef d'entreprise détenue par l'intermédiaire d'une SCI*

La Commission a examiné en discussion commune un amendement de M. Michel Vergnier, un amendement de M. Michel Raison et un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à étendre l'insaisissabilité de la résidence principale du chef d'entreprise, garantie sous certaines conditions et dans certaines limites par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, aux cas où celle-ci est possédée par l'intermédiaire d'une société civile immobilière. Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à ces amendements en l'état, arguant du fait que des garde-fous étaient nécessaires. Il a par ailleurs signalé que la Commission des Lois menait actuellement une réflexion sur cette question qui devrait aboutir à une proposition d'amendement. Se rangeant à l'avis du rapporteur, M. Michel Raison et M. Jean-Louis Christ ont retiré leurs amendements respectifs en se proposant de cosigner le futur amendement rédigé par la Commission des Lois. **M. Jérôme Bignon** a souligné la nécessité d'obtenir l'avis de la Commission des Lois pour avoir un débat constructif en séance. Puis la Commission a *rejeté* l'amendement de M. Michel Vergnier.

Article 24 (article L. 223-31 du code de commerce) : *Allègement de la procédure d'approbation des comptes*

La Commission a *adopté* l'article 24 *sans modification*.

Article 25 (article L. 223-30 du code de commerce) : *Alignement des règles de quorum des SARL sur celles des SA*

La Commission a *adopté* l'article 25 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 25 : *Suppression de l'obligation de présenter à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur les procédures de contrôle interne dans les sociétés non cotées*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à alléger certaines obligations d'information des actionnaires dans les sociétés non cotées et notamment les PME où celles-ci ne présentent pas de réelle utilité dans la mesure où il s'agit généralement d'entreprises familiales ou d'entreprises dont l'actionnariat est peu dispersé.

Article 25 bis (nouveau) (article 7 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983) : *Augmentation du nombre d'associés des sociétés coopératives artisanales*

La Commission a *adopté* l'article 25 bis *sans modification*.

Article 25 ter (nouveau) (article L. 117-14 du code du travail) : *Transfert de l'enregistrement des contrats d'apprentissage aux établissements consulaires*

La Commission a *adopté* l'article 25 ter *sans modification*.

Article 25 quater (nouveau) (article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996) : *Droit pour les esthéticiennes de pratiquer des modelages*

La Commission a examiné en discussion commune :

– un amendement de M. Michel Vergnier visant à supprimer l'article 25 quater ;

– un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à revenir sur le terme de « modelage » introduit par le Sénat pour qualifier l'activité des esthéticiennes lui préférant une référence à des « soins de beauté et massants, à but strictement esthétique ou de confort, autres que médicaux et paramédicaux » ;

– et trois amendements du Président Patrick Ollier et du rapporteur visant à substituer aux mots « modelages esthétiques amincissants ou de confort » introduits par le Sénat soit les mots « modelages sans finalité médicale uniquement liés au confort esthétique du client » (1^{er} amendement) soit les mots « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale » (2^{ème} amendement) ou bien les mots de « modelages esthétiques de confort » (3^{ème} amendement).

Le Président Patrick Ollier a tout d'abord rappelé que les sénateurs avaient rédigé l'article 25 quater en faisant état de « modelages esthétiques amincissants ou de confort » afin de permettre aux esthéticiennes de faire des massages n'entrant pas dans un contexte médical, seuls les masseurs-kinésithérapeutes étant habilités à faire des massages à vocation médicale. Il a toutefois estimé que cette disposition n'avait pas de sens dans la mesure où la notion de « modelage amincissant » avait à ses yeux des implications médicales. Se prononçant en faveur d'une disposition autorisant les esthéticiennes à ne pratiquer que des massages n'entrant pas dans un contexte médical mais se refusant à utiliser le terme « massage », il a défendu son 2^{ème} amendement reprenant les termes de « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ». **M. Jean-Louis Christ** s'est toutefois insurgé contre l'utilisation du terme de modelage, l'estimant inapproprié s'agissant de

personnes. **M. Michel Vergnier** s'est prononcé en faveur de la suppression pure et simple de l'article jugé superflu. En revanche, le **rapporteur** a souligné la nécessité d'une part de faire la différence entre les activités des esthéticiennes et des masseurs-kinésithérapeutes et d'autre part, de sécuriser la situation des esthéticiennes. La Commission a tout d'abord *rejeté* l'amendement de M. Michel Vergnier puis a examiné les amendements visant à reformuler l'article 25 quater. **M. Jean-Paul Charié** a fait valoir la nécessité de disposer des définitions juridiques et techniques respectives du modelage et du massage. Le **Président Patrick Ollier** a considéré que s'il était envisageable de remplacer le terme de modelage par celui de massage, il convenait pour l'heure de garder le terme de modelage, l'utilisation de celui de massage risquant de poser problème vis-à-vis de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. Il a en outre proposé que le rapporteur prenne contact avec les professions concernées pour recueillir leur avis. La Commission a ainsi *adopté* le 2^e amendement du président et du rapporteur reprenant les termes « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale » puis a *adopté* l'article 25 quater *ainsi modifié*.

* *
*

Mercredi 29 juin 2005

Présidence de M. Patrick Ollier, président

La Commission a poursuivi l'examen, sur le rapport de **M. Luc-Marie Chatel et M. Serge Poignant**, du projet de loi en faveur des **petites et moyennes entreprises (n° 2381)**.

TITRE VI

MODERNISATION DES RELATIONS COMMERCIALES

Article additionnel avant l'article 26 : *Compétence des tribunaux pour connaître des litiges commerciaux*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié, visant à préciser d'une part que les litiges commerciaux sont du ressort des tribunaux de grande instance ou des tribunaux de commerce et d'autre part que leur siège, unique par ressort de Cour d'appel, et leur ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

M. Luc Chatel, rapporteur, a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, rappelant qu'il reprenait l'une des propositions du rapport de la mission d'information sur les relations commerciales.

La Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel*.

Article 26 (article L. 420-2 du code de commerce) : *Interdiction des accords de gamme au titre de l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, ainsi que l'article 26 *ainsi modifié*.

Article 27 (article L. 441-6 du code de commerce) : *Possibilité d'introduire des différenciations dans les conditions générales et particulières de vente des contrats entre fournisseurs et distributeurs*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur communique à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services, pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, un document des conditions générales de vente (CGV), ainsi que les mentions obligatoires de ces CGV.

Cet amendement prévoit également que les conditions générales de vente peuvent être différenciées en fonction de la nature ou du mode de distribution ou des catégories des acheteurs ou des produits si elles ont pour objet de favoriser la concurrence et la pérennité économique des petites et moyennes entreprises.

Cet amendement prévoit enfin que tout producteur ou prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestations de services, des conditions particulières de vente justifiées par la spécialité de services rendus qui ne sont pas soumises à obligation de communication.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que son amendement avait pour objet de rendre obligatoire la communication des conditions générales de vente, et de préciser dans la loi ce que doivent contenir ces CGV. Il a en outre indiqué qu'en permettant des conditions générales de vente différenciées dans certaines circonstances, cet amendement permettait de favoriser la communication de ces conditions et la prise en compte pragmatique de la concurrence.

Le rapporteur a répondu que, tout en comprenant la logique de cet amendement, celui-ci lui semblait porteur d'effets pervers, notamment à l'égard des petits producteurs qui n'ont pas de conditions générales de vente, et pour lesquelles l'adoption de cet amendement serait source de complexité.

M. Jean-Paul Charié a précisé que le dispositif de son amendement était limité aux relations entre acteurs professionnels, donc entre revendeurs, à l'exclusion des relations commerciales avec un consommateur. Il a indiqué d'autre part que, pour tenir compte des petits artisans qui ne peuvent pas fournir de prix unitaires, son amendement prévoyait que les conditions générales de vente précisent le barème des prix unitaires.

Se ralliant à cette argumentation, le rapporteur a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement que la Commission a *adopté*.

M. Jean-Paul Charié a ensuite retiré un amendement prévoyant que tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur pouvait convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestations de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui n'étaient pas soumises à cette obligation de communication.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant d'une part que les conditions générales de vente du fournisseur constituent la base des négociations entre fournisseur et acheteur et qu'aucun document sur la politique d'achat ou des conditions d'achat ne peut être opposé par l'acheteur, et d'autre part que l'imposition, sous toute forme

que ce soit, de pénalités ou de sanctions ne peut être décidée que dans le cadre de la loi ou par décision de justice.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement avait deux objets : mettre fin aux pressions du distributeur pour imposer ses conditions d'achat, et éviter que le distributeur n'inflige au fournisseur des pénalités qui pouvaient parfois atteindre 60 % du prix demandé. Il a estimé qu'il fallait donner un coup d'arrêt aux pénalités des distributeurs, que ce soit dans le cadre des conditions générales de vente, des conditions particulières de vente ou de la coopération commerciale.

Emettant un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, **le rapporteur** a indiqué que le 1) de l'amendement était en pratique inutile puisque les conditions générales de vente constituaient déjà la base de ces négociations.

S'agissant des pénalités infligées par les distributeurs, le rapporteur a ensuite indiqué que ce problème était traité à l'article 31 *bis* du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié a donc retiré son amendement.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 27 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 27 : Proportionnalité de l'amende relative aux conditions générales de vente

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, fixant l'amende dont sont passibles les producteurs, les prestataires de services, les grossistes ou les importateurs qui ne respectent pas les dispositions relatives aux conditions générales de vente à 1 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que l'amende actuellement fixée à 15 000 euros n'avait pas du tout la même signification pour les très grandes entreprises et les PME.

La Commission a *adopté* cet amendement, conformément à l'avis de son rapporteur.

Après l'article 27

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, il serait interdit à un acheteur de facturer, directement ou par un intermédiaire, à un fournisseur, des prestations ou fournitures liées aux biens ou services fournis par ce fournisseur.

Emettant un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, **le rapporteur** a indiqué qu'il risquait de porter atteinte à la coopération

commerciale. Il a indiqué que, pour sa part, il était favorable au maintien d'une vraie coopération commerciale, comme les têtes de gondoles, et qu'il fallait s'attacher à faire disparaître les coopérations commerciales irrégulières, telles que les fausses factures. Il a estimé que la facturation était le meilleur moyen d'avoir des prix transparents.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que cet amendement abordait un problème de fond, qui avait été longuement débattu par la mission d'information, mais qu'il préférerait voir son auteur le retirer afin qu'une discussion puisse encore avoir lieu sur ce sujet avant la réunion de la Commission au titre de l'article 88 du Règlement.

Le président Patrick Ollier a indiqué qu'il lui paraissait contreproductif de vouloir interdire toutes les coopérations commerciales, dans la mesure où cette interdiction risquait de faire apparaître de nouvelles formes de fraude, et jugé qu'il fallait garder un espace pour les négociations qui font la spécificité du commerce.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que cet amendement tendait à transformer la coopération commerciale en ristournes et en rabais.

M. Jean-Paul Charié a ajouté que l'interdiction de la facturation, par un acheteur, de prestations offertes par le fournisseur n'empêcherait pas celui-ci de bénéficier d'une rémunération pour cette prestation, que ce soit par le biais d'un rabais, d'une ristourne ou d'une remise, mais qu'elle permettrait de faire passer l'ensemble de ces versements en marges avant, ce qui permettrait par ailleurs de conserver un seuil de revente à perte applicable.

Le rapporteur a indiqué que l'article 28 du projet de loi reposait sur la logique de l'encadrement de ces facturations et non sur leur interdiction, ce qui lui paraissait plus propice au contrôle de ces pratiques.

M. Michel Raison, exprimant son accord avec le point de vue du rapporteur, a estimé que l'interdiction totale risquait de transformer les fausses factures en fausses ristournes, et qu'il était donc nécessaire de maintenir la coopération commerciale afin de l'encadrer, plutôt que prendre le risque de voir se développer de fausses marges avant.

Le président Patrick Ollier a souligné qu'il était pleinement convaincu par ces arguments.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 28 (article L. 441-7 du code de commerce [rétabli] du code de commerce) : *Définition du contrat de coopération commerciale, contractualisation des services s'en distinguant et régime de sanction s'y rapportant*

La Commission a examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce de rédaction globale de l'article :

– substituant la notion d'opérations d'achat et de vente à la notion d'obligations d'achat et de vente figurant dans la rédaction adoptée par le Sénat,

– fixant, pour l'obligation d'établir un contrat de coopération commerciale, un délai minimal d'un mois avant la réalisation du service au lieu de retenir la date fixe du 15 février.

Mme Josiane Boyce a présenté son amendement en précisant qu'il visait à améliorer la définition des contrats de coopération commerciale afin d'éviter toute dérive en matière de facturation des services de coopération commerciale.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement. Il a précisé que la notion d'obligations était juridiquement bien établie et qu'elle était donc plus précise que la notion d'opérations. Il a également précisé qu'il lui paraissait nécessaire d'établir une date fixe pour l'établissement des contrats de coopération commerciale afin de permettre un contrôle efficace du seuil de revente à perte et que tous les distributeurs étaient en mesure de déterminer, au 15 février, les actions de coopération qu'ils conduiraient au cours de l'année.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Philippe Feneuil substituant la notion d'opérations à celle d'obligations et précisant la distinction entre services de coopération commerciale et conditions de vente puis un amendement de M. Michel Vergnier substituant la notion d'opérations à celle d'obligations.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié :

– disposant que les conditions accordées dans un contrat de coopération commerciale doivent être équilibrées par des engagements fermes et irrévocables du revendeur sur les conditions d'achat et les quantités achetées ;

– encadrant ces conditions en rappelant qu'elles ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ni

être manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente, ni, enfin, être manifestement disproportionnées au regard du service rendu.

Le rapporteur ayant indiqué qu'il était favorable à cet amendement compte tenu de l'intérêt de la disposition relative aux engagements de l'acheteur et malgré le caractère essentiellement pédagogique des autres dispositions, la Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un autre amendement du même auteur prévoyant la transmission aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'un exemplaire de chaque contrat de coopération commerciale.

M. Jean-Paul Charié a jugé nécessaire, compte tenu de la situation, de recourir à un mécanisme relativement lourd pour prévenir les abus.

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable à cet amendement dont il a douté de l'efficacité, **M. Jean-Paul Charié** a retiré son amendement en espérant que les services de l'Etat pourraient alors concentrer leurs forces sur le contrôle des pratiques abusives.

Ont ensuite été *retirés* :

– un amendement présenté par M. Philippe Feneuil et un amendement similaire de M. Michel Vergnier fixant, pour l'obligation d'établir un contrat de coopération commerciale, un délai minimal d'un mois avant la réalisation du service au lieu de retenir la date fixe du 15 février,

– un amendement de M. Jean Dionis du Séjour fixant, pour la même obligation, un délai maximal de trois mois à compter de la publication des conditions générales de vente ou du tarif.

Ont été, en revanche, *adoptés* :

– deux amendements identiques présentés l'un par M. Philippe Feneuil et l'autre par M. Michel Vergnier précisant la différence entre les conditions de vente, les contrats de coopération commerciale et le contrat visé au dernier alinéa du I de l'article 28.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 28 *ainsi modifié*.

Après l'article 28

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Vergnier prévoyant, pour les films dont le titre a été préalablement déposé, l'inscription au registre de la cinématographie des contrats de coopération commerciale.

M. Jean Gaubert a souligné que cet amendement tendait à améliorer la transparence des relations commerciales entourant la production et la distribution des films en prévoyant la publicité des contrats de coopération commerciale relatifs à ce secteur. Il a souligné que cette publicité favoriserait un meilleur respect des dispositions relatives à la rémunération des droits des auteurs.

Le rapporteur s'est dit défavorable à cet amendement dont il a jugé qu'il mettrait en cause le secret des affaires.

M. Jean-Paul Charié a exprimé son soutien à l'amendement discuté.

Le rapporteur ayant demandé le retrait de l'amendement pour lui permettre de l'expertiser d'ici la séance publique, M. Jean Gaubert a retiré cet amendement.

Article 29 (article L. 470-4-1 [nouveau] du code de commerce) : *Extension de la procédure de transaction pénale à certaines des infractions prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Vergnier disposant que le montant de la transaction doit être supérieur au profit tiré de la Commission du délit.

M. Jean Gaubert a estimé inacceptable qu'un délinquant sanctionné tire néanmoins un gain net de la Commission d'une infraction.

Le rapporteur a estimé qu'il n'était pas envisageable que la transaction proposée permette à un délinquant de tirer profit de la Commission d'une infraction et a donc estimé l'amendement inutile.

M. Jean Dionis du Séjour a déclaré partager pleinement l'objectif poursuivi par l'amendement mais a indiqué qu'il ne pouvait y être favorable dans sa rédaction actuelle, l'évaluation du profit tiré de la Commission d'un délit lui paraissant très difficile.

M. Jean-Paul Charié a estimé que l'argument de M. Jean Dionis du Séjour était pertinent mais que celui du rapporteur ne l'était pas puisque des exemples existent dans lesquels la justice a sanctionné des délinquants d'amendes inférieures aux gains qu'ils ont tirés de leurs délits.

Le président Patrick Ollier s'est dit sensible au souci de moralisation exprimé par l'amendement mais s'est interrogé sur l'évaluation du profit tiré de la Commission d'un délit.

M. Jean-Paul Charié a souligné que cette évaluation était souvent possible en indiquant, par exemple, que ce profit pouvait correspondre au montant des marges arrières abusivement facturées.

Le président Patrick Ollier a suggéré que l'amendement soit retiré et que le rapporteur s'engage à présenter un dispositif d'ici à la séance publique.

Le rapporteur ayant accepté cette proposition, **M. Jean Gaubert** a retiré cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Michel Vergnier prévoyant la publicité sous la forme des annonces légales de la transaction et de son montant.

M. Jean Gaubert a souligné que si son groupe n'était pas hostile à l'extension du système de la transaction pénale aux infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce, il estimait déséquilibré le dispositif proposé dans la mesure où il permettait aux délinquants de bénéficier rapidement, secrètement et à peu de frais d'une transaction éteignant les actions publiques à leur rencontre. Il a donc souhaité assurer la publicité des transactions.

M. Jean-Paul Charié s'est opposé à cet amendement en attirant l'attention sur les effets pervers qu'il pourrait entraîner si des distributeurs l'utilisaient pour communiquer sur leur volonté de baisser les prix.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur et *adopté* l'article 29 *sans modification*.

Article 29 bis (nouveau) (article L. 420-5 du code de commerce) : *Prohibition du prix abusivement bas des vidéogrammes*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 30 (article L. 470-4-2 [nouveau] du code de commerce) : *Extension de la procédure de composition pénale à certaines des infractions prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 31 (article L. 442-2 du code de commerce) : *Modification de la définition du seuil de revente à perte*

La Commission a examiné deux amendements de suppression de l'article, présentés respectivement par Mme Josiane Boyce et par M. Philippe Feneuil.

M. Philippe Feneuil a jugé souhaitable d'encadrer les marges arrières, dont il a stigmatisé la dérive, mais inopportun de remettre en cause le seuil de revente à perte.

Le rapporteur a estimé que la mission d'information de la Commission sur les relations commerciales avait souhaité la suppression progressive des marges arrière et que cet objectif ne lui paraissait pas compatible avec le dispositif adopté par le Sénat, dont il a estimé qu'il présentait plusieurs effets pervers, dont celui de légaliser 20 % de marges arrière.

Il a indiqué qu'il proposait en conséquence, conjointement avec notamment le président Patrick Ollier et M. Michel Raison, un amendement tendant à faire basculer en trois ans les marges arrière vers l'avant pour améliorer la transparence des relations commerciales.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié précisant, d'une part, que jusqu'au 31 décembre 2006, le prix d'achat effectif des produits agroalimentaires, droguerie et bazar était minoré de 10 % ; et, d'autre part, que tout avantage ou diminution remis par le distributeur au consommateur à l'occasion de l'achat d'un produit venait diminuer le prix de vente de ce produit. **M. Jean-Paul Charié** a rappelé que l'objectif recherché par l'instauration du seuil de revente à perte consistait à empêcher qu'une grande surface vende à un prix artificiellement et anormalement bas. Il a ajouté qu'il ne s'agissait nullement d'un prix minimum et que le projet de loi devrait permettre la suppression des marges arrière. En revanche, il a estimé qu'il n'y avait aucune raison de modifier la définition du seuil de revente à perte, ajoutant que l'amendement du rapporteur ayant cette finalité risquait de rendre cette définition inapplicable, puisqu'il précisait que le prix d'achat effectif se définit comme le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du coût du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, fixés par le contrat de coopération commerciale, et excédant un seuil de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il a précisé que s'il soutenait les propositions du rapporteur tendant à instaurer un coefficient minorant le seuil de revente à perte dans les secteurs agroalimentaire et de droguerie, en revanche, il s'opposait à un dispositif jugé trop complexe, et remettant en cause une définition qu'on avait mis quinze ans à élaborer. Il a estimé qu'aligner le seuil de revente à perte sur le triple net menacerait de disparition le petit commerce, en permettant aux hypermarchés d'annoncer des prix trois fois moins chers que ceux du petit commerce. Il a ajouté que l'introduction dans le calcul du seuil de revente à perte de l'excédent de 20 % du montant total de l'ensemble des autres

avantages consentis par le vendeur allait engendrer des contestations sans fin, alors que la définition actuelle se fondait sur un élément simple : la facture.

M. Jean Dionis du Séjour a présenté un amendement visant, parallèlement à l'amendement du rapporteur, à proposer une nouvelle définition de la notion de seuil de revente à perte, et disposant que le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et minoré du montant de l'ensemble des sommes reçues du fournisseur au titre des réductions de prix et de la coopération commerciale auquel est appliqué un coefficient de distribution fixé par décret en Conseil d'Etat et modulé en fonction des différents canaux de distribution.

M. Jean Dionis du Séjour a rappelé qu'en France, l'évolution des prix alimentaires avait été nettement supérieure à celle des autres pays de l'Union européenne, comme l'avait illustré le rapport du groupe d'experts présidé par M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de cassation intitulé « Restaurer la concurrence par les prix - Les produits de grande consommation et les relations entre industrie et commerce ». Ajoutant que l'on avait assisté depuis 1996 à la croissance du phénomène des marges arrière, il a précisé qu'elles s'élevaient en moyenne à 30 ou 40 % du prix net facturé des articles, mais s'échelonnaient de 5 à 70 %. Indiquant que le projet de loi devait offrir une perspective de suppression totale des marges arrière, il a souligné le fait que c'était les grands distributeurs qui y trouvaient un intérêt, au détriment du consommateur. Il a précisé que la relance de la consommation devait s'opérer grâce à une diminution des prix qui ne pourrait être que modérée. Tout en précisant qu'il n'avait pas choisi dans son amendement la même définition du seuil de revente à perte que celle proposée par le rapporteur, il a néanmoins ajouté qu'il était prêt à s'aligner à la proposition formulée par ce dernier, à condition que le projet de loi donne des orientations claires sur la suppression des marges arrière, avec un calendrier qui aille jusqu'à zéro.

Répondant à M. Jean Dionis du Séjour, **M. Michel Raison** a indiqué qu'il jugeait préférable d'adopter la solution progressive et équilibrée proposée par le rapporteur plutôt que celle de M. Jean Dionis du Séjour. En effet, cosignataire de l'amendement de M. Luc Chatel, rapporteur, et du président Patrick Ollier, M. Michel Raison a indiqué que cet amendement présentait l'avantage de ne s'appliquer qu'aux acteurs profitant effectivement des marges arrière, là où l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour s'appliquerait à tous les acteurs sans distinction.

M. Jean Gaubert a estimé que nul ne pouvait être certain des conséquences précises de chaque solution proposée. Il a souligné que les prises de position des différents acteurs sur ces projets de réforme avaient étonnamment varié. Il a ajouté que le système était tel que le consommateur ne

bénéficiait nullement de la situation, et que quel que soit l'acteur fixant les règles du jeu, industriel ou grande surface, le rapport de force était tel que les grands industriels étaient favorisés au détriment des petites et moyennes entreprises. Insistant sur le fait que le système des marges arrière avait engendré la fuite en avant des prix de catalogue, il a indiqué qu'il rejoignait les positions défendues par le rapporteur et par M. Jean Dionis du Séjour dans leurs amendements et allant dans le sens de la suppression totale des marges arrière.

Puis le rapporteur, **M. Luc Chatel** a présenté deux amendements :

– le premier, cosigné par le président Patrick Ollier, ainsi que par M. Michel Raison, tendant à redéfinir le seuil de revente à perte, disposant que le prix d'achat effectif se définit comme le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du coût du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, fixés par le contrat de coopération commerciale, et excédant un seuil de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2006 ramené à 15 % au 1^{er} janvier 2007 et 10 % au 1^{er} janvier 2008 ;

– le second prévoyant d'appliquer pour les grossistes un seuil de revente à perte inférieur de 10 % pour les produits vendus aux petits commerçants indépendants.

Il a insisté sur le fait qu'il fallait agir sur un double levier. D'une part, il convenait d'encadrer la coopération commerciale, comme le prévoyait l'article 28 du projet de loi ; et d'autre part, il était indispensable de modifier le mode de calcul du seuil de revente à perte. Il a ensuite rappelé que le rapport de la mission d'information sur les relations commerciales avait envisagé deux solutions :

– la première, consistant à proposer un « triple net » affecté d'un coefficient ;

– la seconde, partant du système existant, et redéfinissant la notion de seuil de revente à perte.

Soulignant que la première solution pouvait avoir des effets pervers pour tous les secteurs se trouvant actuellement en deçà du seuil de revente à perte prévu, il a indiqué que son amendement reprenait par conséquent la seconde proposition, en proposant une baisse progressive sur trois ans des marges arrière. Enfin, il a présenté son second amendement, tendant à prévoir un coefficient minorant le seuil de revente à perte pour que les commerçants indépendants puissent être concurrentiels par rapport à la grande distribution.

M. Jean-Paul Charié a tenu à saluer la qualité du travail mené par MM. Luc Chatel, Michel Raison et Jean Gaubert malgré son désaccord sur ce sujet compliqué. Il a cependant souligné que si, conformément à l'amendement présenté par le président et le rapporteur, on introduisait l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur, et donc demain la publicité à la télévision, cela diminuerait d'autant le seuil de revente à perte et en conséquence, cela risquerait de tuer le petit commerce.

M. Jean Dionis du Séjour a quant à lui estimé que le coût du transport entrainait dans la chaîne logistique et qu'il existait un flottement entre les notions de « prix triple net » et de « prix triple net plus frais du distributeur ». Par ailleurs, il s'est prononcé contre une limitation du report en avant des marges arrière à 10 % dans la mesure où les critiques formulées contre le texte du Gouvernement fixant ce même seuil à 20 % seraient les mêmes pour un seuil à 10 %.

Il a en outre déclaré que les marges arrière étaient le nid de la corruption à la française et qu'un large assainissement était nécessaire.

Enfin, il a ajouté que les marges arrière étaient une spécificité franco-française qui n'existait nulle part ailleurs et qu'elles devaient être supprimées. En conséquence, il a estimé nécessaire d'indiquer avec force une direction en faveur de la suppression des marges arrière.

M. Jean Gaubert a ensuite avancé d'autres arguments en faveur d'un assainissement des marges arrière : celles-ci n'existant que sur les échanges franco-français, elles contribuent à une complexification des relations commerciales, avec le risque de voir les grandes surfaces se tourner vers des fournisseurs étrangers. Il a donc appelé à une simplification et à un rapprochement avec le droit existant dans les autres pays. A cet égard, il s'est également prononcé contre le maintien d'un seuil de 10 %, l'objectif étant d'atteindre le zéro quel que soit le temps que cela prenne, au risque, sinon, d'effets pervers.

M. Jérôme Bignon a, quant à lui, exprimé son adhésion aux amendements du rapporteur, considérant qu'ils établissaient un équilibre judicieux dans le sens d'un progrès extrêmement substantiel, sur lequel il faudrait faire le point en 2008.

Le rapporteur a également estimé que la présentation par le Gouvernement au Parlement, en 2005, du rapport relatif à l'application des dispositions du titre VI (sur l'évolution des pratiques commerciales) prévu à l'article 37 *ter* du projet de loi permettrait de mesurer l'impact de la réforme sur les grands équilibres entre les différents acteurs et en particulier sur le commerce de proximité, et d'envisager le cas échéant d'aller à l'étape ultime du triple net. Il a rappelé l'équilibre qu'il proposait entre les dispositions qui

modifient le seuil de revente à perte et celles qui permettent au petit commerce de survivre. Il a insisté sur le fait que cette réforme devait poursuivre un objectif de transparence en direction des PME, des petits producteurs et des consommateurs qui ont souffert des arrangements entre grands industriels et grands distributeurs, rappelant qu'en dépit de conditions de négociation très difficiles, certains petits producteurs préféraient aujourd'hui se tourner vers le « hard discount ». Enfin, il a conclu sur la nécessité de mettre en place un dispositif progressif de réduction des marges arrière allant vers plus de transparence.

Se rangeant à l'avis du rapporteur, Mme Josiane Boyce et M. Philippe Feneuil ont retiré leurs amendements visant à la suppression de l'article 31. La Commission a ensuite *rejeté* l'amendement de M. Jean-Paul Charié avant d'*adopter* l'amendement présenté par le président, le rapporteur, et M. Michel Raison. Par conséquent, l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour est devenu sans objet de même que l'amendement de M. Jean-Paul Charié visant à prendre en compte le coût et non le prix du transport dans le calcul du prix d'achat effectif.

La Commission a ensuite examiné deux amendements identiques portant sur la définition de la revente à perte pour les carburants et visant à y intégrer les coûts additionnels indissociables de la revente au détail de carburants (assurance, gestion des cuves...), l'un de M. Jean-Marc Nudant et l'autre de M. Jean-Paul Charié. **Le rapporteur** s'est montré défavorable à ces amendements, estimant qu'ils entraînaient un véritable effet pervers, la hausse du seuil de revente à perte selon ce mode de calcul ayant pour conséquence d'augmenter les marges arrière. Par ailleurs, il s'est dit opposé à des dérogations sectorielles. Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le président Patrick Ollier, le rapporteur, et M. Michel Raison, visant à appliquer aux grossistes un seuil de revente à perte inférieur pour les produits vendus aux petits commerçants indépendants, afin que ceux-ci puissent résister à la pression concurrentielle de la grande distribution. **M. Jean Dionis du Séjour** a fait remarquer que cet amendement constituait un complément du précédent amendement du rapporteur visant à faire baisser les marges arrière dans la perspective où celles-ci ne seraient pas ramenées à zéro, et qu'il s'abstenait donc sur les deux amendements. **M. Jean-Paul Charié** a souligné que l'amendement reflétait un souci pertinent et louable du rapporteur mais que tous les grossistes ne pourraient pas en bénéficier. **Le rapporteur** a exprimé son désaccord sur ce point, affirmant que les marges arrière existaient aussi dans le commerce de gros et qu'il serait donc possible de les répercuter pour abaisser le seuil de revente à perte et donner de meilleures conditions d'achat

aux petits commerçants. La Commission a *adopté* l'amendement ainsi que l'article 31 *ainsi modifié*.

Article 31 bis (nouveau) (article L. 442-6 du code de commerce) : *Lutte contre les pénalités abusives infligées aux fournisseurs*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Gaubert visant à rédiger le dispositif introduit par le Sénat dans un sens plus protecteur pour les fournisseurs en précisant que la disposition s'appliquait même lorsque le fournisseur était dans l'impossibilité de contrôler la réalité de ce qui lui était reproché et non seulement « avant qu'il n'ait été en mesure de le faire ». **Le rapporteur** a exprimé son accord sur le fond tout en s'interrogeant sur la portée de la nuance sémantique introduite par l'amendement. **M. Jean Gaubert** a alors apporté l'exemple de produits frais, tels des fraises, transportés d'un bout à l'autre de la France et pour lesquels le fournisseur est matériellement dans l'impossibilité de constater le grief, ces produits étant rapidement périssables. **M. Michel Raison** a néanmoins estimé l'amendement inutile. Quant à **M. Jean-Paul Charié**, il a jugé nécessaire de mettre fin à ces pratiques et de faire en sorte qu'un client ne puisse plus déduire d'office des pénalités. Par conséquent, il s'est prononcé en faveur d'une interdiction de ce qu'il a qualifié de « racket » et de « terrorisme économique » envers les fournisseurs. Il a considéré à cet égard qu'il devait exister une rédaction plus simple de l'article 31 *bis* pour atteindre ce but. Le rapporteur s'est finalement déclaré favorable à l'amendement tout en affirmant à l'attention de M. Jean-Paul Charié son intention d'examiner la possibilité de simplifier encore le dispositif. Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a donc *adopté* l'amendement puis l'article *ainsi modifié*.

Article 32 (article L. 442-6 du code de commerce) : *Diverses dispositions sur la réglementation des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur visant à revenir sur l'interdiction absolue des accords de gamme votée par le Sénat afin de n'interdire que les accords de gammes abusifs. Se basant sur les travaux de la mission d'information sur les relations commerciales, il a estimé que si les accords visant à bloquer l'accès aux linéaires des produits de PME devaient être proscrits, certaines PME jugeaient néanmoins utiles ces accords lorsque la possession d'un produit phare leur permettait de référencer d'autres produits qu'elles n'auraient jamais pu faire connaître sans ces accords. Il a par ailleurs indiqué qu'il existait des métiers dont ces accords de gamme faisaient partie intégrante (franchise, distribution automobile..). **M. Antoine Herth** a également tenu à souligner l'intérêt de ces accords pour le développement de

nouveaux produits dans les PME. En revanche, **M. Jean Gaubert** a jugé que l'abus de puissance de vente serait difficile à déterminer et a affirmé qu'il ne voyait pas comment cela pourrait fonctionner. **M. Jean-Paul Charié** lui a répondu qu'il appartiendrait aux tribunaux de décider si un accord avait eu pour effet d'évincer telle ou telle entreprise. La Commission a ensuite *adopté* l'amendement et un amendement similaire de M. Jean Dionis du Séjour est par conséquent devenu sans objet.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Gaubert visant également à revenir à la rédaction initiale du projet de loi s'agissant du délai de préavis applicable aux ruptures de relations commerciales résultant d'une mise en concurrence par enchères à distance par voie électronique. **M. Jean Gaubert** a en effet estimé que le texte du Sénat était moins protecteur pour les fournisseurs. **Le rapporteur** s'est néanmoins déclaré défavorable à cet amendement car il risquerait d'être contraire au droit communautaire. Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a donc *rejeté* l'amendement puis *adopté* un amendement du rapporteur visant précisément à mettre cette disposition en conformité avec le droit communautaire en supprimant la référence aux enchères par voie électronique qui constituait une entorse au principe de neutralité technologique. La Commission a également *adopté* un amendement du rapporteur supprimant, pour les mêmes raisons, la référence à la voie électronique avant d'*adopter* l'article 32 *ainsi modifié*.

Article 32 bis (nouveau) (article L. 420-4 du code de commerce) : *Règles antitrust*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur et de M. Michel Raison supprimant cet article, non-conforme au droit communautaire.

Article 32 ter (nouveau) (article L. 430-6 du code de commerce) : *Contrôle des concentrations*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur et de M. Michel Raison supprimant cet article, sans portée concrète.

Article 32 quater (nouveau) (article L. 430-9 du code de commerce) : *Pouvoir d'injonction du ministre de l'économie en cas de pratiques prohibées répétées*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur et de M. Michel Raison cosigné par M. Jean-Paul Charié visant à *supprimer* cet article. **M. Jean-Paul Charié** a souligné à cet égard qu'il était inadmissible que le Sénat ait pu envisager que l'on ait la possibilité d'enfreindre la loi à plusieurs reprises. L'amendement a été *adopté* par la Commission.

Après l'article 32 quater

M. Jean-Louis Christ a présenté un amendement visant à permettre aux chambres consulaires d'ester en justice en lieu et place de leurs ressortissants, notamment les plus modestes, victimes d'infractions commises au titre de la loi sur la loyauté des relations commerciales. Le rapporteur, estimant que les organisations professionnelles disposaient déjà de cette prérogative et que ce n'était pas là le rôle des chambres de commerce, s'est déclaré défavorable à cet amendement que **M. Jean-Louis Christ** a par conséquent retiré.

Article 33 (article L. 442-10 [nouveau] du code de commerce) : *Réglementation des enchères à distance*

La Commission a examiné en discussion commune un amendement du rapporteur et un amendement de **M. Michel Vergnier**, défendu par **M. Jean Gaubert**, le premier visant à supprimer les obligations d'information préalable de l'acheteur sur sa commande dans le cadre d'enchères à distance et le second à les préciser en mentionnant que ces informations concernent les conditions générales d'achat. **Le rapporteur** a en effet jugé ce dispositif impraticable. **M. Jean Gaubert** s'est toutefois interrogé sur la suppression totale de l'obligation pour celui qui fait les enchères de préciser sa commande. Le rapporteur lui a répondu que s'il fallait mieux encadrer le système des enchères à distance qui aboutit à des dérives, le mieux était cependant l'ennemi du bien. Faisant remarquer que si l'on n'obligeait pas l'acheteur à préciser sa commande, la seule variable serait le prix, **M. Jean Dionis du Séjour** s'est prononcé contre cet amendement de suppression à moins de renoncer complètement à améliorer le fonctionnement des enchères électroniques. De même, **M. Jean-Paul Charié** a, d'une part, constaté la difficulté de légiférer sur des matières tombant sous le coup du droit communautaire et d'autre part considéré que si la rédaction du Sénat compliquait effectivement les choses, il n'en était pas moins nécessaire de conserver ce point précis. En conséquence, le rapporteur a retiré son amendement, de même que **M. Jean Gaubert**.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur **Luc Chatel**, visant à supprimer le 2° du I de cet article, qui faisait peser sur l'organisation de ces enchères des contraintes impraticables.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **M. Jean Dionis du Séjour** précisant que l'accord préalable du candidat retenu et de l'organisateur est nécessaire avant la divulgation de l'identité du candidat retenu dans le cadre d'enchères à distance.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par **M. Jean-Paul Charié** visant à instituer un tiers certificateur afin de s'assurer de

la réalité des offres présentées lors d'enchères à distance et à interdire les enchères électroniques pour les produits agricoles périssables. Après que le rapporteur lui eut indiqué que le dispositif de cet amendement figurait dans le projet de loi, M. Jean-Paul Charié l'a retiré.

Puis, la Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que l'acheteur ou la personne organisant les enchères à distance pour son compte effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an, qui doit être présenté dans le cadre d'une enquête, mais supprimant le dispositif du tiers certificateur.

M. Jean Gaubert a indiqué que cette disposition visait à détecter les leurres dans le cadre d'enchères à distance, mais que le dispositif du projet de loi était effectivement difficilement applicable.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que le tiers certificateur existait dans le cadre de la certification de la signature électronique, mais qu'il était difficile de transposer cette disposition aux enchères à distance.

La Commission a donc *adopté* l'amendement du rapporteur.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à supprimer au III concernant l'interdiction des enchères à distance inversées pour les produits agricoles la référence, trop restrictive, aux enchères électroniques.

La Commission a *adopté* l'article 33 *ainsi modifié*.

Article 34 (article L. 443-2 du code de commerce) : *Régime de sanction des pratiques d'enchères à distance illégales*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 35 (article L. 470-2 du code de commerce) : *Publicité des décisions de justice*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 36 (article 495 du code de procédure pénale) : *Possibilité de recourir à la procédure de jugement simplifié pour traiter de certains des délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 37 (article L. 470-4-3 du code de commerce) :
Possibilité pour certains fonctionnaires de la DGCCRF de notifier une convocation en justice

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur, ainsi que l'article 37 *ainsi modifié*.

Après l'article 37

Puis, la Commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié visant à soumettre au contrôle du ministre de l'Économie dans un délai de trois mois les opérations de concentrations des centrales d'achat qui n'ont pas été notifiées, dès lors que ces centrales détiennent ensemble plus de 25 % du marché pertinent.

M. Jean-Paul Charié, rappelant que 5 centrales d'achat gèrent 86 % des achats de la grande distribution, a estimé qu'il fallait contrôler les ententes possibles entre ces centrales qui abusent parfois de leur position dominante.

Emettant un avis défavorable à son adoption, **le rapporteur** a indiqué que cet amendement conduisait à contrôler les concentrations a posteriori, ce qui risquait de poser un problème de sécurité juridique. Il a en outre estimé que cet amendement pénalisait les petites entreprises innovantes représentant plus de 25 % du marché. Il a néanmoins reconnu que cet amendement évoquait un vrai problème qui devrait être débattu par l'Assemblée nationale à l'automne dans le cadre de l'examen de la proposition de loi de M. Alain Fouché relative à l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

M. Jean-Paul Charié a estimé que son amendement n'entraînait pas dans le domaine de l'équipement commercial, mais l'a retiré en espérant trouver une solution rapidement.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par Mme Josiane Boyce, visant à soumettre la création des résidences de tourisme à une autorisation de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC), au même titre que les hôtels.

Mme Josiane Boyce a *retiré* son amendement, après que **le rapporteur** lui eut expliqué que ce problème méritait d'être traité dans le cadre de la proposition de loi relative à l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

Article 37 bis (nouveau) (article L. 440-1 du code de commerce) : *Rapport d'activité de la Commission d'examen des pratiques commerciales*

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis de son rapporteur, un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié, visant à préciser que le rapport annuel d'activité de la Commission d'examen des pratiques commerciales comprend des informations relatives au nombre et à la nature des procès-verbaux notifiés par les ministères, au nombre et à l'objet des saisines par les tribunaux, et une analyse sur les infractions au titre IV ayant fait l'objet de sanctions pénales et de décisions en matière civile.

Puis, elle a *adopté* l'article 37 bis *ainsi modifié*.

Article 37 ter (nouveau) : *Rapport au Parlement sur l'application des dispositions du titre VI*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 37 ter : *Renforcement de la portabilité des numéros de téléphonie mobile*

La Commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur visant à accroître la portabilité des numéros de téléphonie mobile, permettant de faciliter le changement d'opérateur tout en conservant le même numéro.

Le rapporteur a indiqué que l'obligation de changer de numéro de téléphone portable était aujourd'hui l'un des principaux freins à l'entrée sur le marché de la téléphonie mobile de nouveaux opérateurs. Il a rappelé que ce marché était aujourd'hui très concentré, puisque deux opérateurs détiennent 80 % d'un marché comptant en tout trois opérateurs. Il a donc estimé nécessaire de favoriser l'entrée de nouvelles entreprises, en prévoyant que les offres de téléphonie mobile devaient désormais permettre au client de changer d'opérateur en conservant son numéro dans un délai de dix jours.

La Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel*.

Article additionnel après l'article 37 ter : *Versement d'une partie du produit des amendes relatives au droit de la concurrence à un fonds d'aide et de garantie aux consommateurs*

Puis, la Commission a examiné en discussion commune deux amendements :

– le premier, présenté par M. Jean-Paul Charié, prévoyant que la moitié des sommes provenant des sanctions administratives prononcées sur le

fondement du droit de la concurrence et de l'intérêt des consommateurs est attribuée par le Gouvernement à un fonds destiné aux initiatives des organisations agréées de consommateurs ;

– le second, présenté par le rapporteur, prévoyant qu'un fonds d'aide et de garantie aux consommateurs, géré par l'Institut national de la consommation, est alimenté par une partie du produit des amendes pénales, civiles et administratives dues en application du droit de la concurrence.

Le rapporteur a indiqué que son amendement, tout en étant sur le fonds similaire à celui de M. Jean-Paul Charié, par ailleurs irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, était plus précis en prévoyant que les sommes ainsi récoltées seraient gérées par l'Institut national de la consommation.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que, les associations de consommateurs agréées étant les acteurs principaux de la défense du consommateur, il fallait les aider financièrement à mener à bien leurs missions. Il a ensuite retiré son amendement, sous réserve que l'amendement du rapporteur soit rectifié afin de ne permettre le versement des sommes ainsi perçues qu'aux seules associations agréées.

M. Jean Dionis du Séjour, estimant que cet amendement traitait d'un sujet important, a jugé que la procédure d'agrément des associations devait être réexaminée. Il a estimé que la présence de représentant de grandes centrales syndicales dans certaines instances était souvent à l'origine de nombreux problèmes pratiques au niveau local. Il a donc estimé que cet amendement était un bon début, mais ouvrait la voie à une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement de ces associations.

Après que le rapporteur eut rectifié son amendement, la Commission a *adopté* cet amendement *ainsi rectifié*.

Article additionnel après l'article 37 ter : Encadrement de la pratique du commerce équitable

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Antoine Herth, visant à définir et à encadrer le commerce équitable, en prévoyant que les entreprises réalisant ce type de commerce sont agréées par une commission dont la composition est déterminée par décret en Conseil d'Etat, et que les conditions requises pour réaliser cette activité sont prévues par voie réglementaire.

M. Antoine Herth a indiqué que cet amendement avait pour objectif de moraliser une activité qui se développe considérablement.

Le rapporteur a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement, après avoir salué le travail réalisé par M. Antoine Herth sur ce sujet, notamment dans le cadre de la mission parlementaire que lui avait confié le Premier ministre.

M. Jean-Paul Charié a regretté que les dispositions de cet amendement ne soient pas assorties de sanctions qui les rendraient plus effectives.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel*.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 38 (titre 1^{er} du livre VII du code de commerce) : *Du réseau des chambres de commerce et d'industrie*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 39 (articles L. 710-1 à L. 711-9, L. 711-10 à L. 711-12 [nouveaux] du code de commerce) : *Définition des échelons composant le réseau des CCI et de leurs compétences respectives*

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Jean-Paul Charié prévoyant que le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) contribue au développement des entreprises et de leurs associations.

Elle a également *adopté* deux amendements identiques, l'un du rapporteur et l'autre de M. Jean Dionis du Séjour, précisant que les missions de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services du réseau des CCI sont exercées sans préjudice des missions de représentation confiées par des dispositions législatives ou réglementaires à des organisations professionnelles.

Puis, la Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour permettant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de consulter les CCI sur les questions intéressant leur circonscription.

M. Jean Dionis du Séjour a précisé que l'action des CCI ne se limitait pas à leurs circonscriptions, citant l'exemple de leur action internationale.

Le rapporteur a émis un avis défavorable à cet amendement en indiquant que le dispositif adopté par le Sénat lui paraissait proposer une

articulation équilibrée des missions respectives des CCI, des chambres régionales de commerce et d'industrie et de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Jean-Paul Charié ajoutant les associations d'entreprises et unions commerciales aux personnes auprès desquelles les CCI ont une mission de service.

La Commission a également adopté deux amendements identiques, l'un du rapporteur et l'autre de M. Jean Dionis du Séjour, précisant que les CCI peuvent exercer leur mission de service aux entreprises de leur circonscription tant au plan national qu'au plan international.

Puis, elle a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié permettant la délégation aux CCI du droit de préemption visant à maintenir les commerces de centre-ville.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement prolongeait l'amendement adopté par la Commission à l'initiative du président Patrick Ollier qui étend le droit de préemption urbain pour permettre la délégation de ce droit aux CCI.

Le président Patrick Ollier ayant jugé qu'il serait préférable qu'un amendement global soit présenté en séance publique sur cette question et ayant proposé de confier au rapporteur la rédaction d'un dispositif de synthèse, **M. Jean-Paul Charié** a retiré son amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour élargissant le champ des opérations pour lesquelles le droit de préemption peut être délégué aux CCI à la réalisation des équipements artisanaux.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement et a précisé que, la mention des équipements commerciaux permettant de couvrir les équipements à usage à la fois commercial et artisanal, la modification proposée concernerait les équipements à usage exclusivement artisanal qui ne relèvent pas des compétences des CCI.

M. Jean Dionis du Séjour a retiré son amendement.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 39 *ainsi modifié*.

Article 40 (articles L. 712-1 à L. 712-10 du code de commerce) : *Modification de l'administration financière du réseau consulaire*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 41 (articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6 du code de commerce) : *Nouvelle numérotation des articles L. 712-1 à L. 712-3 et simplification de la désignation des établissements du réseau consulaire*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 42 (articles L. 712-1 et L. 712-4 et L. 712-5 [nouveaux] du code de commerce) : *Fonctions de l'assemblée générale des élus, du président et du trésorier des établissements consulaires ; conséquences générées par la non mise en œuvre du schéma directeur ; solidarité budgétaire exceptionnelle de la CRCI*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour habilitant le président d'une chambre de commerce et d'industrie à déléguer une partie de ses pouvoirs dans des conditions fixées par décret.

Puis, elle a adopté un amendement du rapporteur confiant à un décret en Conseil d'Etat la détermination, renvoyée au règlement intérieur de l'établissement dans la rédaction adoptée par le Sénat, des conditions dans lesquelles les règles relatives aux limites d'âge dans le secteur public sont appliquées aux présidents des CCI.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 43 (articles L. 712-7 à L. 712-10 [nouveaux] du code de commerce) : *Exercice de la tutelle sur les établissements du réseau et procédures en cas de défaut budgétaire ou de suspension d'un membre élu ou des instances consulaires*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 44 : *Prise en compte de l'adoption du schéma directeur régional dans le taux de progression de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP)*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 44 bis (nouveau) (article L. 70 du code du domaine de l'Etat) : *Possibilité pour les CCI de vendre directement leurs objets matériels et mobiliers*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 44 ter (nouveau) : *Indemnité compensatrice des anciens présidents de chambres de métiers*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

TITRE VIII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 45 A (nouveau) : *Contribution au développement économique du territoire des chambres de métiers et de l'artisanat*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 45 B (nouveau) : *Détention du capital et des droits de vote au sein d'une succursale d'un groupement d'avocats étranger établie en France*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Avant l'article 45

La Commission a examiné trois amendements portant article additionnel avant l'article 45 présentés par Mme Josiane Boyce :

– le premier modifiant l'article L. 211-7 du code de la consommation pour préciser que l'éventuelle incompatibilité de la présomption d'existence de défauts de conformité avec la nature du bien ou le défaut invoqué s'apprécie en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien,

– le deuxième modifiant l'article L. 211-10 du même code pour prévoir que les parties peuvent convenir qu'en cas de résolution de la vente, le montant restitué au consommateur sera réduit pour tenir compte de l'usage fait par celui-ci du bien depuis son acquisition,

– le dernier modifiant l'article L. 211-12 du même code pour permettre aux parties de convenir d'un délai de prescription plus court des actions en défaut de conformité pour les biens d'occasion et de fixer un délai de notification du défaut de conformité au vendeur.

Mme Josiane Boyce a indiqué que ses amendements tendaient à adapter les dispositions relatives à la garantie de conformité des biens aux spécificités des biens d'occasion conformément aux possibilités ouvertes par la

directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Le **rapporteur** a indiqué que, sans se prononcer sur le fond de ces amendements, il était défavorable à leur adoption dans le cadre du présent projet de loi qui n'était pas consacré au droit de la consommation. Il a en outre précisé que l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur visait justement à transposer cette directive et que de telles dispositions devaient être examinées à l'occasion de la discussion du projet de loi ratifiant cette ordonnance, déposé le 4 mai dernier sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

En conséquence, **Mme Josiane Boyce** a retiré ses trois amendements.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié instituant à la charge des producteurs ou fournisseurs de produits bénéficiant d'une garantie contractuelle imposant des obligations à leurs revendeurs, une obligation d'assurance couvrant la valeur des pièces et prestations entrant dans le champ de la garantie.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que cet amendement visait à prendre en compte la situation résultant de la défaillance de producteurs de produits bénéficiant d'une garantie contractuelle pesant sur les revendeurs, garantie qui place ces derniers en situation très difficile dès lors que le producteur défaillant ne peut plus leur rembourser la charge correspondante. Il a précisé que ce cas de figure venait d'être illustré par les conséquences de la faillite du constructeur automobile britannique Rover.

Le **rapporteur** s'étant déclaré défavorable à cet amendement en estimant qu'il aboutissait à instituer une obligation légale pour la mise en œuvre d'une garantie de nature strictement contractuelle, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a examiné un second amendement du même auteur punissant de 7 500 euros d'amende le fait de faire obstacle à l'accomplissement par la Commission de la sécurité des consommateurs de ses missions et procédant, en outre, au toilettage des dispositions du code de la consommation régissant le fonctionnement de cette commission pour abroger une référence obsolète et corriger une référence inexacte.

Après avoir souligné l'utilité de la Commission de la sécurité des consommateurs, **M. Jean-Paul Charié** a indiqué que l'action de cet organisme était entravée par l'absence de dispositions sanctionnant les actions tendant à faire obstacle à l'exercice de ses missions.

Le **rapporteur** a estimé que l'amendement posait en l'état de sa rédaction des difficultés juridiques si son objet est, comme l'indique son exposé sommaire, de doter la Commission elle-même d'un pouvoir de sanction. Il a, en effet, précisé que le dispositif de l'amendement lui semblait plutôt confier aux juridictions de droit commun la répression de l'infraction dont la création est proposée et que si, telle n'était pas l'intention, l'amendement changerait substantiellement la nature même de la Commission, dont les compétences actuelles ne sont que consultatives, et rendrait nécessaire la définition de la procédure de prononcé des sanctions et des voies de recours à leur rencontre. Il a donc invité l'auteur à retirer cet amendement afin d'en retravailler le dispositif d'ici la séance publique.

M. Jean-Paul Charié a accepté de retirer cet amendement.

Article 45 : *Encadrement des possibilités d'investissement financier dans les sociétés d'exercice libéral (SEL)*

La Commission a examiné trois amendements identiques, l'amendement n° 1 de M. Guy Geoffroy, l'amendement n° 2 de M. Jacques Briat et un amendement présenté par M. Jacques Bobe précisant que toutes les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral (SEL) doivent être détenues en pleine propriété.

M. Jacques Bobe a souligné que les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales imposant la détention de plus de la moitié du capital social et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral par des professionnels en exercice au sein de la société risquaient d'être contournées par le démembrement de la propriété de ces parts permettant de céder leur usufruit. Il a rappelé que ce risque avait conduit le Gouvernement à proposer, au sein de l'article 20 du projet de loi, l'interdiction de la location de ces parts. Il a noté que la même préoccupation justifiait d'imposer la détention en pleine propriété de l'ensemble des parts des sociétés d'exercice libéral tout en permettant de déroger temporairement à cette obligation s'agissant des parts détenus par les retraités ayant exercé au sein de la société ou leurs ayants droit.

Le **rapporteur** a estimé que la disposition proposée posait une interdiction générale pour toutes les sociétés d'exercice libéral, peu compatible avec le libre usage du droit de propriété, et qu'il lui paraissait préférable d'adapter les règles applicables aux spécificités de chaque profession, en fonction de la réalité des risques pesant sur leur indépendance. Rappelant que l'article 45 du projet de loi privilégiait un dispositif pragmatique, sous la forme

de décrets en Conseil d'Etat spécifiques à chaque profession, il a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements en discussion.

En conséquence, **M. Jacques Bobe** a retiré son amendement puis la Commission a *rejeté* les amendements n^{os} 1 et 2.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Jérôme Bignon excluant les professions de biologistes et de radiologues du champ des professions libérales pouvant être concernées par les décrets prévus à l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Le **rapporteur** a précisé que cette exclusion du dispositif de ces professions ne se justifiait pas et ne permettait pas de répondre aux inquiétudes suscitées par des risques possibles de dépendance capitaliste et d'atteintes à l'indépendance des professionnels dans le secteur de la santé.

Le **président Patrick Ollier** a indiqué qu'il serait, par principe, défavorable à l'adoption d'amendements répondant aux préoccupations ponctuelles de diverses professions pour conserver la cohérence du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que, de même que le groupe UMP s'opposerait à l'adoption dans le présent texte d'amendements relatifs à l'impôt de solidarité sur la fortune ou au temps de travail, il s'opposerait également, dans le souci de préserver la cohérence du projet de loi, aux amendements répondant aux préoccupations ponctuelles de diverses professions sans préjuger de leur pertinence.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. Jérôme Bignon.

Puis, elle a examiné l'amendement n° 5 de M. Guy Geoffroy et un amendement identique présenté par M. Jacques Bobe.

Le **rapporteur** ayant exprimé un avis défavorable à ces amendements en soulignant que l'article 45 du projet de loi modifié par le Sénat visait des prises de participations majoritaires qui n'étaient de toute façon pas ouvertes aux tiers n'exerçant pas la même profession, **M. Jacques Bobe** a retiré son amendement et la Commission a *rejeté* l'amendement n° 5.

Puis, la Commission a examiné trois amendements identiques, le n° 3 de M. Guy Geoffroy, l'amendement n° 4 de M. Jacques Briat et un amendement présenté par M. Jacques Bobe interdisant les actions de préférence dans les SEL.

Le **rapporteur** ayant indiqué que l'article 45 du projet de loi encadrerait déjà la détention des actions de préférence au sein des sociétés d'exercice libéral afin d'éviter tout contournement et qu'il était donc inutile de les interdire complètement, **M. Jacques Bobe** a indiqué qu'il retirait son

amendement. Puis, suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* les amendements n^{os} 3 et 4.

Elle a alors *adopté* l'article 45 *sans modification*.

Article 45 bis (nouveau) (article L. 5125-7 du code de la santé publique) : *Revente des officines*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Michel Bertrand visant à autoriser les cessions partielles d'officines créées ou transférées depuis moins de cinq ans hors les cas de force majeure.

La Commission a *adopté* l'article 45 bis *sans modification*.

Après l'article 45 bis

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Frédéric Soulier visant à limiter la solvabilité des exploitants à titre individuel aux seuls biens affectés à l'activité commerciale ou professionnelle en cas de règlement ou de liquidation judiciaire.

Article 45 ter (nouveau) (article L. 5125-15 du code de la santé publique) : *Regroupement des officines*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 45 ter

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Louis Christ visant à simplifier la procédure de définition du secteur des métiers et prévoyant à cette fin une liste établie par arrêté après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives concernées.

Article additionnel après l'article 45 ter (article L. 5125-17 du code de la santé publique) : *Détention d'une quotité minimale du capital d'une officine par les pharmaciens associés y exerçant leur activité et attribution de parts d'industrie*

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jacques Bobe, portant article additionnel après l'article 45, prévoyant que tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins cinq pour cent du capital social et des droits de vote y étant attachés et permettant l'attribution de parts d'industrie dans les sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée et les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Article 46 bis (nouveau) (article L. 118-6 du code du travail) : *Prise en charge par l'Etat des cotisations patronales pour les salaires versés aux apprentis pendant toute la durée de leur contrat d'apprentissage*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 46 ter (nouveau) (article L. 128-1 du code du travail) : *Utilisation du chèque-emploi associatif par les associations de financement des campagnes électorales*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 47 (article 231 bis R [nouveau] du code général des impôts) : *Exonération de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA)*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 47

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier, alignant le nombre maximal d'associés des SARL coopératives artisanales sur celui du droit commun des SARL, le considérant comme satisfait.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier, abrogeant l'article 130 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, qui met fin aux exonérations de cotisations patronales sur les salaires versés aux apprentis, dès la date d'obtention de leur diplôme.

Article 47 bis (nouveau) (article L. 117-17 du code du travail) : *Création d'un médiateur de l'apprentissage*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, puis l'article *ainsi modifié*.

Après l'article 47 bis

Le rapporteur a présenté un amendement prévoyant qu'un délégué du Médiateur de la République est désigné dans chaque chambre consulaire pour instruire les réclamations spécifiques aux entreprises. **Le Président Patrick Ollier** et **M. Jean-Paul Charié** ayant souligné que l'amendement ne précisait pas si cette désignation était à l'initiative des chambres consulaires et s'il s'agissait d'un délégué permanent ou élu, le rapporteur a retiré son amendement, en indiquant qu'il en modifierait la rédaction en vue de la réunion prévue par l'article 88 du Règlement.

Article 47 ter (nouveau) (article L. 221-3 du code du travail) : *Travail dominical des apprentis mineurs*

La Commission, suivant l'avis favorable de son rapporteur, a *adopté* un amendement de M. Jean-Paul Charié, tendant à autoriser le travail dominical des apprentis mineurs dans les professions visées à l'article L. 221-16 du code du travail.

Puis la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 47 quater (nouveau) (articles L. 222-2 et L. 222-4 du code du travail) : *Travail des apprentis mineurs les jours fériés*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 48 (articles L. 325-1 à L. 325-6 [nouveaux] et L. 324-13, L. 324-13-2 et L. 341-6-5 du code du travail) : *Répression du travail illégal*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Auclair, tendant à ne permettre le refus de l'attribution d'aides financières publiques que pour les seuls auteurs d'infraction ayant fait l'objet d'un jugement de condamnation. Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 48 bis (nouveau) (article L. 362-3 du code du travail) : *Aggravation des sanctions financières en cas de travail dissimulé*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 49 (article L. 122-1-1 bis [nouveau] du code du travail) : *Modalités de contrôle de la légalité du travail dans les métiers du spectacle, de l'action culturelle et du cinéma*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis cet article *ainsi modifié*.

Article 50 (article L. 324-12 du code du travail) : *Communication par les services préfectoraux d'informations sur les professions réglementées aux corps de contrôle habilités à lutter contre le travail dissimulé*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 50 bis (nouveau) (articles L. 342-1 à L. 342-6 [nouveaux] et L. 341-5 du code du travail) : *Détachement transnational de travailleurs*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à appliquer les dispositions du code du travail régissant les détachements transnationaux aux salariés des entreprises étrangères de transport routier ou fluvial effectuant du cabotage sur le territoire national.

Le rapporteur a expliqué qu'il s'agissait de pallier l'incertitude quant au régime applicable en matière de droit du travail à ces salariés, afin d'éviter que la libéralisation de l'accès des transporteurs non résidents aux transports nationaux ne s'accompagne d'une concurrence déloyale fondée sur le dumping social.

Puis la Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur et l'article 50 bis ainsi modifié.

Article 50 ter (nouveau) (articles L. 111-2-2 et L. 243-7-1 [nouveaux] du code de la sécurité sociale) : *Affiliation à un régime de sécurité sociale des travailleurs faisant l'objet d'un détachement transnational*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 50 ter : *Limitation de la durée du cabotage*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant une durée maximale pour le cabotage fixée à 30 jours consécutifs ou à 45 jours sur une période d'un an pour le transport routier et à 90 jours consécutifs pour le transport fluvial.

Article additionnel après l'article 50 ter : *Définition du cabotage*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur proposant une définition *a contrario* du cabotage.

Le rapporteur a expliqué qu'il était nécessaire de définir les contours du cabotage, afin d'éviter toute fraude à l'obligation d'inscription au registre français du transport de marchandises ou de voyageurs. Conformément aux critères de la jurisprudence communautaire, le cabotage ne peut être une activité habituelle ou régulière ni une activité exercée à partir d'infrastructures ou locaux situés sur le sol français.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 50 ter : Répression du cabotage routier illégal ou irrégulier

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, créant des infractions délictuelles spécifiques au cabotage routier et précisant les peines applicables.

Article additionnel après l'article 50 ter : Répression du cabotage fluvial illégal ou irrégulier

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, créant les délits de cabotage fluvial illégal ou irrégulier et précisant les peines applicables.

Article 51 (article L. 212-15-3 du code du travail) : Conventions de forfait en jours pour certains salariés itinérants non-cadres

La Commission a examiné un amendement de M. Jérôme Bignon, élargissant le forfait jours à certains salariés non cadres non itinérants. **M. Jean-Paul Charié** a indiqué que le groupe UMP ne souhaitait pas revenir sur le débat qui avait déjà eu lieu sur la réduction du temps de travail. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 51 bis (nouveau) (articles L. 423-16, L. 423-18, L. 433-12, L. 433-13, L. 435-4 et L. 439-3 du code du travail) : Mandats des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comité d'établissement, comité central d'entreprise ou de groupe

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Après l'article 51 bis

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jérôme Bignon, supprimant la référence faite aux contreparties sous forme de repos dans l'article L. 212-6-1 du code du travail relatif aux heures choisies.

La Commission a également *rejeté* un amendement de M. Jérôme Bignon, tendant à étendre le champ d'application du régime dérogatoire prévu par l'article 4 de la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail aux entreprises comptant 20 salariés au plus au 1^{er} janvier 2000.

La Commission a en outre *rejeté* un amendement de M. Jérôme Bignon remplaçant la majoration prévue au premier alinéa du III de l'article L.212-15-3 du code du travail par un complément de salaire.

Avant l'article 52

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vergnier prévoyant une interdiction de la vente par lots de vidéogrammes.

Article 52 (article L. 13-1 [nouveau] du code de l'industrie cinématographique) : *élargissement des pouvoirs de sanction du directeur général du Centre national de la cinématographie*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 53 : *Application de la loi à certaines collectivités d'outre-mer*

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

La Commission a alors *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*.

* *
*

Jeudi 30 juin 2005

*– Examen du rapport d'information sur l'utilisation du
chlordécone et des autres pesticides*

Le compte rendu de cette réunion sera publié ultérieurement

* *
*

Informations relatives à la Commission

La Commission a procédé à la désignation d'une partie de ses rapporteurs pour avis pour le projet de loi de finances pour 2006. Ont été désignés :

| | |
|--|--|
| Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales | M. Antoine HERTH |
| Mission Développement et régulation économiques | M. Serge POIGNANT M. Jacques MASDEU-ARUS M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES |
| Mission Écologie et développement durable | M. Christophe PRIOU |
| Mission Outre-mer | M. Joël BEAUGENDRE |
| Mission Politique des territoires – programme Tourisme – programmes Aménagement du territoire/ Interventions territoriales de l'Etat/ et Information géographique et cartographique | M. Jean-Michel COUVE M. Jacques LE NAY |
| Mission Recherche et Enseignement supérieur – programme Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources | M. André CHASSAIGNE |
| Mission Transports – programme Transports aériens | Mme Odile SAUGUES |
| Mission Sécurité sanitaire – programme Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation | M. Jean GAUBERT |
| Mission Ville et Logement – programmes Rénovation urbaine et Equité sociale et territoriale et soutien – programmes Aide à l'accès au logement et Développement et amélioration de l'offre de logement | M. Philippe PEMEZEC M. Jean-Pierre ABELIN |

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 29 juin 2005*Présidence de M. Édouard Balladur, président*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Bruno Bourg-Broc, **le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif au statut et au fonctionnement des centres culturels (n° 2059).**

M. Bruno Bourg-Broc, Rapporteur, a tout d'abord indiqué que le caractère privilégié des relations entre la France et l'Estonie avait d'ores et déjà été consacré par la signature d'un traité d'entente, d'amitié et de coopération entre les deux Etats le 26 janvier 2003. L'accord soumis à la Commission a pour sa part été signé le 14 juillet 2003. Il vise à faciliter le fonctionnement des centres cultures de chaque pays sur la base de la réciprocité.

La double adhésion de l'Estonie à l'OTAN (2 avril 2004) et à l'Union européenne (1^{er} mai 2004), marque l'aboutissement de la politique extérieure menée par les autorités estoniennes depuis l'indépendance, en 1991. L'Estonie a réussi son passage d'une économie centralisée à une véritable économie de marché. Aujourd'hui, 85 % du PIB est réalisé par le secteur privé. Les fondamentaux de l'économie estonienne sont solides.

La coopération culturelle entre les deux pays est intense. Une salle de littérature française a été ouverte à la Bibliothèque Nationale estonienne. Il existe en outre une branche estonienne de l'Alliance Française, ainsi qu'un centre culturel français implanté à Tallinn depuis 1992. Tous les quatre mois, le centre culturel français élabore, en coopération avec ses partenaires estoniens, un programme de manifestations culturelles permettant de présenter différents aspects de la culture française contemporaine. Par ailleurs, l'Estonie a ouvert un centre culturel à Paris en 2001.

L'accord soumis à la Commission vise à préciser le régime du centre culturel français de Tallinn et celui du centre estonien de Paris. Du côté français, le centre est géré par le Ministère des Affaires étrangères et placé sous l'autorité de l'Ambassadeur de France en Estonie. Du côté estonien, l'Institut

est géré par une association à but non lucratif, dénommée « *Eesti institut* » et placé sous la tutelle du Ministère de la culture. Les deux instituts ne font pas partie de la représentation diplomatique de chaque Etat. Ils sont en revanche fondés à intervenir sur l'ensemble du territoire de chaque partie et sont soumis au droit du pays dans lequel ils ont leur siège.

Les missions imparties aux deux institutions sont identiques. Les instituts sont par ailleurs autorisés à percevoir des droits d'entrée aux manifestations qu'ils organisent, à vendre des matériels tels que des catalogues ou des supports audiovisuels et à percevoir des droits d'inscription pour les cours de langue qu'ils dispensent. Les deux instituts n'ayant pas d'activité à but lucratif, les recettes perçues doivent avoir un lien direct avec leurs missions.

Le personnel des instituts relève de chacun des Etats partie. Ceux-ci s'engagent à délivrer les titres de séjour à ces personnels, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge. L'accord ouvre la possibilité de recruter des personnels de droit local.

Enfin, l'accord définit le régime des exonérations fiscales et douanières applicable aux biens de chaque institut.

La politique de coopération culturelle et linguistique est essentielle pour le rayonnement de notre pays et pour l'amélioration de la connaissance mutuelle des peuples. Le présent accord, conclu sur la base de la réciprocité, constitue un outil indispensable au bon fonctionnement du centre culturel français en Estonie. Il a été approuvé par l'Estonie le 14 mars 2005. Il importe donc que la France approuve cet accord dans les meilleurs délais. Pour ces raisons, le Rapporteur a proposé d'adopter le projet de loi.

Le Président Edouard Balladur a fait observer qu'il serait intéressant que, dans le cadre d'une mission d'information, la Commission puisse examiner le fonctionnement des centres culturels français à l'étranger.

M. François Rochebloine a considéré que le principal problème du réseau culturel français était celui du manque de moyens.

M. François Loncle a rappelé que, sous la législature précédente, M. Yves Dauge avait remis au nom de la Commission des Affaires étrangères un rapport d'information sur cette question. Ce rapport a eu un important retentissement. Il serait tout à fait utile de poursuivre ce travail, d'autant qu'un certain nombre des suggestions de ce rapport n'ont pas été suivies d'effet.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 2059).*

La Commission a examiné, sur le rapport de Mme Geneviève Colot, **le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention des Nations unies contre la corruption (n° 2414).**

Mme Geneviève Colot, Rapporteuse, a tout d'abord rappelé que la corruption est un des maux les plus graves de la civilisation qui handicape lourdement le développement dans le monde, en pénalisant essentiellement les plus pauvres, alors que quelques-uns détournent à des fins individuelles les efforts et les moyens destinés au plus grand nombre. De ce fait, elle constitue un obstacle majeur à la construction de l'Etat de droit.

La lutte contre la corruption est donc un impératif qui répond à plusieurs objectifs : affermir la démocratie et l'état de droit, en réprimant le financement irrégulier des partis politiques et le trafic d'influence ; préserver les fonds publics avec un bon fonctionnement des marchés, des systèmes fiscaux et douaniers ; consolider l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire ; garantir une concurrence loyale ; lutter contre le crime organisé.

La Convention des Nations unies de lutte contre la corruption, dite Convention de Merida, poursuit l'ensemble de ces objectifs.

Consciente des ravages causés dans le monde par la corruption, la France s'est largement impliquée dans l'élaboration de cet instrument.

Lors de sa présidence du G8 au sommet d'Evian, en juin 2003, la France a fait adopter un plan d'action pour lutter contre la corruption et améliorer la transparence et s'est ensuite particulièrement impliquée dans les travaux préparatoires de cette convention, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Merida le 9 décembre suivant.

Trois années de négociations ont permis l'adoption de ce texte ambitieux, première convention internationale à vocation universelle, qui prévoit – c'est là sa caractéristique – l'adoption du principe de restitution.

Mme Geneviève Colot a indiqué que la corruption avait déjà fait l'objet de différents textes qu'elle a brièvement évoqués. Le Conseil de l'Union européenne a ainsi élaboré la Convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption active et passive des fonctionnaires des Communautés européennes ou ceux des Etats membres.

La convention pénale et la convention civile du Conseil de l'Europe, des 27 janvier et 4 novembre 1999, ont par ailleurs introduit la notion de réparation pour les victimes civiles et instauré un comité de suivi pour contrôler l'action des Etats dans la lutte contre la corruption.

D'autres instances ont également pris des initiatives comme, au niveau régional, l'Organisation des Etats américains ou l'Union africaine ; ou encore au niveau mondial, le Fond monétaire international, la Banque Mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économique.

La Rapporteuse a ensuite rappelé qu'à partir de 1998, les Nations unies avaient élaboré la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée. Toutefois, dès 2000, l'Assemblée générale entendait, par un instrument universel et global pallier les insuffisances de celle-ci. C'est l'objet de la convention de Merida qui vise à promouvoir et renforcer les mesures destinées à prévenir et à combattre la corruption, faciliter et organiser la coopération internationale, promouvoir la bonne gestion des affaires publiques.

Ce texte comprend 71 articles regroupés en 5 chapitres. Tout d'abord les mesures préventives prévues au chapitre II concernent la politique de lutte dans chaque Etat, la transparence de l'accessibilité à l'emploi public et le financement des campagnes électorales; la déontologie des agents publics, la transparence des marchés publics et des finances publiques, le contrôle des finances privées, le contrôle du blanchiment de l'argent par les organismes financiers.

Le chapitre III sur l'incrimination, la détection et la répression comporte des mesures impératives ou indicatives. Une liste impérative des infractions à combattre par les Etats y est définie, comme la corruption d'agents publics, la corruption internationale, le détournement de biens par un agent public, le blanchiment d'argent sale et l'entrave à la justice. Est mentionné le principe de la responsabilité pénale des personnes en cause.

Le chapitre IV relatif à la coopération internationale vise l'extradition, l'entraide judiciaire et les enquêtes conjointes.

Un aspect essentiel de la Convention concerne le chapitre V relatif à la restitution des avoirs (article 51) avec le principe de vérification de l'identité des clients de gros comptes et des ayants droit. Sont également envisagés le recouvrement direct des biens détournés, l'entraide judiciaire et la confiscation des biens. Enfin un programme de formation et d'entraide des Etats membres est prévu.

La France est d'ores et déjà dotée d'outils de lutte au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière offrant déjà des moyens sérieux pour mettre en œuvre la Convention. En outre, la Rapporteuse a indiqué que, du fait des engagements antérieurs de la France dans le domaine de la lutte contre la corruption, la Convention n'impliquera pas de changement majeur dans le droit national.

Il conviendra néanmoins de reconsidérer dans notre législation l'incrimination de la corruption active d'agents publics étrangers ainsi que l'extension du droit français aux actes visant à perturber les institutions judiciaires étrangères.

En conclusion, Mme Geneviève Colot a souligné qu'avec la Convention de Merida, la lutte contre la corruption est devenue une priorité mondiale pour les Nations unies. L'aspect le plus novateur de cette convention réside dans la reconnaissance du principe de restitution des avoirs à l'Etat spolié, principe défendu par les pays pauvres.

Aujourd'hui, 123 pays ont signé la convention et 27 l'ont ratifiée. Elle entrera en vigueur au 90^{ème} jour suivant le dépôt de la 30^{ème} ratification.

Une ratification rapide par la France serait en cohérence avec l'attitude constructive de celle-ci pendant les négociations. Elle permettrait également à notre pays d'être présent à la première session de la Conférence des parties, afin de peser sur les choix qui y seront faits.

Pour toute ces raisons et parce que cette Convention permettra la mise en place d'une véritable action internationale pour lutter contre la corruption, la Rapporteuse a émis un avis favorable à l'adoption de projet de loi par la Commission.

Conformément aux conclusions de la Rapporteuse, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 2414).*

*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Henri Sicre, **le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention du 24 septembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement (n° 2180).**

M. Henri Sicre, Rapporteur, a indiqué que cet accord était le témoin d'une spécificité des relations entre la France et Andorre dans le domaine de l'enseignement. En effet, si l'enseignement français à l'étranger est presque toujours placé sous l'égide du ministère des Affaires étrangères, par l'intermédiaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, il dépend en Andorre du ministère français de l'Education nationale. Cette situation, qui existe depuis 1917, a été prorogée au-delà de l'accession d'Andorre à la pleine souveraineté internationale, réalisée en 1993.

Pour ce faire, a été signée, la même année, une convention franco-andorrane dans le domaine de l'enseignement. Conclue pour dix ans, elle a été renégociée et une nouvelle convention, qui a vocation à remplacer la première,

a été signée le 24 septembre 2003. C'est elle qui est l'objet du présent projet de loi, que le Sénat a adopté le 22 mars dernier.

Le système éducatif d'Andorre repose sur la coexistence de trois types d'établissements, qui ont en charge chacun environ le tiers des élèves : les établissements strictement andorrans, les écoles espagnoles (publiques ou privées) et les établissements relevant de notre ministère de l'Education nationale. Ces derniers scolarisent près de 3 700 élèves, dont 1 500 dans le collège et lycée Comte de Foix.

L'excellent fonctionnement du dispositif français et son importance qualitative et quantitative à Andorre justifient pleinement la conclusion d'une nouvelle convention destinée à assurer sa pérennité pour les dix prochaines années. Cette convention reprend les dispositions de celle de 1993, qu'elle modernise sur certains points. Elle innove en revanche dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, que la convention de 1993 ne couvrait pas.

L'enseignement que reçoivent, dans les établissements français, les enfants résidant en Andorre est pour l'essentiel le même que celui qui est dispensé dans les autres écoles françaises. Il est seulement prévu qu'il s'adapte à certaines spécificités de la Principauté. Respectueux de l'identité andorrane, il est aménagé « *afin d'assurer l'enseignement de la langue catalane, de la géographie, de l'histoire et des institutions de l'Andorre* ». Ainsi, l'étude du catalan, langue officielle de cet Etat, est assurée dès l'école maternelle et l'école primaire ; le catalan bénéficie ensuite du statut de première langue vivante au lycée. L'annexe II de la convention fixe les modalités pratiques de ces enseignements spécifiques, dont les professeurs sont rémunérés par le gouvernement andorran.

Les autres enseignants et les personnels non enseignants, à l'exception de ceux des services médicaux et sociaux, sont en revanche pris en charge par le ministère de l'Education nationale français et régis par les règles statutaires françaises. Il est néanmoins dérogé à celles-ci en matière de nomination.

La convention prévoit en effet une priorité de nomination aux personnels « *résidant légalement dans la Principauté* » aussi bien pour occuper un poste vacant en Andorre, que pour remplir une fonction de direction dans les écoles françaises primaires, maternelles et élémentaires. Cette priorité pour les postes de direction est limitée à la moitié d'entre eux. Les modalités de calcul de l'ancienneté pour la nomination des directeurs sont fixées par l'annexe I. Alors que la convention de 1993 exigeait que les enseignants soient français ou andorrans, la nouvelle convention, dans le respect du principe de libre circulation des travailleurs, étend cette possibilité aux ressortissants de tout Etat

membre de l'Union européenne ou de tout Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour ce qui est des locaux des établissements français, ils sont mis à disposition par les autorités andorranes pour les écoles maternelles et primaires, tandis que ceux du collège et lycée appartiennent à la France. Le gouvernement andorran participe obligatoirement aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des premières, alors qu'il a seulement la possibilité de participer aux frais de fonctionnement du collège-lycée, dont les frais d'entretien et d'équipement sont à la charge de la France. Au total, la rémunération des personnels et le fonctionnement des établissements représentent une dépense de l'ordre de 15 millions d'euros par an à la charge du ministère de l'Education nationale.

La convention de 1993 a créé la Commission mixte franco-andorrane, comme instrument de coopération intergouvernementale dans le domaine de l'enseignement. Son existence est maintenue, et ses compétences confortées. Elle en acquiert de nouvelles dans le domaine de la formation professionnelle.

La convention signée en 2003 comprend en effet un titre consacré aux « autres formes de coopération », parmi lesquelles figurent la formation professionnelle, l'enseignement supérieur et la formation des personnels enseignants. Il s'agit d'abord de diversifier les filières professionnelles, dans le système éducatif français présent dans la Principauté, mais aussi sous une forme franco-andorrane. L'accès à l'enseignement supérieur dispensé en France sera facilité pour les étudiants andorrans, la reconnaissance mutuelle des baccalauréats étant déjà effective depuis 1997. Enfin, des actions de coopération seront conduites en matière de formation initiale et continue des personnels enseignants, lesquelles pourront notamment consister en échanges de personnels.

Ces nouvelles stipulations complètent utilement celles prises en 1993 en permettant aux lycéens andorrans de poursuivre leurs études supérieures dans le système éducatif français, ce qui est un élément très important pour le maintien de liens privilégiés entre la France et Andorre, au-delà du relâchement des liens institutionnels et dans un contexte de très forte influence espagnole sur la Principauté, du fait des relations économiques et d'un accès plus facile.

Le Président Edouard Balladur a souhaité connaître dans quelle langue l'enseignement était dispensé dans les écoles espagnoles et s'est plus largement interrogé sur l'enseignement du catalan en Catalogne même.

M. Henri Sicre, Rapporteur, a indiqué que, dans les écoles dépendant du ministère de l'Education espagnol, la principale langue

d'enseignement était le castillan, même si des leçons de catalan y était dispensées. Certains établissements privés, originaires de Catalogne, assurent une scolarité en catalan.

Depuis le début des années 1980, la pratique du catalan s'est considérablement développée en Catalogne, y compris dans la bourgeoisie. L'Autonomie étant dynamique, elle attire un grand nombre de travailleurs venant d'autres régions d'Espagne, qui ne parle pas le catalan, si bien que la pratique du castillan tend à reprendre du terrain. L'Espagne a néanmoins demandé officiellement que le catalan soit reconnu comme langue de travail dans l'Union européenne. Deuxième langue la plus parlée au monde, le castillan est pour sa part, de plus en plus, un vecteur de communication au niveau international.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 2180).*

*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. René André, **le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Bosnie-Herzégovine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2176).**

M. René André, Rapporteur, a précisé que le projet de loi avait été adopté par le Sénat le 22 mars dernier, et que les stipulations de l'accord étaient classiques. Les relations entre la France et la Bosnie-Herzégovine sont un exemple des difficultés rencontrées par notre pays pour passer d'un soutien militaire à une implantation économique. Alors que la France a été militairement très présente et a perdu quatre-vingt quatre hommes dans le conflit qui a suivi l'explosion de la Yougoslavie, elle n'est pas parvenue à y réaliser des investissements importants.

Si, d'un point de vue politique, la Bosnie-Herzégovine reste sous l'autorité du Haut représentant de la communauté internationale, d'un point de vue économique et financier, sa dépendance vis-à-vis de l'aide internationale se réduit progressivement. Elle est remplacée par les investissements étrangers, provenant de l'Union européenne à hauteur de 85 %. La part des investissements français est en revanche très modeste, inférieure à 0,5 % des investissements directs étrangers réalisés en 2002.

En effet, à la suite de son accession à la souveraineté internationale, la Bosnie-Herzégovine n'a pas souhaité proroger l'accord du 28 mars 1974 entre la France et la Yougoslavie sur la protection des investissements, contrairement aux décisions prises par la Croatie et la

Macédoine. Aussi les investissements français dans le pays ne bénéficient plus d'aucune protection conventionnelle, ce qui a pu contribuer à leur faible développement.

Le nouvel accord est très proche de la centaine d'accords bilatéraux de ce type conclus par la France depuis les années 1970 ; il reprend des stipulations qui figuraient dans l'accord franco-yougoslave.

Le champ d'application de l'accord est très large : « *tous les avoirs, tels que biens, droits et intérêts de toute nature* » sont visés ; les investisseurs peuvent être des personnes physiques ou morales, mais les conditions de nationalité sont plus strictes pour les Bosniens que pour les Français (par exemple, tous les ressortissants français sont concernés, alors que les ressortissants de Bosnie-Herzégovine ne sont protégés que si leur résidence principale ou leur établissement commercial principal est situé dans le pays).

Conformément à sa pratique en la matière, la France a obtenu que l'accord n'empêche pas les parties de prendre des mesures de nature à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique. Cette clause figure aussi dans les accords du même type conclus avec l'Iran, la Libye, le Mozambique, le Mexique, l'Ouganda et Madagascar. Elle autorise la France à protéger et promouvoir les productions artistiques de langue française, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, au détriment, le cas échéant, d'investisseurs d'un pays tiers, la réciprocité valant naturellement dans l'autre partie contractante.

Les dispositifs de protection des investissements sont classiques : interdiction de toute mesure discriminatoire et de toute entrave, de droit comme de fait, aux investissements de l'autre Partie ; traitement de la Nation la plus favorisée ou traitement national accordé à ces investissements ; subordination de toute expropriation d'un investisseur de l'autre Partie à une série de conditions et principe d'une indemnisation « *prompte, adéquate et effective* » ; libre transfert des revenus engendrés par l'investissement. L'accord permettra à la France d'accorder par l'intermédiaire de la COFACE des garanties aux investisseurs français pour leurs opérations en Bosnie-Herzégovine.

Le mode de règlement des conflits est lui aussi traditionnel : lorsqu'un différend oppose un investisseur à un Etat Partie, et qu'un règlement à l'amiable n'a pu être obtenu dans un délai de six mois, l'investisseur concerné peut, selon sa préférence, soit saisir la juridiction judiciaire ou administrative compétente dans le pays où l'investissement a été réalisé, soit soumettre le différend à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). L'un ou l'autre des Etats parties à l'accord peut aussi demander l'arbitrage du CIRDI.

Si un différend opposant les deux Etats n'a pas pu être résolu par la voie diplomatique dans le même délai de six mois, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal d'arbitrage, dont les modalités de désignation des membres sont précisées. Si la constitution de ce tribunal de trois membres n'est pas réalisée en suivant ces prescriptions, l'intervention du secrétaire général des Nations unies peut être demandée.

Cet accord reprend ainsi des mécanismes bien connus qui ont fait leurs preuves. Il devrait faciliter le développement des investissements français en Bosnie-Herzégovine en assurant leur protection juridique.

M. Jacques Remiller a indiqué qu'il avait reçu, la semaine dernière, dans sa circonscription, une délégation de parlementaires de Bosnie-Herzégovine, qu'il avait présenté à des entrepreneurs français. Ces parlementaires souhaitent un développement des investissements français dans leur pays. Pourquoi sont-ils encore si rares ?

M. René André, Rapporteur, a estimé que notre pays était plus efficace pour tisser des liens politiques ou culturels que pour nouer des relations économiques denses, et que ce phénomène n'était pas particulier à la Bosnie-Herzégovine. Au Kosovo, le constat est le même : d'une part les Français y sont très respectueux des règles du commerce international, d'autre part les Hauts représentants français ont toujours été remarquablement neutres, alors que cela n'a pas été systématiquement le cas de leurs homologues d'autres nationalités, ce qui est d'ailleurs regrettable. Les Etats-Unis sont incontestablement mieux organisés que la France pour assurer l'implantation de leurs entreprises à l'étranger.

Hormis quelques petits investissements au cours de la période 1996-1998 (distribution, boulangeries, petites unités de production, services), le seul investisseur français significatif est Intermarché qui a ouvert, en 1999, une grande surface de 4 000 mètres carrés à Sarajevo représentant un investissement estimé à 6 millions d'euros. L'ouverture de deux succursales a ensuite porté à 10 à 12 millions d'euros l'investissement de ce groupe en Bosnie-Herzégovine.

Le Président Edouard Balladur a demandé combien d'habitants comptait la Bosnie-Herzégovine et comment fonctionnait la structure fédérale.

M. René André, Rapporteur, a précisé que la population de Bosnie-Herzégovine atteignait environ 4 millions d'habitants et que le fonctionnement des institutions devait beaucoup au rôle éminent du Haut Représentant, qui est en quelque sorte le gouverneur de cet Etat.

Il est regrettable que la France, contrairement à l'Allemagne et aux Etats-Unis, fasse aujourd'hui peu entendre sa voix sur les questions qui

touchent les Balkans de l'Ouest, alors que le Monténégro aspire à se retirer de la fédération qui l'unit à la Serbie et que le statut du Kosovo doit évoluer prochainement.

M. Jean-Paul Bacquet a estimé que les incertitudes sur la viabilité de l'Etat de Bosnie-Herzégovine n'étaient guère susceptibles d'encourager les investissements de long terme.

M. François Loncle a reconnu que l'Etat était fragile, mais qu'une conscience nationale commençait à voir le jour, notamment en réaction aux tentatives d'ingérence des pays voisins.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 2176)*.

*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Claude Guibal, **le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2337)**.

M. Jean-Claude Guibal, Rapporteur, a tout d'abord rappelé que l'archipel de Bahreïn fut détaché de l'Empire perse en 1783 après la prise du pouvoir par Ahmad ibn Kalifa, qui fonda la dynastie qui est toujours au pouvoir. En 1820, les souverains signèrent un traité avec l'Angleterre et, jusqu'à l'indépendance intervenue en 1971, les décisions en matière d'affaires étrangères et de défense étaient prises par le Royaume-Uni, le souverain ayant compétence sur les affaires intérieures de l'émirat. Malgré un train de réformes de démocratisation, les chiïtes, qui représentent 75 % des nationaux et 55 % des résidents de Bahreïn, n'ont toujours pas accès à certains emplois dans l'administration, alors même que des étrangers sunnites y sont recrutés, notamment dans la police et l'armée.

Pour sa politique extérieure, Bahreïn a clairement fait le choix de fonder sa sécurité sur une alliance stratégique avec les États-Unis. A ce titre, le royaume accueille le quartier général et les infrastructures de la V^{ème} flotte qui couvre l'ensemble du Moyen-Orient. Lors du conflit en Irak, les États-Unis ont, par ailleurs, pu utiliser sans restriction aucune la base aérienne située au sud de l'île. La Grande-Bretagne reste également très présente dans l'archipel : outre une communauté britannique importante, qui compte environ 7 000 membres, les coopérations entre Bahreïn et son ancien protecteur demeurent importantes, y compris dans des domaines sensibles, comme la sécurité intérieure.

Avec un PIB de 8,7 milliards de dollars en 2003 et un PIB par habitant de 13 000 dollars, Bahreïn se trouve au quarantième rang mondial

dans le classement effectué par l'ONU en termes d'indice de développement humain. Bahreïn a été le premier pays du Golfe, au début des années 1980, à libéraliser la législation applicable à l'investissement étranger, autorisant en particulier les sociétés étrangères à prendre une participation de 100 % dans les sociétés locales. Avec environ 350 banques et institutions financières, Manama, la capitale, est aujourd'hui la première place financière de la région devant Dubaï. Au total, les services financiers représentent près de 20 % du PIB de l'archipel. Les autorités ont, en outre, considérablement développé l'appareil industriel du pays, notamment dans le secteur de l'aluminium, ainsi que ses infrastructures touristiques. Du fait de cette diversification, les hydrocarbures ne contribuent plus que pour 25 % du PIB, mais ils restent déterminants pour les grands équilibres du pays. L'Etat conserve un rôle déterminant dans l'économie : 60 % du PIB sont générés par des entreprises détenues en majorité ou en totalité par le gouvernement ou la famille royale. ; toutefois, un programme de privatisations est en cours.

Bahreïn a signé en septembre 2004 un accord de libre-échange avec les Etats-Unis. Cet accord a provoqué des tensions entre le Royaume et l'Arabie Saoudite, qui y a vu une remise en cause de son statut de puissance régionale et un obstacle à l'intégration économique du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCEAG). L'Union européenne a, pour sa part, ouvert des négociations avec cette organisation régionale afin de conclure un accord de libre-échange. Par ailleurs, Bahreïn est membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis sa création.

Plus de 60 % des emplois sont occupés par des travailleurs étrangers. Le développement économique de l'archipel ne bénéficie que partiellement à la population bahreïnienne : le chômage y est de 15 % de la population active et continue de croître du fait de l'arrivée de nouvelles classes d'âge sur le marché du travail.

L'objet de l'accord d'investissements entre la France et Bahreïn est de fournir un cadre juridique clair aux entreprises des deux pays désirant développer des partenariats, y compris sous la forme de coentreprises. La conclusion de cet accord permettra à la COFACE d'accorder sa garantie aux investisseurs français. L'accord supprime en outre les restrictions aux investissements sur la base de la réciprocité. Les investisseurs de chaque partie doivent être traités de manière juste et équitable selon la clause de la nation la plus favorisée. L'accord garantit également la protection des investissements en proscrivant les mesures d'expropriation ou de dépossession arbitraire. L'expropriation doit ainsi être justifiée par l'utilité publique et donner lieu à une indemnité prompte, effective et transférable. Enfin, les éventuels différends liés à l'interprétation ou à l'application de l'accord peuvent être réglés par la

voie diplomatique. Si celle-ci échoue, un tribunal d'arbitrage peut être saisi après expiration d'un délai de six mois.

L'accord d'investissements entre la France et Bahreïn intervient à un moment où les relations commerciales entre les deux pays sont en pleine expansion. Ainsi en 2004, le volume total des échanges entre les deux pays a plus que doublé. Au premier semestre 2004, les ventes françaises ont atteint 202 millions d'euros et les achats 94 millions. L'excédent commercial en notre faveur est en hausse de 32 % par rapport à l'année précédente. La France devrait ainsi passer de la 10^{ème} à la 5^{ème} place des fournisseurs du royaume. L'accord soumis à l'Assemblée s'inscrit donc dans un contexte dynamique et porteur. Le Rapporteur a proposé d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 2337).*

* *
*

Mercredi 29 juin 2005

*Présidence de M. Edouard Balladur, président
puis de M. François Loncle*

Audition de M. Christian Noyer, Gouverneur de la Banque de France

Le Président Edouard Balladur a indiqué que l'objet de cette audition était d'apprécier la situation actuelle de l'euro et son avenir. Il a observé que, après l'échec du référendum du 29 mai 2005, des déclarations s'étaient multipliées faisant état de menaces pesant sur l'euro et invoquant le manque d'adhésion des peuples européens à la monnaie unique. Il a souhaité que M. Christian Noyer, Gouverneur de la Banque de France, ancien vice-président de la Banque centrale européenne, aborde deux séries de questions, l'une relative à l'euro et l'autre à l'Eurogroupe.

Estimant que les gouverneurs des banques centrales devaient porter une appréciation non pas politique mais économique sur l'impact de l'euro, **M. Christian Noyer, Gouverneur de la Banque de France** a jugé que, sans la monnaie unique, tous les pays de la zone euro seraient dans une situation bien moins favorable. Le risque de change et les dévaluations ont disparu ; les attaques spéculatives ont cessé ; la stabilité macro-économique et financière est assurée ; les économies des pays membres de la zone euro sont moins sensibles aux chocs externes. Ainsi, depuis plusieurs années, ces pays ont mieux supporté les crises monétaires comme celles intervenues en Russie, en Amérique du Sud ou en Asie, sans parler des effets du 11 septembre 2001.

L'impact de l'euro sur le pouvoir d'achat des Français a été positif puisque l'on constate, depuis 1999, une hausse des prix modérée, en moyenne de 2 % par an. Ce résultat est d'autant plus appréciable que la zone euro a subi des chocs ayant eu des conséquences importantes sur le prix de certains produits ou secteurs, comme la crise de la vache folle et de la grippe aviaire ou la hausse du prix du pétrole et des matières premières. Le pouvoir d'achat des Français a cependant été préservé, même si l'on ne peut nier que nos concitoyens ont une appréciation différente. Les études de l'INSEE et de la Banque de France ont estimé l'impact du passage à l'euro sur les prix entre 0,1 et 0,2 % en 2002. Toutefois, ces hausses ont porté sur des produits de consommation quotidienne comme, par exemple, le café, ce qui a marqué les esprits. On a constaté, en outre, des hausses de prix importantes, sans lien avec le passage à l'euro, notamment en France, dans certains secteurs comme les produits alimentaires. Pour ces raisons, l'écart entre l'inflation mesurée et celle perçue par les consommateurs est patent.

Concernant l'emploi et la croissance, on constate que la situation a été plus favorable après le passage à l'euro que lors des années précédentes. Même s'il est difficile de comparer ce qui s'est passé depuis l'introduction de l'euro et ce qui aurait pu se passer sans la monnaie unique, des comparaisons historiques permettent d'observer que le PIB a progressé en moyenne de 2,2 % par an, en France, depuis 1999, contre 1,8 % lors des dix années précédentes, de 1988 à 1998. Dans le domaine de l'emploi, on a constaté, depuis l'introduction de l'euro, une hausse de 1 % par an contre seulement 0,4 % en moyenne sur les dix années antérieures.

Dans un contexte de très forte montée des incertitudes, après le 11 septembre 2001, l'économie de la zone euro a ralenti mais n'est pas entrée en récession comme lors des décennies précédentes. L'intégration économique et monétaire est un vecteur évident de croissance et d'emploi, comme l'élimination des coûts liés à la fluctuation des parités.

On peut tirer plusieurs enseignements de la comparaison entre les pays de la zone euro et ceux qui, comme le Royaume-Uni, le Danemark et la Suède, ont conservé leur monnaie nationale. De 1999 à 2004, la croissance moyenne annuelle dans la zone euro a atteint 2,1 %, légèrement inférieure à celle du Royaume-Uni (2,6 %) ou de la Suède (2,5 %) supérieure à celle du Danemark (1,5 %). L'écart de croissance dans la zone euro s'est accru avec le Royaume-Uni et la Suède en 2003 et 2004. Ce phénomène n'a pas touché la France cependant, l'Allemagne et l'Italie ayant, pour leur part, connu des ralentissements économiques supérieurs à celui de notre pays. Le différentiel de croissance entre la zone euro et le Royaume-Uni, le Danemark et la Suède s'établit, pour la période 1999-2004, entre 0,4 et 0,5 % par an, alors que, de 1995 à 1999, cet écart a atteint 0,6 % par an. L'euro n'est donc pas un facteur pénalisant pour les pays membres de la zone. On constate d'ailleurs que les banques centrales du Danemark, de la Suède ou du Royaume-Uni ont des objectifs proches de ceux de la Banque centrale européenne.

En définitive, le niveau supérieur de croissance en Suède ou au Royaume-Uni s'explique par les réformes structurelles engagées par ces deux pays dans les années quatre-vingts et quatre-vingt dix. A titre d'illustration, l'indicateur de l'OCDE portant sur le degré de régulation des économies, dont l'échelle se déplace – de l'économie la moins régulée à celle qui l'est le plus – de 0 à 6, montre que le Royaume-Uni atteint 0,6 pour le marché du travail et 0,5 pour le marché des biens, la Suède connaissant des chiffres respectifs de 2,2 et 1,4 et la France de 3 et 2,1.

S'agissant de la parité actuelle entre l'euro et le dollar, le Gouverneur de la Banque de France a indiqué qu'elle était supérieure de 5,9 % environ par rapport à sa moyenne de longue période (1986-2005). Il a précisé que, vis-à-vis de l'ensemble des monnaies des pays industrialisés, la parité de

l'euro était supérieure de 2,4 % par rapport à sa moyenne sur cette même longue période. Que faut-il en déduire sur la question de la compétitivité de la zone euro ? A cet égard, soulignant la difficulté qu'il y avait à apprécier les ressorts de la compétitivité, M. Christian Noyer a rappelé que les conditions de la compétitivité de la Chine n'étaient pas seulement liées au taux de change du yuan et qu'en outre, les exportations françaises vers les Etats-Unis et la Chine ne représentaient respectivement que 6,7 et 1,8 % en 2004. Il a néanmoins reconnu que, dans le contexte de la compétition mondiale, la question de la compétitivité était tout à fait pertinente. Evoquant alors les évolutions relatives de coût et de prix, le Gouverneur de la Banque de France a souligné que l'évolution des coûts salariaux unitaires manufacturés de la France avait été favorable, la France ayant accru sa compétitivité de 6,4 % de 1999 à 2004. En revanche, s'agissant de la compétitivité non liée aux questions de coût et de prix, mais à la qualité de la spécialisation par secteur d'activité, la France est encore trop centrée sur les produits de moyenne technologie, alors qu'il est connu que l'avenir des économies industrialisées réside dans une spécialisation accrue sur les produits de haute technologie. Le Gouverneur de la Banque de France a insisté à cet égard sur l'impact des dépenses de recherche et développement, rappelant qu'une comparaison en la matière faisait apparaître la position favorable de la France en matière de dépenses *publiques* de recherche et de développement : elle fournit un effort sensiblement identique à celui des Etats-Unis et du Japon. En revanche, la France n'a pas un niveau suffisant de dépenses *privées* de recherche et développement, y compris par rapport à l'Allemagne. Ainsi, là où un dollar ou un yen de dépenses publiques dans ce secteur produit deux dollars ou yens de dépenses privées, ce phénomène ne se produit pas en France, faute de connexion entre dépenses publiques et dépenses privées de recherche et développement.

Evoquant ensuite l'impact de l'euro sur les taux d'intérêt, M. Christian Noyer en a souligné le niveau exceptionnellement bas – le plus bas depuis 1945 en France –, constat qui vaut pour l'ensemble de la courbe des taux d'intérêt. Cette situation s'explique par le caractère très accommodant de la politique monétaire de la BCE et par la crédibilité de celle-ci, qui incite les marchés à anticiper des taux bas. Une telle situation a pour conséquence le développement très rapide de la masse monétaire (+ 7 % par an dans la zone euro ; + 10 % en France) et du crédit (+ 8 % par an dans la zone euro et en France).

Le Gouverneur de la Banque de France a ensuite abordé la question de la coordination entre la politique monétaire définie par la BCE et la politique budgétaire des pays de la zone euro. Il a jugé à cet égard que le cadre institutionnel de l'UEM attribuait des responsabilités très claires à la BCE, responsable de la politique monétaire, et aux gouvernements, uniques responsables de la politique budgétaire. Il a ajouté que, si la coordination *ex*

ante entre ces deux branches était difficile, en revanche, l'échange permanent d'informations entre le conseil des gouverneurs des banques centrales et l'Eurogroupe était nécessaire : le Président et le Vice-Président de la BCE sont d'ailleurs invités à la réunion mensuelle de l'Eurogroupe, où les échanges sont nourris et directs, et s'y expliquent de leurs prévisions économiques et de leurs réactions aux évolutions économiques et que les échanges avaient lieu dans le respect des compétences de chacun. Parallèlement, le Président de l'Eurogroupe est invité à toutes les réunions du Conseil des Gouverneurs de la BCE.

Le Président Edouard Balladur a alors interrogé le Gouverneur de la Banque de France sur le fait de savoir qui, de la BCE ou de l'Eurogroupe, était compétent pour fixer le niveau de l'euro. Il a rappelé qu'au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, comme en France avant comme après 1994, date de la réforme de la Banque de France, le Gouvernement était responsable du taux de change, la banque centrale étant chargée de son application.

M. Christian Noyer a rappelé qu'aux termes du traité sur l'Union européenne, c'est le Conseil qui avait la compétence pour choisir le régime de change. Cependant, alors que, dans l'ancien système (système monétaire européen), les monnaies européennes étaient liées entre elles par un système de changes fixes, dont le niveau était décidé par les gouvernements et appliqué par les banques centrales. Cette construction a disparu avec l'adoption de l'euro et il ne reste plus aujourd'hui que le système de change flottant vis-à-vis des autres grandes monnaies du monde. Nul n'est donc compétent, hormis les marchés, pour décréter le taux de change. Le G7 réunissant les Ministres et Gouverneurs de Banques centrales a toutefois une capacité, lorsque les taux de change s'éloignent manifestement des données économiques fondamentales, à influencer la configuration des taux de change à travers des déclarations et communiqués conjoints, ou dans des circonstances exceptionnelles des interventions concertées, comme ce fut le cas en septembre 2000.

Le Président Edouard Balladur a alors observé que cela signifiait bien que le taux de change optimum pouvait faire l'objet d'une indication par le G7 ou par l'Eurogroupe, et que la BCE n'était pas seule compétente en la matière sous prétexte qu'on était en régime de changes flottants.

M. Christian Noyer a ensuite estimé qu'il était illusoire de croire qu'un assouplissement des règles de la discipline budgétaire serait positif pour la croissance et l'emploi. Dans une perspective keynésienne, le déficit budgétaire doit permettre de pallier des difficultés dues à la conjoncture économique d'une manière temporaire et limitée. Le Pacte de stabilité permet de conduire de telles politiques, puisqu'il autorise des déficits de 3 %, ce qui donne aux gouvernements la possibilité de mener une action contracyclique. En

revanche, dans une perspective ricardienne, si le déficit se creuse et que la dette publique augmente, les ménages et les entreprises anticipent la hausse des impôts, ce qui conduit à une augmentation de l'épargne, au détriment de la consommation, et à une baisse des investissements. Une telle situation est également propice aux délocalisations d'entreprises. En outre, les situations de déficit durables entraînent une hausse des taux d'intérêt à long terme sur les marchés financiers, ce qui nuit également à l'investissement et pèse sur le coût des logements des particuliers. La récente réforme du Pacte de stabilité prend acte de ces mécanismes et il faut le respecter.

S'agissant de la mise en place de nouveaux critères de convergence en termes de fiscalité, de prélèvements sociaux et de fluidité du marché du travail, elle s'avèrerait difficile au plan juridique. En outre, les pays ayant manifesté leur intention d'entrer dans la zone euro peuvent difficilement accepter de se voir appliquer des critères qui n'avaient pas été imposés aux pays de l'Eurogroupe, car cela constituerait une rupture d'égalité. En revanche, il est indispensable de renforcer la coordination au sein de l'Eurogroupe, notamment dans la définition des orientations macro-économiques, et de mener une action de surveillance multilatérale efficace.

L'articulation des pouvoirs du Conseil des chefs d'Etat ou de gouvernement ou du Conseil Ecofin avec ceux de la banque centrale européenne est satisfaisante. A cet égard la traité définissant l'Union économique et monétaire ne diffère pas du statut du système de *Réserve Fédérale américain* (Fed). La Banque centrale européenne définit un objectif interne qui ne doit pas être remis en cause. Quant aux gouvernements, ils prennent leurs décisions sous le contrôle des parlements qui sont souverains.

La sortie d'un Etat de la zone euro est possible, puisque les Etats sont souverains. Une telle démarche poserait la question de la possibilité d'un maintien de l'Etat concerné dans l'Union européenne. Elle ne serait par ailleurs pas sans risque, comme en atteste le cas argentin, puisque le désarrimage de la devise de l'Argentine par rapport au dollar a provoqué une explosion de sa dette.

Le Président Edouard Balladur a considéré que la question la plus importante concernait le lien entre l'euro et la situation économique de l'Union européenne en comparaison de celle des États-unis et de l'Asie. Il s'est déclaré satisfait des réponses qui y avaient été apportées : la politique monétaire suivie est juste et le problème principal est celui de l'absence de réformes sur le marché intérieur européen. Une plus grande convergence économique, fiscale et sociale des pays de la zone euro apparaît à cet égard indispensable, mais elle implique une extension de la règle de la majorité qualifiée, ce qui soulève des questions politiques délicates. Enfin, les pays de la zone euro peuvent modifier les critères requis pour adhérer à l'Union monétaire

sans encourir les critiques des pays candidats : ainsi, les nouveaux Etats membres de l'Union n'ont pas protesté contre la réforme du Pacte de stabilité et il est normal que les règles communes évoluent en fonction des réalités.

M. Jacques Myard, après avoir remercié le Gouverneur de sa venue et souhaité l'instauration d'échanges réguliers sur les problèmes économiques et monétaires internationaux, a fait part de quelques observations personnelles concernant : la politique des taux (en s'accrochant au mark dans les années 1992-1993, la France a pratiqué des taux d'intérêt trop élevés), l'étalonnage de l'euro (en procédant à des hausses par paliers de 5 centimes d'euros, la hausse des prix est considérable sur les petits achats quotidiens), la croissance et l'emploi (les statistiques de l'OCDE révèlent un décrochage, évalué en 2004 à deux points de croissance, des pays de la zone euro par rapport à la Grande-Bretagne, à la Suède et au Danemark), les dévaluations compétitives induites par la politique de la BCE de non-alignement sur la politique de baisse des taux menée par la Fed, les pertes de compétitivité de certains pays de la zone euro (l'Espagne, le Portugal et l'Italie ne pourront indéfiniment se maintenir dans la zone euro compte tenu du niveau de leur économie, en décrochage par rapport à l'Eurogroupe).

M. Jacques Myard a conclu son intervention en estimant qu'à terme, la disparition de la zone euro était inéluctable et a appelé, dans le cadre d'une bonne gouvernance, à une révision des textes pour permettre à l'Eurogroupe ou aux chefs d'Etat et de gouvernement de fixer les orientations politiques à la BCE.

Après avoir remarqué que la monnaie unique a été créée pour un Etat fédéral inexistant, **M. Jean Jacques Guillet** s'est demandé si la protection offerte en contrepartie par l'euro face aux chocs conjoncturels n'a pas eu pour effet de favoriser une relative « prime à l'irresponsabilité » des gouvernements. Par ailleurs, en constatant que la situation est identique entre les Etats membres de la zone euro et la Suède et la Grande-Bretagne, avant et après l'instauration de la monnaie unique, il a demandé comment faire en sorte que l'euro soit un facteur de dynamisme de l'économie européenne ?

Estimant que l'euro ne peut être tenu pour responsable de tous les maux et que de grandes réformes doivent également être conduites en France, **M. Axel Poniatowski** a demandé au Gouverneur quelle serait selon lui la parité idéale euro-dollar et comment l'atteindre ? Quant à la sous évaluation du yuan, des études ont-elles été conduites pour apprécier l'impact de cette sous-évaluation sur nos importations et sur les délocalisations et combien de temps durera cette situation ?

M. Loïc Bouvard a évoqué l'accord entre le Secrétaire d'Etat au Trésor avec le Président de la Fed, dans les années 1980, consistant à faire

baisser le niveau du dollar et favoriser ainsi les exportations, et a demandé si une telle entente entre les gouvernements et la Banque centrale ne pourrait être envisagée en Europe ?

En réponse aux différents intervenants, **le Gouverneur de la Banque de France** a apporté les éléments de réponse suivants :

— le constat d’une convergence insuffisante des politiques conduites par les pays de la zone euro est exact ; s’il y a d’ores et déjà une surveillance macro-économique des pays de la zone euro et une définition d’orientations générales par le Conseil européen, comme dans le cas du processus de Lisbonne, il n’en demeure pas moins vrai que les politiques mises en œuvre continuent de diverger ;

— la critique de l’absence de politique monétaire optimale du fait de l’inexistence d’un Etat fédéral européen a été abondamment relayée par les milieux anglo-saxons qui sont opposés depuis le début à la monnaie européenne unique ; or, une étude comparative récente a montré que le différentiel de croissance existant entre les douze Etats de la zone euro fait apparaître un écart type de deux, écart identique à celui constaté entre les cinquante et un Etats des Etats-Unis ; par ailleurs, il ne faut pas surestimer la mobilité de la main d’œuvre américaine en comparaison de celle de l’Union européenne ; par ailleurs, en Europe, les disparités à l’intérieur des Etats sont parfois plus importantes que celles existant entre Etats, comme en attestent le cas de l’Italie, de la Grande-Bretagne et de l’Allemagne ; ces divergences régionales très fortes doivent être corrigées par des politiques économiques adéquates ;

— la politique des taux de la banque centrale européenne et de la Fed est différente dans la mesure où les économies de ces deux ensembles divergent ; ainsi aux États-unis, lorsque la croissance ralentit, les salaires et les prix baissent rapidement et fortement, ce qui conduit à un risque de déflation, que la politique monétaire doit contrer ; en revanche, en Europe, l’élasticité des prix par rapport à la croissance est moindre ; si les taux d’intérêt nominaux et réels américains ont augmenté, les objectifs de la Fed et de la Banque centrale européenne n’en sont pas moins identiques ;

— il est vrai que l’étalonnage des prix a eu un impact sur le coût de la vie ; il est donc essentiel de défendre le maintien des pièces d’un et de deux centimes ;

— la gouvernance de la zone euro ne diffère pas de celle de la Fed ou de celle des banques centrales des pays européens qui se trouvent hors de la zone euro ; aucune de ces institutions monétaires ne suit les orientations de change qui seraient définies par les gouvernements ; dans un système de changes flottants la politique monétaire est indépendante et il revient à la

Banque centrale d'assurer la stabilité des prix ; que ce soit aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, l'exécutif n'exige pas la baisse des taux d'intérêt ou des taux de change, il y a en revanche des discussions, sans pour autant qu'il n'y ait d'interférences ; il est essentiel, pour des raisons de crédibilité, qu'il n'y ait qu'un seul responsable de l'Eurogroupe et qu'il puisse parler au nom de tous ses collègues ; si l'on n'allait pas dans cette voie, cela pourrait aboutir à une hausse des taux d'intérêt et des primes de risque qui seraient préjudiciables pour l'économie de la zone euro ;

— l'un des inconvénients de l'euro est qu'il offre une protection aux Etats qui conduisent une mauvaise politique macro-économique ; il est donc essentiel que des règles de comportement élaborées en commun soient adoptées et respectées par les pays de la zone euro ;

— l'euro est un facteur de dynamisme économique ; dans la situation antérieure, le système monétaire européen n'empêchait pas les ajustements de taux de change ; alors que le début des années quatre-vingt-dix a été caractérisé par un ralentissement économique très fort, la comparaison entre les pays de la zone euro et les autres pays européens montre une croissance plus importante des premiers sur une longue période ; ainsi, la croissance britannique est apparue de manière récente à la suite d'importantes réformes de structures ;

— il n'existe pas de taux de change idéal entre le dollar et l'euro ; il convient de répondre à cette question secteur par secteur ; pour que le textile européen demeure compétitif, il faudrait que l'euro soit très bas ; en revanche, dans le secteur aéronautique, les cours moyens sur dix ans sont tout à fait convenables ;

— s'agissant du yuan, les économistes sont en profond désaccord, les uns estimant qu'une réévaluation de 5 % conduirait à la fin de l'excédent commercial chinois et une évaluation de 10 % à la récession, tandis que d'autres estiment qu'une réévaluation de 15 % n'aurait aucun impact sur l'économie chinoise ; l'économie chinoise peut très certainement supporter une réévaluation de sa devise, même si la compétitivité globale de ce pays est assez faible du fait du manque d'infrastructures et de main d'œuvre formée ; il est en tout cas nécessaire que le pouvoir d'achat de la population chinoise s'améliore, afin de remédier aux déséquilibres structurels de la balance des paiements chinoise, qui pèsent aujourd'hui sur la stabilité économique mondiale ;

— les taux de change ne sont pas déterminants dans les phénomènes de délocalisation ; les États-Unis ont ainsi délocalisé la quasi-totalité de leur production de petit électroménager en Asie, tandis qu'en Europe, les entreprises ont conservé leurs unités de production tout en créant en

Asie des capacités additionnelles ; cette différence s'explique par la qualité des produits et par la capacité d'innovation.



FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mardi 21 juin 2005***Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président,
puis de M. Michel Bouvard, vice-président*

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, sur le rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, la Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan a examiné les amendements au **projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie** (n° 2249).

Article 1^{er} : Tenue des conseils d'administration et de surveillance des sociétés par tout moyen moderne de télétransmission :

La Commission a examiné l'amendement n° 7 rectifié présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis, tendant à récrire l'article premier du projet de loi, pour restreindre aux seuls cas prévus par les statuts la faculté ouverte aux conseils d'administration de recourir à la visioconférence ou à la communication électronique pour tenir des réunions.

Le **Rapporteur général** a indiqué que l'amendement tend à reprendre le contenu de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, tout en le complétant par d'autres formules introduites au titre de la communication électronique. Le conseil d'administration reste au demeurant dans l'obligation de se réunir au moins une fois par an en présence physique des administrateurs.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 7 rectifié.

La Commission a examiné l'amendement n° 85 présenté par M. Jean-Pierre Balligand, visant à faire préciser au président du conseil d'administration dans le rapport prévu à l'article L. 225-37 du code de commerce le nombre et le résultat des opérations de contrôle réalisées par le conseil d'administration, afin de mettre en valeur auprès de ses membres le rôle exercé par le conseil d'administration comme organe de contrôle.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 85.

Elle a ensuite successivement *repoussé* :

– l'amendement n° 136 présenté par M. Charles de Courson, tendant à permettre, dans les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, la prise de décision du conseil d'administration par consultation écrite ou par l'expression dans un même acte du consentement des administrateurs ;

– l'amendement n° 138 présenté par M. Charles de Courson, tendant à permettre aux statuts d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne de déroger à la règle de la majorité simple au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance jusqu'à prévoir la règle de l'unanimité.

Article 2 : Aménagement des règles de quorum des assemblées générales :

La Commission a *accepté* :

– l'amendement rédactionnel n° 8 présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis ;

– l'amendement n° 9 présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis, tendant à étendre aux assemblées spéciales l'allègement des règles de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires.

La Commission a ensuite examiné l'amendement n°135 présenté par M. Charles de Courson, tendant à étendre aux sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne la faculté d'autoriser leurs assemblées à prendre des décisions par consultation écrite.

M. Charles de Courson a jugé le procédé au moins aussi sûr et laissant en tout cas plus de preuves matérielles qu'une visioconférence.

Le **Rapporteur général** a estimé que l'article premier et l'article 2 du projet de loi apportent des assouplissements suffisants aux règles encadrant la réunion des conseils d'administration sans qu'il faille aller au-delà.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 135.

Elle a *repoussé* l'amendement n° 137 présenté par M. Charles de Courson, tendant à autoriser les statuts des sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne à renforcer, à l'exclusion cependant de l'unanimité, les conditions de majorité en assemblée générale ordinaire et extraordinaire prévues dans les articles L. 225-96 et L. 225-98 du code de commerce.

Après l'article 2 :

La Commission a examiné les amendements n° 145 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, visant à réduire de cinq à deux le nombre de mandats sociaux qui peuvent être exercés par une même personne et n° 122 présenté par M. Arnaud Montebourg, visant à supprimer l'ensemble des assouplissements mis en place par la loi du 29 octobre 2002 à la règle de la limitation à cinq du nombre de mandats sociaux exercés par une même personne.

M. Didier Migaud a insisté sur la nécessité d'appliquer strictement le plafond de cinq mandats sociaux exercés par une même personne.

M. Charles de Courson s'est opposé à cette analyse, en insistant sur le fait qu'il serait dès lors difficile à une holding de coordonner l'action de ses différentes filiales.

M. Philippe Auberger a estimé que la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002 fait exception pour les mandats détenus au sein d'un même groupe.

Le **Rapporteur général** a confirmé que cette loi prévoit les aménagements indispensables, en excluant du plafond les mandats détenus dans les conseils d'administration de sociétés non cotées. En ce domaine, il s'agit donc de ne pas rompre l'équilibre récemment atteint.

M. Jean-Louis Dumont a estimé nécessaire de distinguer les sociétés anonymes du secteur marchand et les organismes HLM, dans lesquels des administrateurs acceptent de mettre bénévolement leurs compétences au service de la collectivité. Il conviendrait de faire une place à part à ces cas spécifiques.

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 145 et 122.

La Commission a successivement *repoussé* suivant l'avis du **Rapporteur général** :

– l'amendement n° 147 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, visant à rendre obligatoire la présence d'administrateurs salariés au sein du conseil d'administration, leur nombre ne pouvant être inférieur au tiers du nombre des autres administrateurs ;

– l'amendement n° 84 présenté par M. Jean-Pierre Balligand, visant à prévoir la possibilité d'instituer un comité des rémunérations, ainsi que les règles minimales d'indépendance que celui-ci devrait respecter pour améliorer la transparence au sein de l'entreprise ;

– les amendements n^{os} 118 et 119 présentés par M. Arnaud Montebourg, visant, le premier, à prévoir que l'assemblée des actionnaires vote

annuellement une délibération qui détermine pour l'exercice à venir le rapport entre la plus haute rémunération et la rémunération minimale versée à un salarié à temps plein dans l'entreprise, et, le second, à déclarer nulle toute rémunération perçue en méconnaissance de ce rapport ;

– l'amendement n° 83 présenté par M. Jean-Pierre Balligand, visant à introduire dans le rapport présenté par le président du conseil d'administration des indications sur les modalités selon lesquelles l'entreprise remplit ses obligations fiscales ;

– l'amendement n° 116 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à prévoir que le rapport présenté par le conseil d'administration rend compte des avantages reçus directement ou indirectement par les mandataires sociaux de la part d'autres sociétés du groupe auquel appartient la société dans laquelle le mandat est exercé ;

– l'amendement n° 117 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à prévoir que le rapport présenté par le conseil d'administration rend compte des avantages reçus directement ou indirectement par les mandataires sociaux de la part des sociétés contrôlées par la société dans laquelle le mandat est exercé ou de la part de la société qui la contrôle.

La Commission a examiné l'amendement n° 10 présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis, tendant à imposer la publication par les sociétés cotées de l'ensemble des rémunérations reçues par les mandataires sociaux et à confier aux commissaires aux comptes la mission d'attester l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Le **Rapporteur général** a rappelé que la question des rémunérations des dirigeants serait traitée par deux dispositions. Le volet « information » est constitué par l'amendement n° 10, qui permettra une plus grande transparence de l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, qu'elles soient annexes ou exceptionnelles. Le volet « décision » relève, lui, d'un autre amendement, qui sera présenté par le Gouvernement, et examiné lors de la prochaine réunion de la Commission, tendant à soumettre certains éléments de rémunération des dirigeants et des administrateurs des sociétés cotées au régime dit des « conventions réglementées ».

La Commission a examiné les sous-amendements n°^{os} 171 et 172 présentés par M. Gilles Carrez tendant, le premier, à réaménager la sanction des manquements aux obligations d'information sur les éléments de rémunération au sein du rapport annuel de gestion, le second, à exclure du champ de cette information le montant annuel lorsqu'il est seulement « susceptible » d'être versé à chaque mandataire social au titre des engagements pris à leur bénéfice par la société.

Le **Rapporteur général** a indiqué qu'un mécanisme de sanction adapté est nécessaire en cas de manquement aux nouvelles obligations d'information. L'amendement n° 10 prévoit de permettre au juge saisi de la régularité du rapport de gestion, d'annuler les versements effectués et les engagements pris et d'imposer la restitution des sommes ainsi indûment perçues. Cette solution extrême est susceptible de compromettre la stabilité juridique des rémunérations, ce qui pourrait nuire aux exigences de célérité et d'efficacité qui s'imposent souvent en matière de recrutement de dirigeants. En outre, la sanction s'applique non pas au responsable de l'omission, c'est-à-dire le rédacteur du rapport annuel, le conseil d'administration. A l'inverse, le sous-amendement n° 171 assure l'effectivité de l'information, tout en sanctionnant le réel responsable des omissions éventuelles, en permettant à tout actionnaire de la société de saisir le juge en référé, afin qu'il enjoigne sous astreinte au conseil d'administration de communiquer les informations manquantes, les astreintes étant à la charge des administrateurs. Par ailleurs, le sous-amendement n° 172 est la conséquence de la difficulté objective d'évaluation du montant qui pourrait être versé annuellement aux mandataires sociaux au titre des engagements pris par la société. Plutôt que des montants hypothétiques, il est préférable de s'en tenir à l'essentiel, c'est-à-dire aux modalités de calcul de ces éléments de rémunération.

M. Philippe Auberger a souhaité que les « golden hello » soient inclus dans le rapport annuel de gestion tel que modifié par le nouveau dispositif. Par ailleurs, le sous-amendement excluant la mention des montants annuels susceptibles d'être versés aux mandataires sociaux est discutable, car il prive d'information sur la répartition des montants dus au titre de la cessation ou du changement de fonctions (« retraites chapeau »). Enfin, l'injonction sous astreinte n'est pas une sanction suffisamment dissuasive : il est bien plus efficace de faire constater le caractère nul et non avenue des rémunérations non mentionnées dans le rapport.

M. Charles de Courson a souligné que ce débat soulève toute la question de la démocratie économique. L'entreprise est la propriété, non des administrateurs de la société, mais de ses actionnaires. Il est difficile de se satisfaire du mécanisme des « conventions réglementées », qui ne fait intervenir l'assemblée générale qu'indirectement. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser la portée du dispositif proposé en matière d'information, l'injonction par le juge paraissant peu adaptée.

M. Jean-Jacques Descamps a demandé si l'amendement proposé par la Commission des lois pourrait aboutir à la remise en cause par l'assemblée générale des actionnaires des éléments fixes ou variables des rémunérations ayant été décidés lors de l'embauche du candidat. Il ne semblerait guère normal que l'assemblée générale des actionnaires puisse par

un vote postérieur à l'embauche remettre en cause des éléments ayant été convenus au moment du recrutement. Un éventuel vote de l'assemblée générale ne pourrait légitimement porter que sur des éléments tels que les « retraites chapeau » et non sur les « *golden hello* ».

Le **Rapporteur général** a expliqué que l'amendement de la Commission des lois ne porte que sur l'obligation d'information des actionnaires en matière de rémunération des dirigeants. Le rapport annuel dans lequel sont intégrées les informations relatives aux rémunérations des mandataires est soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire à l'occasion de la présentation des comptes. L'assemblée ne se prononce en aucune manière sur son contenu. Dès lors, les rémunérations qui y seraient mentionnées ne pourraient pas être remises en cause. En outre, l'information porte sur deux éléments distincts : d'une part, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations et les avantages et, d'autre part, les engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des avantages ou éléments de rémunération dus consécutivement ou postérieurement à la cessation ou au changement de leurs fonctions.

En tout état de cause, le débat est d'une autre nature s'agissant du rôle des actionnaires dans la détermination de ces rémunérations. L'amendement du Gouvernement disposera que les éléments de rémunération dus ou susceptibles d'être dus à raison de ou postérieurement à la cession des fonctions de président, directeur général, directeur général délégué ou membre de directoire, c'est-à-dire les indemnités de départ et les compléments de retraite, sont soumis à la procédure dites « des conventions réglementées », c'est-à-dire soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Il est vrai que l'assemblée se prononce sur les conventions dans leur ensemble, statuant sur la base du seul rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions. Cependant, il faut rappeler que ce rapport spécial comporte une description précise des modalités, notamment financière, des conventions. En outre, tout actionnaire peut demander à connaître le contenu précis d'une ou plusieurs de ces conventions. Dès lors, les indemnités de départ et les compléments de retraite feraient clairement l'objet d'une approbation explicite des actionnaires, tandis que les indemnités d'arrivée et les rémunérations annuelles feraient seulement l'objet d'une information.

M. Philippe Auberger a rappelé que dans la pratique, l'approbation par les actionnaires des conventions réglementées est très générale, portant sur leur globalité sans que leur détail soit même évoqué. Il s'est en outre interrogé sur les conséquences de la deuxième partie de l'amendement présenté par la Commission des lois, considérant que les

dispositions proposées pourraient remettre en cause l'équilibre actuel en la matière.

Le **Rapporteur général** a rappelé qu'en tout état de cause, l'objectif n'est en aucune manière de permettre à l'assemblée générale de remettre en cause postérieurement à une embauche des éléments initialement négociés en matière de rémunération annuelle ou d'indemnité d'arrivée. Une telle possibilité ne serait en effet pas souhaitable et pourrait même apparaître nuisible en termes de saine concurrence entre les sociétés. Des contraintes procédurales excessives en ce domaine ne feraient qu'accroître les difficultés rencontrées par les sociétés au moment des opérations d'embauche des dirigeants notamment dans les entreprises en situation difficile. D'une manière générale, il convient de ne pas multiplier par démagogie les débats internes à l'entreprise sur les rémunérations des dirigeants et de ne pas accroître de façon démesurée les contraintes déjà lourdes pesant sur les entreprises.

M. Jean-Jacques Descamps a jugé que, d'un point de vue moral, il ne serait guère acceptable de faire en sorte que les éléments des « retraites chapeau » puissent être considérés comme constitutifs de l'embauche, ce qui empêcherait par la suite toute possibilité de remise en cause de ces engagements.

La Commission a *accepté* les sous-amendements n^{os} 171 et 172 présentés par M. Gilles Carrez tendant, le premier, à supprimer la référence au montant annuel « susceptible » d'être versé à chaque mandataire s'agissant des informations devant figurer dans le rapport annuel, le second, à ce qu'un actionnaire d'une société puisse, lorsque le rapport annuel ne contient pas les informations obligatoires en la matière, demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire de communiquer ces informations.

Elle a ensuite *accepté* les deux amendements identiques, n^o 10 présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur pour avis au nom de la Commission des lois, et n^o 25 présenté par MM. Pascal Clément, Patrick Ollier, Philippe Houillon, Didier Quentin, compte tenu des sous-amendements précités n^{os} 171 et 172.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a successivement *repoussé* :

– l'amendement n^o 104 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à supprimer les « votes en blanc » en assemblée générale d'actionnaires ;

– l'amendement n^o 148 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, tendant à soumettre l'autorisation de consentir, au bénéfice du personnel salarié

d'une société, des options donnant droit à souscription d'actions à un accord d'entreprise ou de groupe fixant les conditions et modalités de cette attribution, ce dernier accord étant lui-même précédé d'un accord portant augmentation générale des salaires de 5% ;

– l'amendement n° 149 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, tendant à ce que les commissaires aux comptes portent à la connaissance du comité d'entreprise ou des représentants du personnel l'ensemble des résultats de leurs contrôles et vérifications ;

– l'amendement n° 114 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à permettre au juge de fixer une provision *ad litem* pour couvrir les frais de procédure versée par la société aux actionnaires exerçant une action collective contre un ou plusieurs mandataires et de désigner un mandataire *ad hoc* représentant la société dans la procédure judiciaire ;

– l'amendement n° 105 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à permettre aux actionnaires ou aux salariés ayant subi un préjudice personnel d'exercer une action en responsabilité contre les mandataires sociaux pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions ;

– l'amendement n° 106 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à interdire toute souscription et tout paiement d'assurance en responsabilité civile par la société au profit des mandataires ;

– les amendements n°s 107 et 115 présentés par M. Arnaud Montebourg, de coordination.

Article 3 : Limites d'âge des dirigeants d'entreprises publiques :

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *accepté* l'amendement n° 11 présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis, tendant à maintenir la limite d'âge des fonctionnaires ou magistrats présidents d'établissements publics en exercice à 68 ans.

Après l'article 3 :

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a successivement *repoussé* :

– l'amendement n° 120 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à ce que les sections syndicales d'organisations représentatives et les comités d'entreprise bénéficient de toutes les informations relatives aux rémunérations préalablement à la négociation sur les salaires effectifs ;

– l'amendement n° 124 présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à ce que les comités d'entreprise soient obligatoirement consultés pour avis sur le montant des pensions complémentaires, gratifications ou indemnités de toute

nature susceptibles d'être provisionnées ou versées à un dirigeant ou à un salarié du fait de la fin de son contrat de travail ou de son départ en retraite, au-delà des droits acquis au titre des régimes de retraite obligatoires ;

– l'amendement n° 121 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à ce que les sections syndicales d'organisations représentatives et les comités d'entreprise bénéficient d'une information identique à celle délivrée aux actionnaires au titre de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

La Commission a ensuite examiné les amendements n°s 130 et 131 présentés par M. Jean-Louis Dumont, tendant à supprimer le plafonnement de la rémunération des obligations au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédent l'émission pour les investisseurs qualifiés et à permettre de déroger à leur qualification de créances de dernier rang.

M. Jean-Louis Dumont a souligné que la loi du 11 juillet 1985 n'a pas donné sa pleine ampleur à l'émission des titres associatifs et que ces amendements visent à dynamiser ce dispositif et à soutenir les associations qui éprouvent des difficultés à lever des fonds propres ou à recourir aux crédits bancaires.

Le **Rapporteur général** a douté qu'il soit de l'intérêt des associations de pratiquer une dérégulation de cette ampleur.

La Commission a *repoussé* les amendements n°s 130 et 131.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 123 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à interdire le délibéré d'un membre de l'AMF lorsqu'un lien conjugal, parental ou familial serait susceptible de faire peser une suspicion de partialité.

Article 4 : Accès à de nouveaux types de financement pour les activités de revitalisation économique :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 151 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, tendant à supprimer cet article.

Après l'article 4 :

La Commission a examiné l'amendement n° 73 rectifié présenté par M. Philippe Pemezec, tendant à exonérer d'impôt de solidarité sur la fortune 50% des sommes investies dans des entreprises à fort potentiel de croissance au moment de leur création ou dans leur phase initiale de développement.

M. Jean-Michel Fourgous a indiqué que cet amendement relève du traitement entrepreneurial du chômage. Exonérer d'ISF la moitié des investissements dans des PME à risques permettrait des nouvelles recettes de

TVA et la création de nouveaux emplois. Un sondage récent a d'ailleurs montré qu'une telle mesure serait populaire.

M. Jean-Jacques Descamps a souligné que cette mesure, sans doute opportune, aurait davantage sa place dans un projet de loi de finances.

La Commission, suivant l'avis du **Rapporteur général**, a *repoussé* l'amendement n° 73 rectifié.

La Commission a également *repoussé*, suivant l'avis du **Rapporteur général**, l'amendement n° 150 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, tendant à prévoir que le Gouvernement présentera au Parlement un rapport relatif à la constitution éventuelle d'un pôle financier public autour de la Caisse des dépôts, de la Caisse d'épargne et de La Poste à l'appui de fonds régionaux d'intervention pour l'emploi et le développement des territoires.

Après l'article 5 :

La Commission a ensuite examiné l'amendement n° 75 présenté par le Gouvernement, tendant à permettre aux entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt de 65 % des versements qu'elles effectueront avant le 31 décembre 2005 au profit de structures de recherche publiques ou de petites et moyennes entreprises innovantes et de 25 % des souscriptions en numéraire au capital de ces entreprises.

M. Charles de Courson a estimé que sa durée d'application réduit sensiblement la portée de la mesure envisagée. Il s'est interrogé sur le type d'incitation pouvant exister aux mêmes fins pour les structures non assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Le **Rapporteur général** a indiqué que le Gouvernement propose d'instituer une réduction d'impôt, non un crédit d'impôt, ce qui exclut de son bénéfice les structures ne payant pas d'impôt sur leurs résultats. Il a ajouté que le dispositif du mécénat s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 75.

Article 6 : *Habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures visant à réformer le droit des sûretés :*

La Commission a *accepté* les amendements n°s 12, 13, 14, 15, 16 (2^{ème} rectification) et 17 rectifié présentés par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis, après que le **Rapporteur général** a expliqué que ces amendements visent à limiter et encadrer de manière plus satisfaisante le champ de l'habilitation à légiférer par ordonnance en matière de droit des sûretés et à permettre le regroupement de l'essentiel des

articles relatifs au droit des sûretés au sein d'un Livre IV du code civil, suivant la recommandation contenue dans le « rapport Grimaldi ».

Article 7 : *Champ de l'appel public à l'épargne :*

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n° 127 présenté par M. Gilles Carrez.

Avant l'article 9 :

La Commission a successivement *repoussé* :

– l'amendement n° 110 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à élargir les incompatibilités applicables aux membres du collège de l'Autorité des marchés financiers ;

– l'amendement n° 92 présenté par M. Pascal Terrasse, tendant à encadrer les activités des agences de notation de crédits et à confier à l'Autorité des marchés financiers le soin de veiller au respect de leurs obligations professionnelles ;

– l'amendement n° 111 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à faire courir à compter de la révélation des faits litigieux le délai de prescription triennale des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'Autorité des marchés financiers ;

– l'amendement n° 112 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à rendre obligatoirement publiques les sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers ;

– l'amendement n° 109 présenté par M. Arnaud Montebourg, tendant à rendre obligatoire la convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires dès l'ouverture d'une information judiciaire sur des faits révélés par l'Autorité des marchés financiers, afin que ces actionnaires soient informés de leur droit de se constituer partie civile.

Article 10 : *Élargissement des pouvoirs d'injonction et de sanction de l'Autorité des marchés financiers et modification de la définition des délits boursiers :*

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n° 19 présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis.

Article 11 : *Amélioration des règles relatives à l'information périodique :*

La Commission a *accepté* les amendements rédactionnels n° 21 et 28 présentés par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis.

Article 12 : *Amélioration des règles relatives aux franchissements de seuils :*

La Commission a accepté les amendements de coordination n° 24 et 22 présentés par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis.

Après l'article 12 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 154 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, tendant à rendre obligatoire l'information préalable du comité d'entreprise pour toute annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés.

Article 13 : *Extension de la garantie de cours et de l'obligation de dépôt d'une offre publique :*

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n° 23 présenté par M. Philippe Houillon, Rapporteur au nom de la Commission des lois saisie pour avis.

Article 15 : *Ouverture des accords d'intéressement aux dirigeants des entreprises de moins de cent salariés :*

La Commission a examiné l'amendement n° 97 présenté par M. Jean-Pierre Balligand, visant à conditionner le versement de rémunérations variables aux mandataires sociaux d'une société à la mise en place ou au renouvellement d'un accord d'intéressement au bénéfice de ses salariés.

M. Gérard Bapt a observé que cette association équilibrée de l'ensemble des personnels aux performances de l'entreprise s'intègre pleinement dans la démarche de moralisation de la gouvernance des sociétés vers laquelle tendent les conclusions des débats relatifs aux rémunérations des dirigeants.

Le **Rapporteur général** a objecté que la multiplication des obstacles et contraintes est un travers qu'il faut absolument éviter.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 97.

La Commission a successivement *repoussé*, suivant l'avis du **Rapporteur général** :

– l'amendement n° 98 présenté par M. Jean-Pierre Balligand, tendant à conditionner le versement de l'intéressement des chefs d'entreprise et des mandataires sociaux à l'accès des salariés à un plan d'épargne interentreprises ;

– l'amendement n° 156 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, tendant à subordonner l'ouverture de l'intéressement aux chefs d'entreprise et mandataires sociaux à la conclusion préalable de la négociation sur les salaires effectifs par leur augmentation d'au moins 5%.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Patrick Ollier, Rapporteur au nom de la Commission des affaires économiques saisie pour avis, précisant qu'un accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un seul salarié qui a la qualité de chef d'entreprise ou de président, directeur général, gérant ou membre de directoire, après que le **Rapporteur général** eut jugé cette précision de bon sens.

Après l'article 15 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 157 présenté par M. Jean-Claude Sandrier, tendant à préciser que les dispositions du code de travail relatives aux accords de participation sont notamment destinées à permettre aux salariés de « *contrôler l'utilisation des fonds qui leur reviennent de droit* ».

La Commission a examiné l'amendement n° 78 présenté par M. Patrick Ollier, Rapporteur au nom de la Commission des affaires économiques saisie pour avis, tendant à modifier la formule de calcul de la réserve spéciale de participation en y substituant le bénéfice comptable au bénéfice fiscal.

Le **Rapporteur général** a estimé que ce type de disposition relève manifestement d'une réforme d'ampleur de la participation que le Gouvernement devrait mener à son terme à brève échéance. En outre, la modification proposée aurait des incidences contradictoires selon les sociétés, sans qu'il soit possible d'estimer qu'elle soit plus favorable aux salariés dans leur ensemble.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 78.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 3 présenté par M. Patrick Ollier, Rapporteur au nom de la Commission des affaires économiques saisie pour avis, tendant à rendre obligatoire la répartition immédiate des sommes distribuées au titre de la réserve spéciale de participation qui excèdent le plafond individuel fixé pour chaque salarié au bénéfice des salariés ayant reçu des sommes inférieures à ce plafond, après que le **Rapporteur général** eut souligné le caractère équitable d'une telle proposition.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 2 présenté par M. Patrick Ollier, Rapporteur au nom de la Commission des affaires

économiques saisie pour avis, tendant à élargir aux conjoints de chefs d'entreprise qui ont le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé le champ des bénéficiaires potentiels des plans d'épargne d'entreprise après que le **Rapporteur général** eut indiqué que cette disposition figure dans le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises adopté le 16 juin 2005 en première lecture par le Sénat.

La Commission a examiné l'amendement n° 76 présenté par le Gouvernement, tendant à autoriser le versement par les entreprises d'une « prime exceptionnelle d'intéressement » jusqu'à 200 euros ou 15% du montant de l'intéressement versé au titre des résultats de 2004, soumise au régime social attractif de l'intéressement, possibilité également offerte aux entreprises qui n'ont pas d'accord d'intéressement dès lors qu'elles engagent au moins une négociation sur l'opportunité de mettre en place un tel accord pour l'avenir.

Après que le **Rapporteur général** eut rappelé qu'il avait fait l'objet d'une discussion approfondie de la Commission lors de sa réunion du 25 mai 2005, la Commission a *accepté* l'amendement n° 76.

Après l'article 16 :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 96 présenté par M. Jean-Pierre Balligand, tendant à imposer aux entreprises, en préalable à chaque discussion annuelle obligatoire sur les salaires, de produire à destination de l'ensemble des parties à la négociation un indicateur faisant le rapport entre le montant des sommes versées aux salariés au titre de l'intéressement, de la participation et des abondements de l'entreprise et la masse salariale.

La Commission a ensuite *accepté*, suivant l'avis du **Rapporteur général**, l'amendement n° 4 présenté par M. Patrick Ollier, Rapporteur au nom de la Commission des affaires économiques saisie pour avis, fixant à trois ans la périodicité des assemblées générales extraordinaires qui ont l'obligation de débattre du développement de l'actionnariat salarié si le personnel détient 3% du capital.

Article 20 : *Crédit d'impôt au titre des dépenses exposées pour la formation des salariés à l'épargne salariale :*

La Commission a examiné les amendements n^{os} 5 et 6 présentés par M. Patrick Ollier, Rapporteur au nom de la Commission des affaires économiques saisie pour avis, tendant à étendre le crédit d'impôt dont bénéficieraient les entreprises visées au présent article aux formations à l'actionnariat salarié.

Après que le **Rapporteur général** s'en est remis à sa sagesse, la Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 5 et 6.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a ensuite *repoussé* l'amendement n^o 103 présenté par M. Jean-Pierre Balligand, **M. Gérard Bapt** ayant précisé que cet amendement vise à subordonner le bénéfice du crédit d'impôt à l'existence ou à la mise en place d'un accord d'intéressement au bénéfice des salariés de l'entreprise.

Après l'article 21 :

La Commission a examiné l'amendement n^o 132 présenté par M. Jean-Louis Dumont, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les dispositions utiles, par voie réglementaire, afin d'éviter aux gérants des débits de tabac une diminution de leur niveau de vie à raison des mesures de lutte contre le tabagisme présentées ou mises en œuvre par le Gouvernement.

M. Jean-Louis Dumont s'est indigné de l'incidence souvent dramatique sur le chiffre d'affaires et donc sur le niveau de vie des débiteurs de tabac des mesures de lutte contre le tabagisme qui se sont multipliées ces dernières années. Dans les régions frontalières en particulier, à la baisse de la consommation liée à la hausse des prix du tabac s'est ajoutée la propension croissante des consommateurs à acheter le tabac dans les pays voisins dans lesquels la fiscalité est moins élevée. Dans ce contexte, un secteur d'activité entier est en passe de s'éteindre.

Le **Rapporteur général**, tout en s'inquiétant à son tour de la situation difficile des buralistes, frontaliers en particulier, a remarqué que l'État a d'ores et déjà consenti un effort considérable à leur profit afin de pallier les conséquences des plans « anti-tabac ». En sus de la lutte extrêmement active contre la contrebande par les services douaniers, ce ne sont pas moins de 875 millions d'euros en trois ans (185 millions d'euros en 2003, 350 millions d'euros en 2004 et, sans doute, 340 millions d'euros en 2005) qui ont été consacrés aux débiteurs de tabac, au titre du « contrat d'avenir » (compensations des pertes de rémunération causées par les chutes de vente, remise additionnelle à l'ensemble des débiteurs, etc.) et des dépenses permanentes en leur faveur. Ces sommes d'un montant exceptionnel ont pu être parfois mal réparties. En tout état de cause, la solution est moins dans le renforcement sans fin de l'effort financier de l'État que dans l'évaluation de l'efficacité des dépenses engagées et dans leur ciblage sur les débiteurs qui en ont le plus besoin.

M. Michel Bouvard, Président, a douté de la conformité de l'amendement à la Constitution, dans la mesure où il adresse une injonction au pouvoir réglementaire et est dépourvu de contenu normatif précis.

M. Jean-Louis Dumont a remarqué que la situation difficile des débitants frontaliers pourrait en outre freiner le développement parmi eux de services de proximité (points Poste, bornes internet, etc.).

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 132.

Article 23 : *Extension de l'habilitation à réformer le code des marchés publics* :

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n° 128, présenté par M. Gilles Carrez.

Après l'article 23 :

La Commission a examiné l'amendement n° 77 présenté par M. Georges Tron, tendant à ce que l'immeuble appartenant à l'État au 13 rue de l'Université à Paris puisse être vendu occupé dans sa nature et sa destination actuelle, l'acte d'aliénation devant comporter des clauses permettant la continuité, pendant une période temporaire, des missions administratives et de formations qu'y exercent à ce jour certains services de l'École nationale d'administration.

Le **Rapporteur général** a indiqué qu'une disposition législative est nécessaire à l'aboutissement, dans de bonnes conditions et à brève échéance, de la cession des locaux de l'ENA au 13 rue de l'Université, qui ne sont plus utiles à l'École en raison de la finalisation de son installation à Strasbourg et de l'adaptation de l'implantation qu'elle conserve avenue de l'Observatoire aux services qu'elle doit maintenir à Paris.

M. Jean-Louis Dumont a regretté que des dispositions législatives soient trop souvent nécessaires pour enjoindre aux ministres de dynamiser leur gestion du patrimoine immobilier public, l'exemple du contentieux lancinant entre la SNCF et RFF sur la répartition de la propriété d'éléments du réseau ferré français restant dans les mémoires.

M. Michel Bouvard, Président, a remarqué que la possibilité ouverte par l'amendement d'aliéner l'immeuble du 13 rue de l'Université permet de ne plus limiter le champ des acquéreurs éventuels aux seuls organismes publics, par exemple d'enseignement supérieur.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 77.

* *
*

Mardi 21 juin 2005

Présidence de M. Michel Bouvard, vice-président

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, sur le rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, la Commission des finances de l'économie générale et du Plan a poursuivi l'examen des amendements au **projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie** (n° 2249).

Avant le titre premier :

La Commission a examiné l'amendement n° 159 rectifié présenté par le Gouvernement, tendant à anticiper au 17 mai 2005 l'exonération des plus-values de cession de titres de participation, prévue par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004, en ce qui concerne les titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers destiné au financement des petites et moyennes entreprises offrant des garanties pour la bonne information des investisseurs.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a souligné l'importance de cet amendement, de nature à favoriser le développement du marché Alternext créé le 17 mai 2005. Le Gouvernement a suivi les préconisations d'un certain nombre de parlementaires qui souhaitent des incitations fiscales en faveur de ce nouveau marché, à l'image de l'*Alternative Investment Market* londonien. Par ailleurs, un autre amendement du Gouvernement, qui n'a pas encore été déposé, devrait proposer de développer la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées (dispositif dit « Madelin »).

La Commission a *accepté* l'amendement n° 159 rectifié.

La Commission a examiné l'amendement n° 160 rectifié présenté par le Gouvernement, tendant à soumettre certains éléments de rémunération des dirigeants et des administrateurs des sociétés cotées au régime dit « des conventions règlementées ».

Le **Rapporteur général** a indiqué qu'il s'agit de l'amendement déjà évoqué devant la Commission, permettant de soumettre certains éléments de rémunération, tels que des indemnités ou des compléments de retraite, à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 160 rectifié.

Après l'article 5 :

La Commission a *accepté* les sous-amendements rédactionnels n^{os} 174, 175, 176, 177, 178, 180 et 181 présentés par M. Gilles Carrez à l'amendement n^o 75 du Gouvernement, tendant à instituer une réduction d'impôt au titre de certains versements des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés au profit des structures de recherche publiques ou de petites et moyennes entreprises innovantes.

La Commission a *accepté* les sous-amendements n^{os} 173 et 179 présentés par M. Gilles Carrez à l'amendement n^o 75 du Gouvernement, ayant pour objet de permettre aux entreprises qui commandent des prestations de recherche à des établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, à des organismes à but non lucratif ou à des petites ou moyennes entreprises innovantes, de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'amendement.

Article 6 : *Habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures visant à réformer le droit des sûretés :*

La Commission a examiné le sous-amendement n^o 182 rectifié présenté par M. Gilles Carrez à l'amendement n^o 13 de la Commission des lois, tendant à prévoir la protection des intérêts des personnes bénéficiant du crédit hypothécaire rechargeable ou du prêt viager hypothécaire parmi les garanties apportées par les ordonnances créant ces derniers produits.

Le **Rapporteur général** a rappelé que l'article 6 du projet de loi habilite le Gouvernement à adopter des ordonnances réformant et simplifiant le droit des sûretés. Deux nouveaux produits devraient être créés : le crédit hypothécaire rechargeable et le prêt viager hypothécaire. Il importe de veiller à la protection des personnes, souvent âgées et vulnérables, susceptibles de bénéficier d'un prêt viager hypothécaire.

La Commission a *accepté* le sous-amendement n^o 182 rectifié.

Article 7 : *Champ de l'appel public à l'épargne :*

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n^o 183 et l'amendement de coordination n^o 184 présentés par M. Gilles Carrez.

Article 8 : *Transposition de la directive Prospectus :*

La Commission a *accepté* l'amendement de coordination n^o 185 présenté par M. Gilles Carrez.

Article 10 : *Élargissement des pouvoirs d'injonction et de sanction de l'Autorité des marchés financiers et modification de la définition des délits boursiers :*

La Commission a examiné les amendements n^{os} 166, 167, 168 et 169 présentés par MM. Gilles Carrez et Philippe Houillon, tendant à définir les pouvoirs d'injonction et de sanction de l'Autorité des marchés financiers.

Le **Rapporteur général** a indiqué que ces quatre amendements, mis au point en étroite collaboration avec la Commission des lois et son Président M. Philippe Houillon, précisent et coordonnent les champs d'application du pouvoir d'injonction et du pouvoir de sanction de l'Autorité des marchés financiers.

La Commission a *accepté* les amendements n^{os} 166, 167, 168 et 169.

Article 15 : *Ouverture des accords d'intéressement aux dirigeants des entreprises de moins de cent salariés :*

La Commission a *accepté* les amendements n^{os} 186 et 193 présentés par M. Gilles Carrez, tendant, le premier, à préciser le régime social de l'intéressement versé aux chefs d'entreprise afin que l'intéressement bénéficie des exonérations de cotisations sociales, et, le second, à préciser le régime fiscal de l'intéressement versé aux chefs d'entreprise et aux conjoints collaborateurs et associés afin que l'intéressement soit imposable au titre des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux lorsque le bénéficiaire n'affecte pas son intéressement à un plan d'épargne d'entreprise.

La Commission a *repoussé* l'amendement n^o 70 présenté par M. Jean-Pierre Decool, après que le **Rapporteur général** eut noté que les dispositions prévues dans cet amendement reprennent celles contenues à l'article 13 du projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, adopté le 16 juin 2005 en première lecture par le Sénat.

Après l'article 15 :

La Commission a *accepté* les sous-amendements n^{os} 188 et 190 présentés par M. Gilles Carrez, à l'amendement n^o 76 du Gouvernement, tendant, le premier, à indiquer le délai dans lequel peut être conclu un accord spécifique à la prime exceptionnelle d'intéressement dans les entreprises n'appliquant aucun accord d'intéressement, le second, de nature rédactionnelle.

Après l'article 16 :

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 71 et 72 présentés par M. Jean-Pierre Decool, prévoyant

que le directeur départemental du travail dispose d'un délai de quatre mois pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne d'entreprise.

Article 23 : *Extension de l'habilitation à réformer le code des marchés publics* :

La Commission a *accepté* l'amendement rédactionnel n° 192 présenté par M. Gilles Carrez.

* *
*

Mercredi 22 juin 2005

Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président

Statuant en application de l'article 91, alinéa 9, du Règlement, sur le rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a poursuivi l'examen des amendements **au projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie** (n° 2249).

Avant le titre premier :

La Commission a examiné l'amendement n° 158 présenté par le Gouvernement, tendant à aménager la réduction d'impôt sur le revenu de 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées sur un marché réglementé (réduction d'impôt dite « Madelin ») en neutralisant, pour l'appréciation de la condition de détention majoritaire du capital de la société cible par des personnes physiques, les participations détenues, le cas échéant, par les organismes de capital-risque.

Le **Rapporteur général** a souligné que cet amendement trouve sa place dans la politique d'encouragement au développement du nouveau marché Alternext, qui constitue un nouveau type de marché, dit organisé, en élargissant le champ de la réduction d'impôt dite « Madelin ». Celle-ci permet aux contribuables de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées sur un marché réglementé et dont plus de 50 % des droits sociaux sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes. Désormais, l'appréciation de ce seuil de 50% sera effectuée en excluant du dénominateur les participations détenues par les divers organismes de capital-risque.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 158.

La Commission a examiné l'amendement n° 165 présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant, en premier lieu, à permettre la transformation de contrats d'assurance-vie en euros en contrats en unités de compte, c'est-à-dire en contrats multisupports intégrant des actifs en actions, sans les conséquences fiscales d'un dénouement, et, en second lieu, à étendre à l'assurance-vie les contrats dits « diversifiés » créés par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dite « loi Fillon » qui conservent une garantie intégrale du capital initial au terme du contrat.

Le **Rapporteur général** a souligné que cet amendement vise à étendre l'exposition des contrats d'assurance vie aux actions, dont les rendements sont meilleurs en raison de la baisse tendancielle de la rémunération des contrats en euros. A cette fin, il est proposé d'étendre l'antériorité fiscale applicable à l'assurance-vie aux contrats exprimés en euros transformés en contrats multisupports exprimés en unités de compte (c'est-à-dire intégrant des actions). En outre, l'amendement tend à créer un nouveau type de contrat en faisant bénéficier du régime fiscal applicable à l'assurance-vie les contrats « diversifiés » créés par la « loi Fillon », qui s'accompagnent d'un cantonnement des actifs concernés dans le bilan des compagnies d'assurance et conservent une garantie intégrale du capital versé initialement par l'assuré au terme du contrat.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 165.

La Commission a examiné l'amendement n° 194 rectifié présenté par M. Gilles Carrez, tendant à aménager le régime d'imposition des plus-values professionnelles en instaurant, s'agissant des plus-values prises en compte au titre de l'imposition des particuliers actionnaires, un régime d'exonération après quinze ans de détention pour l'actionnaire actif ayant joué un rôle déterminant dans la création ou le développement de l'entreprise, et, s'agissant des plus-values professionnelles au titre des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, en unifiant les règles de détermination de la valeur des entreprises pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération totale ou dégressive des plus-values en cas de vente, d'apport en société ou de transmission à titre gratuit d'une entreprise.

Le **Rapporteur général** a indiqué que cette proposition a pour objet d'engager le débat sur la prochaine étape qu'il convient de franchir dans la détermination du régime d'imposition des plus-values professionnelles en vue de favoriser le développement et la transmission d'entreprises. Le Président de la République a ainsi jugé nécessaire, au début de l'année, d'entamer une vaste réflexion sur cette question décisive pour notre économie.

En premier lieu, la fiscalité applicable aux actionnaires doit être améliorée dans un sens favorable aux créateurs et aux gérants d'entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés détenues très majoritairement (ici, le seuil de 75% du capital est retenu) par des personnes physiques. Deux principaux aménagements sont apportés aujourd'hui au régime de droit commun pour deux types particuliers d'actionnaires : les actionnaires « familiaux », qui détiennent jusqu'au quart du capital d'une entreprise, et les actionnaires qui possèdent un plan d'épargne en actions bénéficient en effet d'une fiscalité avantageuse. Il est ici proposé d'appliquer le régime d'imposition des plus-values applicables aux plus-values immobilières (exonération après 15 ans, et imposition dégressive de 10% par an après la sixième année de détention du

bien) aux plus-values prises en compte au titre de l'imposition des particuliers actionnaires qui ont joué un rôle déterminant dans la création ou le développement de l'entreprise, dès lors que le cédant, ou sa famille, possède au moins 25% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société (les conditions d'exercice de fonctions et de détention des titres devant être remplies pendant au moins trois des cinq années précédant la cession).

En second lieu, il apparaît nécessaire d'unifier le régime fiscal applicable à la transmission des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu en amplifiant son caractère incitatif pour les PME. A ce jour, coexistent deux types de règles. La loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique dite « loi Dutreil » a étendu le champ de l'exonération des plus-values professionnelles aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250.000 euros ou 90.000 euros selon la nature de l'activité (ce qui vise principalement les fonds de commerce) et mis en place un régime dégressif au-delà de ces seuils jusqu'à respectivement 350.000 euros et 126.000 euros. La loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, dite « loi Sarkozy », a, en revanche, retenu une référence à la valeur de l'entreprise, puisque les cessions d'entreprises dont la valeur n'excède pas 300.000 euros ont été exonérées, pour une période temporaire, de l'imposition des plus-values. Il est proposé ici de rétablir la cohérence et la simplicité de ces mesures en exonérant, de manière pérenne, les plus-values professionnelles au titre des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dont la valeur est inférieure à 300.000 euros, et de mettre en place un régime d'imposition progressif pour les entreprises dont la valeur se situe entre 300.000 et 500.000 euros.

Après que **M. Jean-Jacques Descamps** eut salué la pertinence des mesures proposées, la Commission a *accepté* l'amendement n° 194 rectifié.

Avant l'article 1^{er} :

La Commission a examiné l'amendement n° 195 présenté par M. Gilles Carrez, tendant à porter de 76.000 à 150.000 euros la limite de chiffre d'affaires en dessous de laquelle l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) de la société n'est pas exigible.

Le **Rapporteur général** a indiqué que cette mesure, d'un coût budgétaire modeste, de l'ordre de 22 millions d'euros, constitue une initiative attendue des PME, le relèvement du seuil d'imposition à l'IFA, impôt souvent très mal vécu par ses redevables, profitant particulièrement aux très petites entreprises.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué que, dans le même ordre d'idée, une mesure très opportune serait de revenir sur l'assujettissement à la TVA des associations qui assument une mission collective d'insertion au-

delà de 76.000 euros de chiffre d'affaires, qui contraint bien souvent ces associations à interrompre leurs activités tôt dans l'année dès qu'elles ont atteint ce seuil, la lourdeur des formalités de paiement de cet impôt leur apparaissant dissuasive. Il serait dès lors nécessaire d'entamer des réflexions sur ce sujet.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 195.

Article 3 : Limites d'âge des dirigeants d'entreprises publiques :

La Commission a examiné l'amendement n° 161 présenté par le Gouvernement, tendant notamment à ce que les règles relatives à la limite d'âge dans le secteur public ne fassent pas obstacle à ce que les titulaires des fonctions de présidents de conseils d'administration, directeurs-généraux et directeurs des établissements publics de l'Etat puissent être maintenus en fonction, au-delà de cette limite, pour continuer à exercer à titre intérimaire et tendant à éviter que la survenance de la limite d'âge dans le corps d'origine des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'Etat ne mette fin à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement public.

Le **Rapporteur général** a rappelé que la loi de 1983 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public a fixé à 65 ans nonobstant toute disposition contraire la limite d'âge des dirigeants des établissements publics de l'État et des entreprises publiques. Cette disposition paraît aujourd'hui trop rigide et contraire aux exigences de souplesse et d'adaptation. Il faut permettre le maintien en fonction, à titre intérimaire pendant la durée nécessaire à leur remplacement, des titulaires des fonctions mentionnées à cet article, atteints par la limite d'âge. Il convient également d'éviter que la survenance de la limite d'âge dans le corps d'origine ne mette fin à l'exercice de certaines fonctions au sein d'un établissement public dans le cas où les fonctions de président de conseil d'administration, de directeur général et de directeur de ces établissements sont exercées par des fonctionnaires.

Le Rapporteur général a également expliqué que cet amendement permettrait de faire prévaloir les règles spécifiques à un établissement public, s'agissant de la limite d'âge, sur les règles générales applicables en la matière dans le secteur public. Des dispositions parallèles permettent notamment au vice-président du Conseil d'État, au Premier président de la Cour des Comptes et au Chef de corps de l'Inspection générale des finances de continuer à exercer leurs fonctions, non seulement au sein de leurs institutions d'origine, mais également dans d'autres organismes dans lesquels ces derniers sont amenés à siéger.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a souligné que l'amendement précise bien que dans le cas où un fonctionnaire continue à exercer ses fonctions au sein de l'établissement public au-delà de sa limite d'âge statutaire, sa pension de fonctionnaire n'est liquidée qu'à la date de cessation des fonctions.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 161.

Après l'article 3 :

La Commission a examiné l'amendement n° 196 rectifié présenté par M. Gilles Carrez, tendant à exonérer les commissaires aux comptes de l'interdiction de fournir tout conseil ou prestation à la personne qui les a chargés de certifier ses comptes lorsqu'ils réalisent une mission de conseil ou de prestation au profit de l'État et si cette mission n'a pas d'incidence sur la certification des comptes de la personne contrôlée par l'État.

Le **Rapporteur général** a expliqué que l'article L. 822-11 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci, tout conseil ou toute autre prestation de service n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes. Or, cette interdiction, si elle était appliquée aux commissaires aux comptes qui fournissent des conseils ou toute autre prestation à l'État, semblerait excessive et inadaptée pour deux raisons : elle aurait pour conséquence d'interdire la fourniture de tout service à l'État par les principaux cabinets de commissaires aux comptes dans la mesure où des commissaires aux comptes membres de tous les principaux cabinets certifient les comptes d'au moins une entité contrôlée par l'État ; le caractère absolu de l'interdiction ne serait manifestement pas adapté à la réalité de l'action de l'État sur tout le territoire de la République. Cette interdiction s'appliquerait en effet à l'État et à tous ses démembrements, sur tout le territoire. Dès lors qu'un commissaire aux comptes certifierait les comptes d'une entreprise contrôlée par l'État, il ne pourrait fournir de prestations de service à aucun ministère, aucune préfecture, aucune juridiction, etc.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 196 rectifié.

Avant l'article 4 :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 170 rectifié présenté par M. Gilles Carrez, tendant à rétablir, suite à la réforme du régime des plus-values à long terme sur les titres de participation instituée par l'article 39 de la loi de finances rectificative 2004, la neutralité fiscale pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés entre les investissements qu'elles réalisent

en direct et ceux réalisés *via* les véhicules du capital-risque (les FCPR et les SCR).

Après l'article 15 :

La Commission a *accepté* le sous-amendement n° 187 présenté par M. Gilles Carrez, à l'amendement n° 76 du Gouvernement, tendant à clarifier le plafond posé pour la prime exceptionnelle qui sera la limite la plus favorable entre 15% de l'intéressement versé au titre de l'exercice 2004 et 200 euros.

Elle a ensuite examiné le sous-amendement n° 189 rectifié présenté par M. Gilles Carrez à l'amendement n° 76 du Gouvernement, tendant à permettre aux salariés d'affecter leur prime exceptionnelle d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise et de bénéficier alors de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Le **Rapporteur général** a rappelé que la prime d'intéressement doit pouvoir être affectée à un plan d'épargne d'entreprise plutôt qu'à la consommation. Il convient de ne pas oublier la logique initiale de l'intéressement et de la participation. On ne saurait par conséquent interdire à un salarié qui le souhaite d'affecter cette prime au plan d'épargne de son entreprise.

M. Louis Giscard d'Estaing s'est interrogé sur le point de savoir si le salarié qui affecterait cette prime exceptionnelle d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise pourrait comme les autres salariés bénéficier de l'abondement par l'employeur.

Le **Rapporteur général** a indiqué que l'abondement devrait pouvoir bénéficier aux salariés.

La Commission a *accepté* le sous-amendement n° 189 rectifié.

La Commission a examiné l'amendement n° 163 présenté par le Gouvernement, tendant à offrir aux salariés la possibilité de débloquer les sommes qui leur sont attribuées cette année au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en 2004.

Le **Rapporteur général** a expliqué que cet amendement, très important, permet aux salariés de débloquer ou de percevoir directement leur participation au titre des résultats 2004. Ces sommes sont alors soumises à la fiscalité de droit commun.

La Commission a ensuite examiné le sous-amendement n° 197 rectifié présenté par M. Gilles Carrez à l'amendement n° 163 du Gouvernement, tendant à préciser que dans les cas où le déblocage des sommes attribuées en 2005 au titre de la participation au résultat des entreprises est

subordonné à un accord, cet accord peut prévoir que le déblocage ne porte que sur une partie des sommes concernées.

Le **Rapporteur général** a jugé important de limiter et d'encadrer les possibilités de déblocage des sommes attribuées au titre de la participation, suite notamment aux discussions qui ont eu lieu lors de précédentes réunions de la Commission sur le présent projet de loi.

La Commission a *accepté* le sous-amendement n° 197 rectifié.

Elle a également *accepté* le sous-amendement n° 199 présenté par M. Gilles Carrez à l'amendement n° 163 rectifié du Gouvernement, tendant à permettre aux entreprises ayant mis en œuvre de manière volontaire des accords prévoyant une formule de calcul dérogatoire avantageuse, de choisir de débloquent l'intégralité de la participation ou la seule part égale au minimum prévu par le code du travail.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 163 du Gouvernement compte tenu des sous-amendements n^{os} 197 rectifié et 199.

Article 17 : *Dispositions relatives aux transferts entre plans d'épargne salariale* :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 191 présenté par M. Gilles Carrez, tendant à élargir les cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, dans lesquels un transfert collectif entre plans d'épargne d'entreprise peut être organisé.

Le **Rapporteur général** a expliqué qu'en l'état, l'article ne vise que les cas de fusion, de cession, d'absorption ou de scission et qu'il n'y a pas lieu de restreindre à ces seuls cas la possibilité de transfert.

Article 23 : *Extension de l'habilitation à réformer le code des marchés publics* :

La Commission a examiné l'amendement n° 164 présenté par le Gouvernement, tendant à compléter le champ de l'habilitation en matière domaniale pour y inclure certaines catégories de personnes publiques et d'opérations que celles-ci doivent conduire.

Le **Rapporteur général** a relevé qu'il convient de permettre l'adaptation des règles domaniales dans le cas de certaines entités publiques dotées de la personnalité morale et notamment de la Banque de France.

La Commission a *accepté* l'amendement n° 164.

* *
*

Lundi 27 juin 2005

Présidence de M. Pierre Hériaud, doyen d'âge

La Commission des finances a examiné en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers (n° 2281), sur le rapport de M. Richard Mallié.

Article premier (Sous-section 5 du chapitre unique du titre II du livre VI et articles L. 621-17-1, L. 621-17-2, L. 621-17-3, L. 621-17-4, L. 621-17-5, L. 621-17-6 [nouveaux] du code monétaire et financier) :
Déclaration d'opérations suspectes

La Commission a *accepté* cinq amendements de précision n°s 14, 13, 8, 12 et 7 présentés par M. Richard Mallié.

Article 4 (Art. L. 621-18-4 du code monétaire et financier) :
Tenue d'une liste d'initiés par les émetteurs et certains tiers

Après que **le Rapporteur** eut indiqué que cet amendement serait retiré en séance publique, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 11 de M. Richard Mallié. Puis elle a *accepté* l'amendement de précision n° 15 du même auteur.

Article 5 : *Habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnance la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers*

La Commission a *accepté* un amendement n° 6 de M. Richard Mallié. Son auteur a indiqué que le Sénat a proposé l'abrogation du principe de concentration des ordres de bourses par la loi. Pourtant, l'un des articles abrogés est mentionné au 3° du VII de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier. L'amendement vise donc à supprimer cette référence devenue inutile.

Article 7 : *Ratification de deux ordonnances*

La Commission a examiné deux amendements rédactionnels n° 10 et n° 5 de M. Richard Mallié. **Le Président Pierre Hériaud** s'est interrogé sur leur portée. **Le Rapporteur** a précisé que le Sénat a souhaité modifier une disposition de l'article L. 431-2 du code monétaire et financier, elle-même modifiée par l'ordonnance dont la ratification est proposée. Or, cette dernière étant d'ores et déjà en vigueur, c'est sur l'article du code concerné et non sur l'ordonnance qu'il convient de faire porter l'amendement.

La Commission a alors *accepté* ces deux amendements.

* *

*

Mardi 28 juin 2005

*Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président,
puis de M. Michel Bouvard, vice-président*

La Commission des finances, de l'économie générale et du plan a procédé à l'audition de MM. Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a souhaité la bienvenue à M. Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et à M. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement.

M. Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a d'abord rappelé les données économiques d'ensemble : après une croissance globalement satisfaisante en 2004 – 2,1 % contre 1,7 % dans l'ensemble de la zone euro –, la France a connu un premier trimestre décevant, du fait de la hausse du prix du pétrole au-delà de 50 dollars le baril, de la forte appréciation de l'euro par rapport au dollar et des effets de stocks. Aussi l'objectif de 2 % de croissance en 2005 constitue-t-il désormais un plafond plutôt qu'un plancher ; les prévisions des instituts de conjoncture s'échelonnent entre 1,5 % et 1,7 %, mais le pire semble passé, et la dépréciation de l'euro, ainsi que l'inversion attendue des cycles des stocks et de l'électronique, laissent espérer, sauf accident pétrolier, un rebond, déjà amorcé pour la production industrielle – + 0,5 % en avril –, qui remettrait la croissance sur une pente annuelle de 2 à 2,25 % au second semestre, soit 2 % sur l'ensemble de l'année 2005.

Le Gouvernement s'est donné l'an dernier l'objectif – ambitieux, difficile, mais nécessaire – de ramener les déficits publics au-dessous de 3 % du PIB en 2005. Du côté des recettes, il existe un aléa important concernant l'impôt sur les sociétés ; il sera possible d'y voir plus clair en juillet, lorsque sera connu le montant de l'acompte de juin. La TVA, en revanche, rentre convenablement, grâce à la bonne tenue de la consommation.

Dans ce contexte, le Gouvernement porte la plus grande attention à la maîtrise des dépenses, et apprécie tout particulièrement le soutien que lui apporte, en la matière, la Commission des finances. Grâce à la constitution d'une réserve de précaution de 4 milliards d'euros en début d'année, les dépenses pourront être tenues, cette année encore, à l'euro près, et rester donc stables en volume.

S'agissant des dépenses sociales, le comité d'alerte de l'assurance-maladie a confirmé le ralentissement recherché, mais les comptes de l'UNEDIC pâtiennent de la situation de l'emploi. Il faudra surveiller de près, par ailleurs, l'évolution des dépenses locales, dont le déficit, apparu l'an dernier pour la première fois depuis 1993, est un sujet de préoccupation important.

La dette publique, qui s'élève à 1 067 milliards d'euros, est passée de 20,7 % du PIB en 1980 à 64,7 % en 2004, essentiellement du fait de l'augmentation de la dette de l'Etat, qui atteint aujourd'hui 51 % du PIB. Ces montants pouvant paraître abstraits aux Français, un effort de pédagogie s'impose, afin qu'ils comprennent que chaque enfant qui naît en France est endetté de 17 000 euros à sa naissance, et que la charge annuelle du service de la dette est presque égale au produit de l'impôt sur le revenu. Il faut absolument inverser cette logique, qui prive progressivement la société française du moyen d'investir dans l'avenir. Aussi ai-je confié à Michel Pébereau une mission pour éclairer l'opinion et les responsables politiques sur ces enjeux ; son rapport sera rendu public à l'automne.

Réduire le déficit et la dette suppose, d'une part, de poursuivre résolument la maîtrise des dépenses et, d'autre part, de retrouver le chemin de la croissance, en permettant aux Français de travailler plus. Il convient d'accroître le taux d'activité des 55-65 ans, qui est le plus bas d'Europe, mais aussi d'assouplir les règles de cumul entre emploi et retraite, d'inciter financièrement les chômeurs, en particulier les jeunes et les chômeurs de longue durée, à revenir à l'emploi, et de favoriser la mobilité géographique – car près de 90 % des Français vivaient, en 1990, au même endroit que dix ans plus tôt, y compris dans les régions où le chômage est le plus élevé. Il s'agit de montrer que le travail paie mieux que l'assistance. Toutes les marges de manœuvre dégagées dans le budget 2006, c'est-à-dire 4,5 milliards d'euros, seront consacrées à l'emploi.

La mise en œuvre de la LOLF, enfin, est une révolution dans la procédure budgétaire de l'Etat, et une chance pour la maîtrise des dépenses publiques. Elle permettra aux ministres de s'emparer à la fois de leur enveloppe budgétaire et de la réforme qui va avec, afin de dégager des marges de manœuvre pour mieux investir.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a plaidé pour un système qui récompense les ministres soucieux d'économies et pénalise ceux qui continuent de promouvoir la dépense publique. Le fossé se creuse, en effet, entre le secteur protégé et le secteur exposé, et ce sont les salariés les plus mal payés du privé qui font les frais de cette évolution.

M. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, a souligné que, pour la

première fois, le débat d'orientation budgétaire pourra se dérouler alors que les grandes orientations du budget ont été dévoilées en totalité, conformément aux engagements pris.

Les marges de manœuvre budgétaires sont consacrées en totalité à l'emploi, et le budget comportera l'ensemble des mesures annoncées par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 8 juin. La barémisation des allègements généraux de charges stabilise les règles du jeu une fois pour toutes et offre aux entreprises plus de lisibilité quant à leur masse salariale.

Pour autant, l'effort de restauration de l'Etat régalien est consolidé, comme en atteste la progression des crédits liés aux lois de programmation pour la défense et pour la sécurité intérieure. Ces domaines sont les seuls, avec l'enseignement supérieur et la recherche, à bénéficier de créations d'emplois : 500 emplois à la justice, 500 emplois nets à la défense, 650 emplois de policiers.

Le budget prépare également la France aux défis de l'avenir. Les engagements pris par le précédent Premier ministre sont tenus, puisque la recherche bénéficiera d'un milliard d'euros supplémentaire – dont 380 millions en crédits budgétaires, 280 millions en dotations en capital et 340 millions en mesures fiscales incitatives –, que la mise en œuvre de la loi sur l'école est financée grâce à des redéploiements d'effectifs et à des réformes structurelles, que la nouvelle Agence pour l'innovation industrielle sera dotée de 2 milliards d'euros d'ici à 2007, et que 1,5 milliard sera consacré aux contrats de plan Etat-régions et aux grands projets d'infrastructures de transport – sans endettement, grâce à l'affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) de la taxe sur les concessions d'autoroutes, d'une fraction du produit des amendes de radars, du produit des redevances domaniales et d'une dotation en capital de 1 milliard.

Ces priorités seront financées sans renoncer à l'impératif de maîtrise des finances publiques. Comme en 2003 et en 2004, l'Etat ne dépensera pas un euro de plus que le plafond de dépenses voté par le Parlement, et l'augmentation des dépenses ne sera pas supérieure à l'inflation, soit 1,8 %. La politique de réduction des effectifs se poursuit, et les 5 000 emplois supprimés masquent en fait un effort supérieur, compte tenu des redéploiements opérés dans l'éducation nationale grâce à la baisse du nombre d'élèves du secondaire. Les efforts les plus significatifs sont accomplis par le ministère de l'équipement et celui des finances.

Les recettes sont naturellement soumises à certains aléas. Si le produit de la TVA et celui de l'impôt sur le revenu devraient être conformes aux prévisions, l'optimisme est moindre pour celui de l'impôt sur les sociétés –

mais il en était de même l'an dernier à la même époque, et les résultats ont finalement été excellents.

En résumé, l'Etat fait ce qu'il peut et doit faire pour résoudre son déficit, les dépenses d'assurance maladie enregistrent une nette décélération grâce à la réforme accomplie en 2004, mais les comptes des collectivités locales, pour la première fois déficitaires à hauteur d'un dixième de point de PIB, sont un motif d'inquiétude, qui appelle une réflexion. On pourrait notamment envisager l'instauration d'une conférence annuelle des finances publiques, à laquelle participeraient des représentants de l'Etat, des organismes sociaux et des collectivités territoriales, voire la mise en place d'une LOLF spécifique à ces dernières.

Les charges d'intérêt de la dette seront en baisse de 650 millions d'euros par rapport à 2005, grâce à la décision prise en 2004 d'affecter au désendettement la totalité des 10 milliards de surplus de recettes enregistrés, au bas niveau des taux d'intérêt, à la politique active de gestion de la dette menée par l'Agence France Trésor, ainsi qu'à l'affectation, en 2006, d'une partie importante du produit des privatisations au désendettement.

La dépense sera par ailleurs rendue plus efficace, grâce à la réforme de l'Etat, désormais fondue avec le budget en un seul département ministériel : ce n'est pas le budget qui absorbe la réforme de l'Etat, mais bien la réforme de l'Etat qui absorbe le budget. Des réalisations concrètes ont eu lieu depuis 2002, mais le Gouvernement a décidé de passer à la vitesse supérieure. Un nouveau projet de loi d'habilitation tendra à permettre d'abroger plus de 130 textes législatifs obsolètes, et un nombre important de textes réglementaires sera également supprimé. En second lieu, toutes les administrations de l'Etat en relation avec le public seront certifiées par un organisme indépendant. Des référentiels de bonnes pratiques seront enfin établis, par exemple quant au ratio de mètres carrés par agent ou au taux d'équipement informatique.

Dépenser mieux, c'est aussi mieux évaluer l'efficacité des dépenses fiscales, qui ne seront désormais décidées que pour une durée limitée. Il faudra, par exemple, s'interroger sur l'opportunité de reconduire l'augmentation du plafond d'exonération des donations en numéraire, qui expire au 31 décembre 2005, mais la discussion de la loi de finances pour 2006 sera également l'occasion de débattre sans tabou de la fiscalité des successions en général, d'aménager l'imposition des plus-values réalisées par des particuliers lors de la transmission de leur entreprise, et de lever les obstacles fiscaux à la mobilité professionnelle. Il faudra également réfléchir à la réforme de la taxe professionnelle, qui fera sans doute l'objet de nombreuses questions...

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, s'est félicité de la reconduction, pour la quatrième année consécutive, de la norme de stabilisation des dépenses en volume, et a rappelé que les compensations d'allègements de charges sociales ne figuraient pas, jusqu'à 2004, au budget de l'Etat.

S'agissant de l'exécution du budget 2005, l'accroissement des reports par rapport à l'exercice précédent est préoccupant. Quand les gels de crédits reportés seront-ils annoncés ? Et la disposition de la LOLF qui prévoit le plafonnement des reports au sein de chaque programme pourra-t-elle être respectée dès 2006 ? La question est d'autant plus aiguë que certaines dépenses importantes engagées en 2005 n'avaient pas été inscrites au budget : 640 millions pour la revalorisation des traitements de la fonction publique, 300 millions pour l'aide médicale d'Etat, 450 millions pour compenser le surcoût supporté par les départements au titre du RMI, 80 millions pour l'organisation du référendum du 29 mai, sans oublier, naturellement, les opérations extérieures...

Parmi les postes de recettes, le plus sujet à variation entre les prévisions et la réalité est, traditionnellement, l'impôt sur les sociétés. Or, les signaux sont pour le moins contradictoires : les acomptes sur solde sont faibles, mais les paiements aux échéances normales sont satisfaisants. La perspective d'un manque à gagner de 3 milliards a été évoquée ; le Gouvernement peut-il en dire davantage ?

Dans le cadre de l'assouplissement du pacte de stabilité et de croissance, on a fait valoir qu'une croissance anormalement faible pouvait excuser le dépassement des 3 %. A quelle année faut-il considérer que cet accommodement peut s'appliquer ?

S'agissant des perspectives budgétaires pour 2006, a-t-on évalué l'impact financier des diverses baisses d'impôts contenues dans des lois votées autres que la loi de finances ?

Enfin, l'Etat, qui perçoit les impôts les plus modernes et les plus dynamiques, en rétrocede une partie à d'autres institutions – l'Union européenne, les collectivités locales – par le mécanisme du prélèvement sur recettes, dans un cadre pluriannuel. Le temps n'est-il pas venu, maintenant que les divers smic sont enfin unifiés, de faire bénéficier les organismes de sécurité sociale de ce même mécanisme, sur une base à la fois « contractuelle » et inscrite dans la durée ? Cela permettrait de stabiliser enfin les relations budgétaires entre l'Etat et la sécurité sociale. Il faudrait modifier la LOLF dans ce sens.

M. Didier Migaud a jugé peu informative la présentation par les ministres des orientations budgétaires pour 2006, en comparaison de ce dont la presse s'est déjà fait l'écho, et noté que le Gouvernement a dû revoir à la baisse

sa prévision de croissance pour 2005. Il n'y a là rien qui puisse surprendre : tous les indicateurs sans exception se sont dégradés à partir de juin 2002, sous l'effet de la politique menée depuis cette date. Quant à l'optimisme affiché pour le second semestre et pour 2006, il s'appuie sur des paris hasardeux : celui d'une inflation de 1,8 % au lieu de 1,5 % et celui d'un regain de la croissance. Cela met en cause la façon même dont sont échafaudées les hypothèses – par exemple en matière de prix du pétrole - sur lesquelles repose le budget : des propositions ont été faites, par la Cour des comptes en particulier, afin de les rendre moins contestables ; y donnera-t-on suite ?

Le Gouvernement se flatte d'avoir respecté la norme qu'il s'était fixée pour l'évolution des dépenses de l'Etat, et le Rapporteur général a renchéri d'enthousiasme. Le problème, c'est que le périmètre n'est jamais constant d'une année sur l'autre ! En 2004, selon la Cour des comptes, les dépenses ont en vérité progressé de 3,6 %, et tout un florilège d'artifices, au premier rang desquels la débudgétisation des allègements de cotisations sociales, viendra cette année au secours du Gouvernement.

Quant aux recettes, comment stimuler la croissance ? Le moins que l'on puisse dire est que les mesures prises ne vont pas dans ce sens. Le groupe socialiste avait préconisé le doublement de la prime pour l'emploi ; l'idée a été reprise par plusieurs membres de l'UMP, très minoritaires à ce jour.

On manque d'informations sur le niveau de déficit effectif attendu pour 2005, alors même que le Gouvernement n'hésite pas à parler de cet exercice à l'imparfait. L'objectif des 3 % est-il encore considéré comme tenable ? Et quel est celui fixé pour 2006 ? De nouvelles soultes, comme celle de France Télécom sous le gouvernement Juppé ou d'EDF sous le gouvernement Raffarin, sont-elles envisagées ?

On devrait certainement se réjouir, s'agissant des dépenses, que le Gouvernement fasse de l'emploi sa priorité, si cela ne laissait pas entendre qu'elle ne l'était pas précédemment, et si les illustrations concrètes ne manquaient pas cruellement.

Enfin, la conférence annuelle des finances publiques envisagée à la page 39 du rapport a de quoi inquiéter. S'agirait-il d'encadrer, voire de limiter les dépenses des collectivités territoriales, ainsi que l'a envisagé, d'une façon provocante qui n'est pas dans ses habitudes, le Rapporteur général ? On les montre du doigt pour un déficit certes inédit, mais limité à un dixième de point de PIB, quand celui du budget de l'Etat sera compris, cette année, entre 3,4 et 3,7 points, au lieu de 2,3 à 2,6 points en 2002 !

Le **Président Pierre Méhaignerie** a souligné que la dérive des dépenses des collectivités locales était constante depuis dix ans, et faisait peser sur le contribuable local un poids de plus en plus lourd. Au moins le système de

dégrèvements et d'exonérations, dont l'ampleur est considérable, ne devrait-elle pas pénaliser la vertu et récompenser la dépense !

Quant à la PPE, les 2 milliards que l'on pourrait consacrer à son abondement ne seraient-ils pas plus utilement et plus justement employés qu'à augmenter encore les allègements de cotisations sociales ?

M. Jean-François Copé a répondu que le choix d'extraire les allègements de charges sociales du budget de l'Etat et leur intégration dans le barème des cotisations constitue une réforme structurelle, qui rendra le système plus lisible pour les employeurs et sera neutre pour les comptes sociaux. Quant à l'effort supplémentaire de 2,2 milliards qui est consenti, il tend à compenser l'augmentation du smic au 1^{er} juillet et est gagé avec la renonciation à baisser l'impôt sur le revenu en 2006.

Une partie des crédits reportés est naturellement mise en réserve. Ils seront libérés le cas échéant, et il est très souhaitable que le plafond de 3 % fixé par la LOLF soit respecté, sauf exceptions. Une réserve de précaution et d'innovation a été constituée en début d'année ; si elle se révèle insuffisante, le Gouvernement n'hésitera pas à proposer de nouvelles mises en réserve, mais aucun élément ne le justifie à ce jour.

Les baisses d'impôt décidées dans le cadre d'autres lois que la loi de finances ne sont pas si nombreuses : si l'on additionne le crédit d'impôt prévu par la loi sur les services à domicile, le dégrèvement de taxe professionnelle sur les investissements nouveaux et la suppression de la contribution additionnelle de l'impôt sur les sociétés, on atteint 2 à 2,5 milliards seulement.

Il est regrettable, par ailleurs, que la LOLF ne prévoie pas de prélèvement sur recettes au profit des organismes de sécurité sociale. Introduire une telle disposition à ce stade de la discussion du projet de loi organique retarderait toutefois son adoption, dont il est souhaitable qu'elle ait lieu en temps utile pour permettre la normalisation des mises en réserve.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, les soldes encaissés étaient décevants en mars, et convenables en avril. Il faut donc se montrer très réactif.

Le Gouvernement n'a guère fait œuvre d'imagination en retenant l'hypothèse d'une inflation égale à 1,8 % : c'est le taux constaté l'année précédente ! Quant à prévoir la croissance, c'est un art des plus difficiles, et M. Didier Migaud aurait dû se dispenser de citer comme exemple les prix du pétrole, car le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin s'était rallié au consensus de l'ensemble des prévisionnistes, soit un baril à 35 dollars. Cela dit, toute idée constructive sera la bienvenue... Reste que le Gouvernement, s'il ne maîtrise pas entièrement les recettes de l'Etat, parvient à contenir scrupuleusement ses

dépenses : cette année, de nouveau, pas un euro ne sera dépensé au-delà du plafond de dépenses autorisé par le Parlement.

La prime pour l'emploi est un sujet très délicat. Son montant moyen est actuellement de 250 euros par an, soit une vingtaine d'euros par mois. Même pour des personnes très modestes, ce n'est pas beaucoup, et même si elle était doublée, ce ne serait toujours pas considérable – et il en coûterait tout de même 2,5 milliards au budget de l'Etat. Si l'on met en regard la politique d'allègement des charges sociales, son principal défaut est de n'être pas offensive mais défensive : il s'agit de compenser le coût des 35 heures. On peut naturellement la reprofiler, mais ce serait revenir sur les engagements pris vis-à-vis des entreprises.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a observé que, pour un couple de salariés payés chacun 1,1 fois le smic, une centaine d'euros par mois n'était pas une somme négligeable, compte tenu de l'augmentation des impôts locaux, des combustibles, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.

M. Jean-François Copé a souligné que le smic avait été fortement et régulièrement augmenté depuis juin 2002.

Il est impossible de dire aujourd'hui de combien sera le déficit d'exécution en 2005. Les conditions sont cependant réunies pour qu'il redescende sous la barre des 3% du PIB ; en tout cas, s'il s'aggrave, ce ne sera pas du fait de l'Etat, ni de l'assurance maladie – le Gouvernement n'a guère de prise, en revanche, sur les collectivités locales, qui ont accru leurs dépenses, hors décentralisation, de 3 % quand l'Etat s'en tient à la règle du « zéro volume » tout en augmentant ses dotations de 3,3 %. Il n'y a donc rien de scandaleux à proposer aux collectivités locales et aux organismes de sécurité sociale de rejoindre le « club » de ceux qui ont une vision globale des finances publiques. Il ne s'agit pas d'adopter une norme contraignante, mais de permettre les comparaisons entre ceux qui sont vertueux et ceux qui le sont moins, entre l'efficacité de tel service public local et celle de tel autre.

Enfin, il est exact que le budget de l'Etat était en déficit de 2,7 % seulement en 2002 au lieu de 3,6 % en 2004, mais « faire » 2,7 % de déficit après cinq années consécutives de croissance supérieure à 3 % n'est pas un résultat des plus brillants...

M. Hervé Mariton a donné acte au Gouvernement de la richesse des éléments d'information versés au débat et du cadrage vertueux de l'évolution des dépenses, en s'étonnant toutefois que la norme de stabilisation en valeur hors rémunérations n'ait pas été évoquée.

On peut comprendre que la mise en œuvre de la LOLF s'accompagne, la première année, de quelques difficultés, et la mise en forme

du budget de quelques imperfections. Le Gouvernement peut-il indiquer à la Commission quelles sont les principales ?

Quelles sont, d'autre part, les contraintes imposées à la dépense par la situation économique, plus difficile que prévu ainsi que le Gouvernement l'a lucidement reconnu ? Une nouvelle hausse des traitements de la fonction publique a-t-elle été anticipée dans les lettres de cadrage ? Quelle est l'ampleur des recettes de privatisation escomptées en 2006 ? Quelle part de ces recettes, s'agissant en particulier des sociétés d'autoroutes, sera consacrée au désendettement, et quelle part aux dépenses d'avenir ?

Il semble que l'on ait observé, fin 2004, une baisse des recettes de la TIPP en dépit de l'augmentation des prix du brut. Le mouvement s'est-il amplifié en 2005 ?

Quid, enfin, de la réforme de la taxe professionnelle ?

M. Charles de Courson a déclaré douter fortement que l'objectif de ramener le déficit sous la barre des 3% du PIB en 2005 soit réaliste : même si les dépenses de l'Etat sont stables en volume, la moins-value de recettes pourrait atteindre 4 milliards, auxquels il faut ajouter les déficits des branches de la sécurité sociale, soit un total de 9 milliards environ, c'est-à-dire 0,3 à 0,5 point de PIB.

En matière de finances locales, qu'en est-il de la réforme de la taxe professionnelle, de la suppression envisagée du foncier non bâti, de la modulation départementale de la taxe sur les contrats d'assurance automobile par les départements – dont un rapport vient de montrer qu'elle est impraticable – et de celle de la TIPP – qui l'est tout autant ? Et qu'attend le Gouvernement de la conférence annuelle des finances publiques ?

M. Jean-Claude Sandrier s'est demandé comment le Gouvernement bouclerait le budget 2005, étant donné que certaines recettes risquent d'être inférieures de 20 à 40 % aux prévisions. Quant à la « priorité à l'emploi », pourquoi les recettes qui, pendant trois ans, n'ont pas fonctionné fonctionneraient-elles désormais ? Et comment prétendre « montrer que le travail paie » après trois années où l'on n'a parlé que de « revaloriser le travail », sans résultat aucun ? On peut enfin s'étonner que la baisse de l'impôt sur le revenu, quasi sacralisée les années précédentes, semble abandonnée, au profit de nouveaux allègements de cotisations qui n'apparaissent plus au budget de l'Etat, faisant perdre de sa transparence et de sa lisibilité à ce dernier.

M. Philippe Auberger s'est dit en accord avec les grandes orientations du Gouvernement, mais en désaccord sur deux points.

Alors même que la Cour des comptes elle-même a observé que l'impact des allègements de charges n'a pas fait l'objet d'une évaluation

suffisante, il est proposé d'ajouter encore 2 milliards aux 17 milliards précédemment consentis, contournant au passage la règle du « zéro volume ». Ne pourrait-on, en contrepartie, abaisser le plafond ? Les entreprises ne s'étaient pas révoltées lorsqu'il avait été ramené de 1,7 à 1,6 fois le smic, et l'Etat ne peut indéfiniment subventionner les cotisations sociales ! Un article récent d'*Economie et Statistique*, revue de l'INSEE, démontre que les 35 heures n'ont créé que 350 000 emplois, et non le double comme l'avaient prétendu certains...

La prime pour l'emploi, d'autre part, devait être réformée sitôt l'unification du smic achevée ; or il n'en est rien. Il n'est pourtant pas justifié qu'elle soit versée à 8 millions de bénéficiaires, ni que son barème soit familialisé : il faut cibler la reprise d'emploi et les travailleurs les moins payés. Cela fait trois ans, par ailleurs, que l'on attend l'arbitrage qui confierait sa liquidation non plus à la direction générale des impôts mais à l'URSSAF, ramenant de 18 à 3 mois le décalage du versement.

Enfin, il semble que les sociétés du CAC 40 dont les résultats sont en forte hausse acquittent un impôt sur les sociétés curieusement modeste. Il serait bon que la DGI fasse rapport à la Commission sur les effets éventuels du « bénéfice mondial », dont on peut craindre qu'il soit un moyen d'évasion fiscale.

M. Michel Bouvard, Président, a jugé légitime cette préoccupation.

M. Augustin Bonrepaux s'est félicité des plaidoyers pour la PPE qu'il a entendus de la part de ses collègues de la majorité : mieux vaut tard que jamais !

Il est inquiétant, en revanche, d'entendre crier haro sur les collectivités locales. Le Gouvernement n'avait qu'à se louer d'elles lorsqu'elles étaient excédentaires et contribuaient à la réduction des déficits publics ; que ne se demande-t-il pourquoi elles étaient en déficit en 2004 ? La réponse se trouve dans le rapport de la Cour des comptes : elles ont augmenté leurs dépenses afin de faire face à la charge nouvelle du RMI, pour les départements, et de subventionner la SNCF, pour les régions. L'acte II de la décentralisation n'a pas encore produit ses effets, c'est vrai, mais lorsque l'Etat se désengage, il faut bien que quelqu'un se substitue à lui ! Les collectivités locales seraient-elles un nouveau bouc émissaire, à qui la loi imposerait sans cesse de nouvelles dépenses – pour les SDIS, les assistants maternels et familiaux, les handicapés – tout en restreignant ses recettes ou en les remplaçant par des dotations sur lesquelles elles n'ont pas de prise ? Ira-t-on jusqu'à réviser l'article 72 de la Constitution, afin d'en ôter le principe de libre administration ?

M. Michel Bouvard, Président, a mis en garde le Gouvernement contre certaines augmentations d'effectifs dans les ministères dits régaliens, que leur « sanctuarisation » ne saurait exonérer de tout effort de restructuration.

D'autre part, le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget 2004 insiste sur la nécessité de mettre en concordance les 230 objectifs des stratégies ministérielles de réforme avec les 670 objectifs des projets annuels de performance ; comment ce rapprochement sera-t-il opéré ?

Dans le tableau de la page 44 du rapport du Gouvernement, la progression moyenne annuelle des pensions et rémunérations entre 2005 et 2008 est estimée à 0,2 % - soit une augmentation de 2,4 % pour les premières et une diminution de 0,9 % pour les secondes – tandis que le rapport de la Cour des comptes, page 43, prévoit – sur la période 2006-2008, il est vrai - une progression moyenne de 2,1 % - et de 4,8 % pour les seules pensions. Comment expliquer cette discordance ?

Quelle part des actifs autoroutiers l'Etat cédera-t-il en 2006 ? Et est-il disposé à apporter à l'AFITF la part qu'il n'aura pas cédée ?

La certification est une démarche à encourager, mais il n'est pas forcément opportun de créer une nouvelle autorité administrative indépendante à cette fin : la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes pourraient être plus utilement mises à contribution.

Les plafonds d'autorisation d'emplois ministériels sont définis selon des périmètres trop larges, qui devraient être subdivisés davantage, notamment dans le cas de ministères délégués correspondant à des missions.

Enfin, parmi les indicateurs retenus, il serait intéressant de savoir quelle proportion est issue des observations de la MILOLF.

M. Jean-François Copé a répondu, s'agissant des privatisations, que l'objectif premier était de désendetter l'Etat, mais qu'il était légitime d'affecter une partie du produit à des investissements structurants : dans le cas des sociétés autoroutières, un milliard, sur 11 milliards attendus, viendra alimenter l'AFITF, abondée d'un second milliard – ou presque – grâce à diverses recettes, dont la taxe sur les concessions d'autoroute.

M. Michel Bouvard, Président, a observé que ce calcul signifiait que le Gouvernement tablait sur une privatisation complète des sociétés autoroutières...

M. Jean-François Copé a indiqué qu'aucune nouvelle hausse des traitements de la fonction publique n'était anticipée, des mesures d'un coût de 1,4 milliard en année pleine ayant été prises voici quelques mois seulement. Le

cas échéant, cependant, la réserve de précaution pourra être mise à contribution.

Hors rémunérations, les dépenses de l'Etat sont quasiment stables en valeur. Cela doit-il devenir la norme ? Il est trop tôt pour le dire, mais le fait témoigne d'une grande rigueur vis-à-vis des dépenses non rigides, et la réduction de 5 000 du nombre des fonctionnaires est le gage d'une volonté de maîtriser l'enveloppe des rémunérations.

S'agissant des recettes de TIPP, les perspectives sont plutôt rassurantes, et les évolutions actuelles en phase avec les prévisions. La diésélisation comme les mesures en faveur de la sécurité routière ont achevé de produire leurs effets modérateurs sur les recettes.

Les dégrèvements de taxe professionnelle s'élèveront à 1,4 milliard par an à compter de l'an prochain. Au-delà, deux hypothèses peuvent être envisagées : soit l'on programme le dégrèvement progressif de tous les investissements d'ici cinq ans, et la TP cesserait alors d'être un impôt local ; soit l'on plafonne cet impôt à 3,5 % de la valeur ajoutée, en prenant une nouvelle année de référence, qui pourrait être 2002, 2003 ou 2004 au lieu de 1995.

Comment maintenir le déficit au-dessous de 3 % du PIB ? C'est une question qui n'a rien de nouveau, et qui se pose chaque année ! Il n'y a pas de raison de penser que le processus de réduction engagé par le budget 2004 malgré une conjoncture défavorable ne puisse pas se poursuivre. La dépense est maîtrisée, les recettes devraient être soutenues par l'effet base dû à la croissance relativement animée observée l'an dernier, et les réformes de structure – retraites, LOLF, assurance maladie – devraient porter leurs fruits, si bien qu'en 2006 l'objectif de 2,7 % semble pouvoir être atteint.

S'agissant de la fiscalité locale, la réflexion se poursuit sur le foncier non bâti ; le Gouvernement a commandé un rapport aux trois inspections générales, et le sujet sera évoqué dans la discussion de la loi de finances pour 2006. Une piste possible est le plafonnement à un certain pourcentage du revenu agricole d'exploitation. Quant à la TIPP, le Gouvernement a bon espoir de voir aboutir la demande de dérogation présentée à Bruxelles. Enfin, le rapport d'inspection sur la TCA fait état de difficultés techniques importantes ; le dossier fait l'objet d'un suivi attentif, en liaison avec le ministère de l'intérieur.

Qu'attend le Gouvernement de la conférence annuelle des finances publiques ? La même chose que la Commission des finances de l'Assemblée nationale : que l'on mette les pieds dans le plat en posant à tout le monde les questions « qui dérangent ». Encore une fois, il ne s'agit pas d'être directif, mais de pointer, le plus amicalement possible, les comportements des uns et

des autres. L'Etat parvient à maîtriser son pouvoir d'achat ; pourquoi les collectivités locales en seraient-elles incapables ?

La baisse de l'impôt sur le revenu n'est pas remise en cause en tant que priorité, et ce qui a été fait demeure acquis, mais les arbitrages ont conduit cette année à prendre d'autres décisions. L'allègement des charges, dont la LOLF garantit la totale transparence, est un outil très puissant de lutte contre le chômage, et le serait davantage encore s'il pouvait être rendu plus offensif. Un nouvel abaissement du plafond serait mal reçu par les entreprises, qui avaient protesté avec plus de vigueur que ne veut bien s'en souvenir M. Philippe Auberger, lorsqu'il avait été ramené à 1,6 fois le smic – à moins de leur offrir, en contrepartie, l'implosion du code du travail, ce que ne souhaite pas le Gouvernement.

La PPE est davantage ciblée sur les métiers où l'on constate une pénurie de main-d'œuvre : elle y est portée à 1 000 euros pour les chômeurs de longue durée ou de moins de 25 ans reprenant un emploi. Elle sera versée, en outre, au bout de 3 mois au lieu de 18 mois.

Le « bénéfice mondial » fait débat : d'un côté, il faut favoriser la compétitivité des grandes entreprises françaises ; de l'autre, l'assiette de l'impôt n'est pas toujours en rapport avec le résultat véritable. Le Gouvernement est donc ouvert à une discussion sur ce sujet à l'automne.

Les ministères régaliens n'ont pas vu tous leurs emplois « sanctuarisés », loin de là : ainsi, au ministère de l'intérieur, il y a plus de policiers, mais moins d'effectifs dans les préfectures, grâce à la fongibilité asymétrique des crédits qui est l'un des principes de la LOLF. Quant aux objectifs des stratégies ministérielles de réforme, ils pourraient se fondre dans les contrats d'objectifs et de performance ; c'est tout l'intérêt d'avoir fusionné le ministère du budget avec celui de la réforme de l'Etat. Il n'est pas question, par ailleurs, de créer une autorité administrative indépendante pour la certification, mais de solliciter des organismes indépendants existants, comme des cabinets d'audit, afin qu'un œil extérieur donne son avis. Enfin, les plafonds d'autorisation d'emplois ont été fixés par référence aux ministères de plein exercice, mais le cas des ministères délégués correspondant à des missions peut être étudié.

M. Michel Bouvard, Président, a demandé à quel stade du débat l'article approuvant les plafonds d'emploi sera soumis au vote du Parlement. Il serait rationnel qu'il le soit après l'examen du programme de la fonction publique, à la fin de l'examen des missions.

M. Jean-François Copé a approuvé cette solution.

M. Gérard Bapt a déploré que quelques lignes seulement soient consacrées à l'ONDAM. Y aura-t-il un débat d'orientation sur le financement de la sécurité sociale ?

M. Jean-François Copé a répondu que la question pourra être évoquée la semaine prochaine, lorsque le projet de loi organique reviendra devant l'Assemblée.

La Commission a *autorisé*, en application de l'article 146 du Règlement, la publication d'un rapport d'information de M. Gilles Carrez, Rapporteur général, préalable au débat d'orientation budgétaire.

* *
*

Mercredi 29 juin 2005

Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président

La Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a examiné, sur le **rapport de MM. Augustin Bonrepaux et Louis Giscard d'Estaing, Rapporteurs**, un rapport d'information sur **l'exécution des contrats de plan État-régions et sur la programmation des fonds structurels européens**.

Le Président Pierre Méhaignerie a tout d'abord indiqué que, s'il est vrai que la réalisation des contrats de plan accuse un retard, il faut être conscient du fait que chacun des interlocuteurs parle un langage différent. L'évolution des dépenses des collectivités locales depuis quinze ans montre que nous allons dans le mur. L'évolution des prélèvements pris en charge par l'État au titre des exonérations et des dégrèvements et l'augmentation des dépenses de fonctionnement ont des conséquences inévitables sur les contrats de plan. Les dépenses de fonctionnement absorbent les moyens destinés à l'investissement. C'est pourquoi un débat est nécessaire pour clarifier la situation.

M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur, a répondu que le ministre de l'Économie avait indiqué que, s'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, il souhaitait rétablir le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, ce qui apparaît positif, et empêcher les collectivités locales d'augmenter les taux, ce qui est plus contestable. La question est aujourd'hui de savoir pourquoi il y a des difficultés et un déficit pour les collectivités locales. Lorsque la Commission d'enquête sur la fiscalité locale aura rendu ses conclusions, il pourra y avoir un débat sur ce sujet à la Commission des Finances.

Le Président Pierre Méhaignerie a précisé qu'il était totalement opposé au retour à un plafonnement de la valeur ajoutée, car cela revient à encourager l'irresponsabilité des collectivités territoriales. Cela signifie en effet que les collectivités qui ont augmenté leurs taux de taxe professionnelle depuis 1995 vont encore bénéficier de dégrèvements supplémentaires pris en charge par l'État. S'il existe bien un problème de plafonnement, il y a également un problème de transparence. Il faut reconnaître que la croissance des dépenses publiques françaises a aujourd'hui atteint des limites à ne pas dépasser et que les collectivités territoriales françaises sont celles qui bénéficient des plus grandes marges de manœuvre au sein de l'Union européenne. Il ne faut pas que la réforme aboutisse à ce que l'État aide ceux qui dépensent plus et pénalise ceux qui font des efforts de maîtrise des impôts. Il n'est pas acceptable de

« remettre les compteurs à zéro » tous les cinq ans et de prendre en charge des dégrèvements supplémentaires.

M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur, a ajouté que si le groupe socialiste ne demandait pas à l'État de prendre en charge la différence, il y avait des actes dont le gouvernement devait assumer les conséquences. Il est possible d'augmenter la cotisation à la valeur ajoutée. Chaque gouvernement a choisi la facilité jusqu'à présent.

Le Président Pierre Méhaignerie a conclu que la décentralisation n'avait pas été, jusqu'à présent, une réussite totale, car on n'était pas allé jusqu'au bout de la logique.

M. Louis Giscard d'Estaing, Rapporteur, a rappelé que les contrats de plan État-régions et les fonds structurels constituent des leviers essentiels pour l'investissement public dans les régions.

Les contrats de plan représentent un engagement financier global de l'État, des collectivités territoriales et de l'Union européenne de 51 milliards d'euros sur la période 2000-2006, soit une hausse de 52,6 % par rapport à la précédente génération de contrats de plan, ce qui constitue une forte augmentation. Leur financement est de plus en plus paritaire, puisque la participation des régions est de 50 %. L'État prend en charge 17,7 milliards d'euros, les conseils régionaux apportent leur contribution à hauteur de 17,75 milliards d'euros et les autres collectivités locales, à hauteur de 5,75 milliards d'euros. Les fonds structurels interviennent en complément pour un montant total de 10,21 milliards d'euros. Cette nouvelle programmation manifeste un effort de péréquation entre les régions. Par exemple, l'État finance 63,5 % du contrat de plan Limousin, et 40 % du contrat de plan Île-de-France. Ces contrats représentent 10 à 13 % du budget d'investissement civil de l'État et le tiers des budgets d'investissements des régions. Les fonds structurels européens représentent, quant à eux, un budget global de 16 milliards d'euros sur la période 2000-2006. Afin de mieux appréhender la réalité de l'investissement local dans les régions, deux déplacements ont été effectués dans les régions Centre et Midi-Pyrénées, et l'exécution du contrat de plan Île-de-France a été approfondie.

M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur, a noté qu'au 30 décembre 2004, l'État a délégué 6,68 milliards d'euros, soit un taux d'exécution de 54,7 %, à comparer au taux théorique d'exécution de 71,4 %. Si le rythme de délégation de crédits reste le même en 2005 et 2006, qu'entre 2000 et 2004, alors le retard en 2006 sera de deux ans. En revanche, si le rythme de délégation de crédits reste le même en 2005 et 2006, qu'en 2004, alors le retard en 2006 sera de trois ans. En 2005, l'exécution devrait connaître une certaine amélioration, comme en témoigne le plan de rattrapage du volet routier de

240 millions d'euros, voté par la loi de finances rectificative pour 2004. L'État présente donc un retard marqué par rapport aux régions qui ont un niveau d'avancement plus satisfaisant, en moyenne de 11 points supérieur. Cependant, les avances à l'État évoquées par les collectivités locales sont des avances de trésorerie et non des avances remboursables.

L'exécution des contrats de plan a connu de fortes régulations budgétaires entre 2002 et 2004. Les gels de crédits ont, en effet, représenté 13 % de la programmation en 2002, 19 % en 2003 et 29,3 % en 2004. Certains ministères connaissent une exécution satisfaisante. C'est le cas du volet « enseignement supérieur » avec un taux d'exécution de 64,3 % mais aussi des volets « ville » et « agriculture ». En revanche, d'autres ministères présentent un retard important. Ainsi, le volet « santé et social », qui concerne notamment les investissements dans les établissements de personnes âgées, connaît un retard important depuis 2000. Le taux d'exécution fin 2004 est de 36 %. Cependant, selon les informations qui ont été transmises par les DRASS de la région Centre et de la région Midi-Pyrénées, des dotations ont été récemment versées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Elles devraient permettre une amélioration de l'exécution.

L'exécution du volet « transport » connaît aussi un retard très marqué. Fin 2004, 50,4 % des crédits ont été délégués sur le volet routier. Si aucune régulation budgétaire n'intervient en 2005, ce taux sera de 64,7 % fin 2005. En 2006, le retard serait compris entre 2 ans et 5 ans, selon le rythme de délégation des crédits. Si plusieurs opérations ont été fortement ralenties, ou retardées, aucune n'a été interrompue faute de financement de l'État. Les projets sont exécutés par tranche ou retardés quand il n'y a pas les financements nécessaires. Le montant du volet ferroviaire a été multiplié par huit par rapport à la précédente génération des contrats de plan, ce qui constitue une ambition forte en faveur du développement durable. Ce volet présente un taux de délégation de 33,3 % fin 2004. Ce taux devrait être de 46 % fin 2005. En 2006, selon le rythme de financement par l'État, le retard sera compris entre 3 et 6 ans. Ce volet a démarré tardivement en raison du manque de préparation des projets qui a nécessité des études durant les premières années. Les opérations n'ont pu être engagées avant 2002, et ont connu une montée en puissance alors que les contraintes budgétaires étaient plus fortes. Le secteur des transports, et plus particulièrement le volet ferroviaire, doit faire l'objet aujourd'hui d'un effort particulier de l'État. L'enjeu est essentiel : il est aujourd'hui primordial d'assurer un réseau d'infrastructures performant en France pour garantir l'attractivité de tous les territoires. Le ministre des Finances a annoncé un effort financier de l'État en faveur des grands travaux. Il serait souhaitable que cela concerne le rattrapage des contrats de plan.

M. Louis Giscard d'Estaing, Rapporteur, a expliqué que si les contrats de plan présentent aujourd'hui un retard regrettable, tous les interlocuteurs rencontrés ont souligné que ce retard résulte de contraintes budgétaires fortes qui n'ont pas permis d'exécuter la programmation ambitieuse prévue initialement, mais aussi de limites structurelles qui font pleinement sentir leurs effets. Deux facteurs de retard peuvent être invoqués : un décalage entre une programmation importante et des contraintes budgétaires fortes et une mise en œuvre des contrats de plan lente et complexe. Premièrement, les négociations des contrats de plan ont été marquées par une ambition très forte dont l'exécution n'a pu être respectée. En effet, il y a eu une sur-programmation et un certain nombre de projets n'étaient pas assez murs et étudiés. Dès la signature du contrat de plan, il était reconnu que certains projets ne verraient peut-être pas le jour sur la période 2000-2006. C'était par exemple le cas du volet ferroviaire dans la région Île-de-France et dans la région Rhône-Alpes.

Le coût des projets a connu une hausse d'autant plus forte que celui de la construction a beaucoup augmenté, en raison notamment du prix de l'acier. Il y a donc eu un effet de ciseau entre le montant de délégations nécessaires qui augmentait fortement en 2003 et 2004 et le montant des délégations auxquelles l'État pouvait procéder, qui diminuait compte tenu de la régulation budgétaire. L'augmentation des coûts provoque une diminution du nombre d'opérations sélectionnées et un délai plus long pour les réaliser, mais elle ne remet pas en cause l'engagement financier de l'État, qui reste le même. L'engagement contractuel de l'État ne concerne que le montant financier et non le périmètre précis des opérations à réaliser. Il est cependant regrettable que cet engagement soit réalisé avec 2 ans de retard. Les régions ont pu évoquer le « désengagement » de l'État. Cette affirmation doit être nuancée. Le montant moyen d'investissement de l'État dans les contrats de plan sur la période 2000-2004 est de 1,9 milliard d'euros. On retrouve la même moyenne entre 1994 et 1998. Certes, l'annuité déléguée par l'État a été de 1,8 milliard d'euros en 2003 et de 1,6 milliard d'euros en 2004, soit un montant inférieur à la moyenne, cependant, ces chiffres révèlent davantage un retard de l'État qu'un véritable « désengagement ».

Deuxième facteur de retard, la mise en œuvre des opérations contractuelles est longue et complexe. Ainsi, le contrat de plan entre l'État et la région Auvergne a été signé en juillet 2000, soit avec 6 mois de retard. Par ailleurs, plus de soixante conventions sectorielles, signées avec les différents partenaires locaux, ont été nécessaires pour décliner les programmations du contrat de plan, ce qui retarde d'autant le lancement des actions. De même, la complexité des procédures ralentit la réalisation des opérations elles-mêmes. La réalisation d'une grande opération ferroviaire ou routière peut prendre plus d'une dizaine d'années. Enfin, l'exécution plus particulière du volet territorial a

pris du retard en raison de la lente montée en puissance des contrats de pays, qui n'est intervenue qu'en 2003 et 2004, alors que la régulation budgétaire était plus forte.

Deux éléments doivent compléter ce tableau. Tout d'abord, le procédé du contrat de plan est ambigu : son contenu n'est pas normatif et n'emporte aucune conséquence sur la réalisation effective des opérations. Le contrat de plan est davantage un protocole d'accords réciproques qu'un engagement juridique de l'État. Ensuite, il est particulièrement difficile d'évaluer l'exécution effective des contrats de plan par l'État, tant les chiffres qui ont été fournis divergent entre les interlocuteurs. Par exemple, s'agissant de la région Île-de-France, la Datar, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Président du conseil régional ont présenté des chiffres d'exécution très différents.

M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur, a dressé un bilan de la programmation des fonds structurels européens, en rappelant le travail approfondi qu'avait fait Jean-Louis Dumont sur le sujet. Au 1^{er} mai 2005, sur un budget total des 17,3 milliards d'euros, 12,1 milliards d'euros ont fait l'objet d'une programmation, soit un taux d'exécution de 69,8 %. Ce taux proche du taux théorique d'exécution montre l'impact de la réforme de la gestion des fonds structurels intervenue en 2002. Ainsi, seuls 15 millions d'euros au titre du fonds social européen, ont fait l'objet d'un dégage­ment d'office en 2003, soit 0,08 % des fonds octroyés par l'Union Européenne. En revanche, la France n'a connu aucun dégage­ment d'office en 2004. Les évaluations faites par le logiciel « Présage » évaluent au jour J le montant prévisionnel des dégage­ments d'office, si plus aucune programmation n'était effectuée jusqu'à la fin de l'année. Ces prévisions indiquent les crédits qu'il reste à programmer, d'ici la fin de l'année. Ainsi, le montant prévisionnel des dégage­ments d'office, au 1er mai 2005, s'élève à 376,32 millions d'euros au titre de l'objectif 1, 373,938 millions d'euros au titre de l'objectif 2, 36,65 millions d'euros au titre du programme LEADER +, 15,59 millions d'euros au titre de programme URBAN. Ces estimations montrent que si le risque de dégage­ment d'office est plus limité, il n'est pas écarté. L'attention doit donc rester soutenue dans certaines régions et pour certains programmes comme le FSE. Cependant, l'accélération de la programmation a été telle que de nombreux projets sont aujourd'hui prêts à être programmés. Selon les estimations de la Datar, la liste des projets déposés et en attente représente 92 % de la programmation. Ainsi, la France dispose d'une « réserve » de projets pour éviter le dégage­ment d'office, et peut être même de plus de projets que de crédits.

La programmation des fonds structurels européens a vu la succession de quatre phases. Dans un premier temps, entre 2000 et 2002, le nombre de projets programmés était insuffisant. En 2002, le taux de

programmation des crédits dans les régions, qui devrait être de 30 %, n'était en moyenne que de 15,2 %. Les critères d'attribution de crédits étaient tels que très peu de projets pouvaient être programmés. Suite à la réforme de la gestion des fonds structurels européens, la programmation des projets a été accélérée considérablement, au détriment parfois de leur qualité. On a pu assister à un certain saupoudrage des crédits et à une programmation à des taux excessifs de subventionnement, jusqu'à 80 %. Dans un troisième temps, le nombre important de projets déposés a permis de faire le tri entre les projets et de mieux les sélectionner.

Enfin, aujourd'hui, les crédits européens sont en grande partie consommés et le financement des contrats de pays est insuffisant. En effet, dans la région Midi-Pyrénées, les crédits de la mesure 7, consacrés aux pays et aux agglomérations, sont aujourd'hui épuisés, malgré la délégation de crédits supplémentaires en 2004 au titre de la réserve de performance. L'effort de rattrapage a pu inciter les acteurs locaux à présenter le plus rapidement possible des projets, afin d'obtenir des financements. Or en raison de l'épuisement des crédits communautaires constaté aujourd'hui, ce sont les projets de moindre envergure et nécessitant une moindre préparation qui ont été financés le plus tôt et qui ont obtenu les taux de subvention les plus importants, jusqu'à 80 %, alors que les projets nécessitant une préparation plus longue rencontrent des difficultés pour être subventionnés. C'est le cas notamment des projets élaborés dans le cadre de contrats de pays, contrats signés pour la plupart en 2003 ou 2004. Il est regrettable que lorsque les contrats de pays arrivent à maturité, ils ne trouvent plus de financement.

Par ailleurs, l'État a pu être amené, pour compenser le manque de crédits sur les contrats de plan État-régions, à utiliser les crédits européens sur des opérations contractuelles. Par exemple, dans la région Midi-Pyrénées, 5 millions d'euros ont été utilisés pour la constitution du canceropôle. L'utilisation des fonds européens sur les contrats de site a eu les mêmes résultats. Cette situation est d'autant plus regrettable que les crédits du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire), destinés au volet territorial, ont eux-mêmes été utilisés pour des contrats de site, comme cela a été le cas dans la région Midi-Pyrénées.

L'État devra cependant veiller à ce que le retard dans la délégation des crédits des contrats de plan ne conduise pas à des dégagements d'office fin 2008, faute d'avoir pu apporter à temps la contrepartie nationale nécessaire. Par ailleurs, il serait regrettable que compte tenu de l'épuisement des crédits FEDER, lié à l'accélération de la programmation, la politique des pays soit remise en cause. C'est pourquoi, il apparaît essentiel aujourd'hui que l'État apporte son soutien financier à cette politique et compense en partie l'épuisement des crédits européens.

M. Louis Giscard d'Estaing, Rapporteur, a rappelé que malgré les limites que présentent aujourd'hui les contrats de plan, ils constituent un indispensable outil d'aménagement du territoire, et que le retard actuel, résultant à la fois de causes conjoncturelles et structurelles, milite en faveur d'une réforme de cet instrument, mais ne remet pas en cause sa pertinence. C'est aussi le constat unanime dressé par l'ensemble des personnes auditionnées. L'approfondissement de la décentralisation par la loi du 13 août 2004 ne remet pas en cause le caractère essentiel de l'outil contractuel, y compris dans des domaines qui ont fait l'objet de transferts de compétences. Au contraire, en raison du renforcement des compétences des collectivités territoriales, le dialogue entre l'État et les régions devient d'autant plus indispensable.

Dans le cadre de la réflexion actuelle sur l'avenir des contrats de plan, quelques pistes de réformes peuvent être proposées. En premier lieu, l'hypothèse d'une contractualisation « à la carte », selon les régions et les politiques, ne semble pas satisfaisante. En obligeant à négocier à date fixe, les contrats de plan permettent à l'État et aux collectivités territoriales de mener une réflexion prospective et de fixer des priorités en matière d'équipements structurants. De plus, afin de donner un cadre cohérent à la contractualisation, la négociation des contrats de plan pourrait être utilement précédée d'une réflexion prospective qui permettrait de hiérarchiser les priorités de l'État et des régions. Cette réflexion pourrait s'appuyer sur les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT). L'élaboration d'un document stratégique et prospectif au niveau national pourrait être utile. Une durée des contrats assez longue, comprise entre 5 et 7 ans semble nécessaire, voire 9 ans pour les opérations de grande envergure. Cependant, la réflexion prospective doit aller au-delà de cette durée pour permettre de préparer la génération suivante de contrats de plan. Ainsi, au sein de chaque contrat, devrait être distinguées les opérations immédiatement prêtes, de celles qui nécessitent des études et des avant-projets et qui auraient vocation à être réalisées dans le contrat de plan suivant. Le champ de la contractualisation doit être resserré et se concentrer sur l'ensemble des politiques publiques qui concourent à l'attractivité et à la compétitivité des territoires. Il semblerait ainsi pertinent de maintenir dans le champ de la contractualisation la politique des transports, l'enseignement supérieur et la recherche, les technologies de l'information et de la communication, la politique de l'emploi et de la formation et le volet territorial financé par le FNADT. Il apparaît nécessaire de maintenir le volet territorial des contrats de plan, afin de financer notamment les contrats de pays et d'agglomération. Ce financement devrait avoir une forte dimension de péréquation et concerner plus particulièrement le développement des territoires ruraux, afin d'éviter une concentration excessive de moyens sur les métropoles.

Au regard de la sur-programmation constatée dans l'actuelle génération des contrats de plan, une plus grande sélectivité des projets est indispensable et devrait permettre une exécution plus facile. Ne devraient être inscrits dans un contrat de plan, comme opération à réaliser, que les projets ayant fait l'objet d'une étude précise, d'une estimation de leur coût et d'une évaluation de leur utilité socio-économique. Les préfets ou les administrations centrales pourraient ainsi exiger ces informations pour les principaux projets inclus dans le champ de la négociation. Pour les autres opérations, le contrat devrait prévoir, avant tout, le financement des études. De plus, afin d'éviter le saupoudrage des crédits, les contrats de plan devraient se concentrer sur des projets structurants et non sur les projets d'intérêt purement local. Il apparaît primordial d'améliorer l'efficacité de l'évaluation des contrats de plan État-régions. La transposition du logiciel « Présage », utilisé pour le suivi de la programmation des fonds structurels européens, semble tout à fait pertinente. La Datar travaille actuellement à un tel dispositif. Plus généralement, il serait utile que le Parlement dispose chaque année d'un bilan de l'investissement de l'État par région, y compris hors contrat de plan. En effet, de nombreuses opérations d'investissement sont aujourd'hui inscrites hors contrat de plan alors qu'elles concernent des opérations de même nature. C'est le cas par exemple du désamiantage de Jussieu, qui représente 750 millions d'euros. Cependant, au-delà de ce suivi qualitatif, il est nécessaire d'inscrire les contrats de plan dans une démarche de performance. Ainsi, pourrait être prévu, dans chaque contrat, le financement d'une évaluation qui serait menée à son échéance.

Le Président Pierre Méhaignerie a indiqué qu'il ne sert à rien de regarder le passé et qu'il convient de se tourner vers l'avenir. Les contrats de plan État-régions constituent un bon outil. Il convient désormais d'opérer une plus grande sélectivité dans les dossiers, notamment en retenant prioritairement les investissements permettant d'améliorer la compétitivité de la France. Il serait également souhaitable qu'une plus grande transparence soit introduite dans la procédure. Ainsi, par exemple, entre 1975 et 1980, les préfets informaient les élus locaux de tous les investissements engagés. Quelle proposition les rapporteurs font-ils pour développer la péréquation ? Ne convient-il pas de limiter, de manière exceptionnelle, les taux de subvention ? Faut-il vraiment contracter au niveau infra-régional, avec les pays ou les départements, au point de ne plus s'y retrouver ? S'agissant, enfin, du volet territorial des contrats, la plupart des élus se montrent méfiants. L'État devrait aider les pays à constituer des réservoirs de matière grise.

M. Alain Rodet a souligné que, à propos du faible niveau d'exécution des contrats de plan, il faut s'interroger sur la qualité des maîtres d'ouvrage. En outre, il convient d'éviter les taux de subventionnement excessifs. Par ailleurs, il apparaît que l'État se désengage plus facilement lorsqu'il s'agit d'opérations réalisées hors du cadre des contrats de plan. Il

existe des directions régionales, comme les DRIRE, qui concurrencent les DRASS et les DIREN, au risque de retarder les procédures. Enfin, s'agissant du volet des contrats de plan relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, des progrès pourraient encore être réalisés.

M. François Scellier a demandé s'il n'était pas pertinent d'associer davantage les départements à l'exécution des contrats de plan, comme cela a été réalisé avec succès dans la région Ile-de-France. Cette démarche est intéressante car elle permet aux départements de faire apparaître des priorités.

M. Pierre Hériaud a souligné que les pays, s'ils bénéficient d'une réelle antériorité par rapport aux structures d'intercommunalité, ne constituent pas un niveau d'administration territoriale. Les pays constituent des cellules de réflexion, alors que les structures intercommunales apparaissent désormais comme des opérateurs essentiels. Pour une plus grande efficacité, il convient donc de ne pas disperser les moyens.

M. Jean-Louis Dumont a précisé que tous les retards n'étaient pas imputables aux contraintes liées au budget de l'État. S'agissant des fonds européens, il convient de souligner que le retard dans l'élaboration des DOCUP a eu pour conséquence une utilisation parfois précipitée des crédits, par peur de dégagements d'office. Aujourd'hui, on s'aperçoit que, pour sélectionner les dossiers, on va à l'encontre des principes fixés par le Premier ministre dans sa circulaire de 2002, selon lesquels il ne fallait pas raisonner en termes de quotas départementaux. Il faudra éviter de telles dérives dans les contrats de plan à venir et notamment instaurer une plus grande transparence dans la procédure de sélection ainsi qu'une plus grande exigence dans la capacité à élaborer des dossiers dans les délais. Si les taux d'éligibilité ont parfois été excessifs, il convient toutefois de privilégier le côté structurant des dossiers proposés. La transparence devrait également être accrue pour les dossiers dérogatoires au droit commun, comme c'est le cas actuellement de deux dossiers en Lorraine. Au sujet des pays, il faut être conscient du fait que le choix des dossiers peut avoir pour conséquence la mise en place de nouveaux pouvoirs. Il revient aux préfets de jouer un rôle républicain en la matière.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général a demandé quel était l'ordre de grandeur du montant annuel qui pourrait être réservé dans le budget de l'État pour les volets structurants des contrats de plan État-régions ? Comment vont s'articuler les contrats de plan avec le développement de démarches proches dans leur logique comme celles des partenariats mis en place par l'ANRU ou encore les pôles de compétitivité ? Dans la mesure où il apparaît que ce n'est pas parce que l'on choisit la région comme chef de file qu'elle est nécessairement maître d'ouvrage, comment peut-on faire pour avoir des maîtres d'ouvrage suffisamment structurés ?

Le Président Pierre Méhaignerie a convenu que le fait que certains ministères lancent de nouveaux appels d'offre, notamment pour l'ANRU et les pôles de compétitivité, introduit une certaine confusion dans le dispositif des contrats de plan État-régions.

M. Louis Giscard d'Estaing, Rapporteur, a répondu, au sujet de la péréquation, qu'elle existe déjà puisque la clé de répartition des financements des contrats de plan varie selon les régions et leur potentiel fiscal. Cela pose également la question de la contractualisation infrarégionale, et de la péréquation entre les départements.

Il a souligné, par ailleurs, que les taux de subventions atteignent parfois des niveaux tels qu'ils créent des effets d'aubaine.

En ce qui concerne les contrats de pays, les opinions sont divergentes. Le département du Puy-de-Dôme essaie de faire correspondre les contrats de pays aux structures intercommunales.

M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur, a fait observer que les taux de subventions, pour être équitables, devraient être les mêmes sur tout le territoire. Or, ils peuvent varier, du simple au double, d'un département à l'autre.

D'autre part, les pays ne doivent pas constituer de nouvelles entités, mais rester des cellules de réflexion sur les priorités d'un territoire. Enfin, les contrats de plan devraient être mieux préparés. Il devrait y avoir un schéma de développement dans chaque région pour les équipements, afin d'éviter les investissements qui n'intéressent qu'un seul département au sein d'une région.

M. Louis Giscard d'Estaing, Rapporteur, en réponse à la question du Rapporteur général relative aux crédits du budget de l'État réservés aux contrats de plan, a souligné que le 1/7^{ème} théorique n'a jamais été respecté, en raison des retards dans les études et les projets, ou des gels de crédits. Les contrats de plan risquent de n'avoir qu'une valeur d'affichage.

Quant aux appels d'offre qui s'entremêlent avec les contrats de plan État-régions, comme ceux de l'ANRU ou des pôles de compétitivité, ils devraient être intégrés dans les contrats de plan. Toutefois, cela pourrait entrer en contradiction avec l'objectif de resserrer les champs ministériels de ces contrats.

Enfin, certaines opérations ne peuvent pas être anticipées, ce qui rend difficile leur contractualisation entre l'État et les régions. À cet égard, il a été proposé à la DATAR de moduler la durée des contrats entre trois, six et neuf ans.

M. Yves Deniaud a souligné que les durées des contrats de plan ont été portées de cinq à six ans, puis à sept ans. Pour les durées plus longues, les taux d'exécution n'ont pas été améliorés. La mauvaise préparation des contrats est en partie responsable de cet état de fait. Par ailleurs, l'État ne lance souvent les premières études qu'une fois que le contrat est définitivement signé, ce qui interdit le financement par septième, puisque la phase d'études ne nécessite pas beaucoup de crédits.

M. Jean-Louis Dumont a remarqué que pour éviter les effets d'aubaine, il faut préalablement définir des critères de sélection des projets.

Le Président Pierre Méhaignerie, rappelant que le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire se réunit courant juillet, a proposé aux deux Rapporteurs, ainsi qu'au Rapporteur général, de cosigner une lettre à l'attention du ministre délégué à l'Aménagement du territoire et du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, exprimant la position de la Commission des finances, soulignant les points suivants :

- les contrats de plan sont un bon outil mais les procédures doivent être plus transparentes et simplifiées ;
- ils doivent être recentrés sur des investissements contribuant à améliorer la compétitivité de l'économie ;
- ils doivent opérer une péréquation entre les régions ;
- les taux de subventions doivent être plafonnés à 50 % de la valeur des investissements ;
- une évaluation qualitative des contrats de plan est nécessaire ;
- les contrats de pays doivent être des éléments de coordination, et non de financement ou de gestion, et être gérés par des équipes permanentes.

M. Augustin Bonrepaux, Rapporteur, a émis des réserves sur ce point : les contrats de pays n'ont pas vocation à élaborer des projets. Il est préférable d'employer des personnes des structures intercommunales pour étudier leur développement.

M. Jean-Jacques Descamps a rappelé qu'il préside un pays qui pratique la contractualisation. Cependant, le pays ne peut pas être maître d'ouvrage, il ne peut qu'assurer une fonction de coordination, sans pour autant en avoir nécessairement les moyens financiers. Pour les actions entreprises dans le cadre de LEADER, le coordonnateur bénéficie d'un financement. Il faut donc s'assurer que, quel que soit l'outil de financement, le coordonnateur dispose de moyens financiers, pris en charge tant par les bénéficiaires que par le financeur.

Après avoir rappelé que le pays n'était pas un niveau d'administration territoriale, **M. Pierre Hériaud** a souligné que les intercommunalités avaient seules les compétences et les moyens pour assurer la maîtrise d'ouvrage. Le pays peut être le lieu d'une réflexion, mais il convient de ne pas lui donner de nouvelles compétences.

M. Louis Giscard d'Estaing, Rapporteur, s'est interrogé sur le calendrier des prochains contrats de plan. En effet, l'exécution des contrats actuels accusera au moins un an de retard. Si l'on reporte la validité des actuels contrats au 31 décembre 2007, il faudra se demander quand la négociation portant sur les prochains contrats pourra avoir lieu.

Le Président Pierre Méhaignerie a estimé que le Gouvernement devrait rendre un arbitrage sur ce point avant la fin de l'année. Si l'échéance des contrats est reportée à la fin de l'année 2007, il conviendra de travailler à la prochaine génération de contrats dès les années 2006 et 2007.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a souhaité que la question du calendrier figure dans la lettre dont la rédaction est proposée.

M. François Scellier a souligné que les premières années d'exécution des contrats de plan étaient généralement consacrées à l'achèvement de la réalisation du contrat précédent. Bien souvent, l'accent est mis sur la réalisation du précédent contrat et seules les études relatives aux projets du contrat en cours sont lancées, afin de s'assurer de leur réalisation dans le contrat suivant.

Le Président Pierre Méhaignerie a insisté sur le fait qu'en juin 2007 les négociations sur la prochaine génération de contrats devraient être engagées. En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), deux observations doivent être formulées. Premièrement, il a été exclu que les questionnaires budgétaires demandent une reconstitution en nomenclature LOLF de l'exécution 2003 et 2004, car cette tâche aurait demandé un travail énorme aux ministères. Un questionnaire porte sur les Pouvoirs publics et, comme dans les autres domaines, il convient d'obtenir des informations précises, dans le respect de la transparence. En outre, des questions communes sont prévues pour l'immobilier, les stratégies ministérielles de réforme et les plafonds d'emplois.

La liste des débats de la deuxième partie de la loi de finances a été fixée, avec quelques regroupements – Économie et finances, Sécurité et Sécurité civile, etc. – et quelques discussions spécifiques pour quelques programmes particulièrement sensibles comme la Fonction publique.

Il faudra en outre trouver un moyen de limiter le temps de parole des discussions pour tenir compte de l'augmentation probable du nombre

d'amendements portant sur les crédits. Le Président Jean-Louis Debré avait envisagé de réformer le Règlement, mais il vaut mieux, pour cette année au moins, faire preuve de pragmatisme. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des délais de dépôt pour les amendements de crédits, afin de mieux en organiser la discussion. Il faut aussi limiter les discussions générales, autant que possible. Évidemment, des exceptions sont envisageables, par exemple sur la question de la politique agricole commune.

La Commission des Finances a *autorisé*, en application de l'article 145 du Règlement, la publication du rapport.

* *
*

Jeudi 30 juin 2005

Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président

La Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan a, sur le rapport de **M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis**, procédé à l'examen des titres I^{er}, II, IV et VII du projet de loi en faveur des **petites et moyennes entreprises** (n° 2381), dont elle s'est saisie pour avis.

Avant l'article premier :

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Gérard Bapt visant à créer des comités des activités sociales et culturelles dans les PME, le **Rapporteur pour avis** ayant en effet estimé inutile de créer de nouvelles structures.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Gérard Bapt tendant à créer des sociétés de gestion de la pluriactivité. **Le Rapporteur pour avis** a émis un avis défavorable, en raison de la complexité du dispositif proposé et de la charge administrative qu'entraînerait pour l'État la création de ces nouvelles structures.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Gérard Bapt tendant à revenir sur une disposition de la loi pour l'initiative économique transformant un système d'aides directes en avances remboursables sur cinq ans. **Le Rapporteur pour avis** a émis un avis défavorable mettant en avant le coût budgétaire de la mesure et son effet plus qu'incertain. La Commission a *rejeté* cet amendement. La Commission a enfin *rejeté* un amendement de M. Gérard Bapt tendant à rendre obligatoire une discussion sur les actions de formation à mettre en œuvre pour former des salariés susceptibles de créer ou de reprendre une entreprise dans le cadre de la négociation de branche sur la formation professionnelle, le **Rapporteur pour avis** jugeant inutile d'imposer de nouvelles contraintes aux partenaires sociaux qui sont libres d'aborder ce thème, effectivement important, lors des négociations.

TITRE 1^{ER}

L'AIDE A LA CRÉATION

Article 1^{er} (article L. 953-5 [nouveau] du code du travail) :
Intégration des actions d'accompagnement au sein de la formation professionnelle

La Commission a examiné un amendement de M. Gérard Bapt visant à empêcher que les fonds de la formation professionnelle destinés aux

salariés ne soient minorés par le financement de la formation des créateurs ou repreneurs d'entreprises.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a jugé l'idée intéressante. En effet, le Sénat a adopté des amendements qui garantissent que l'éligibilité des créateurs ou repreneurs d'entreprises individuelles ne déséquilibre pas le financement de la formation des salariés, mais la rédaction adoptée mériterait d'être améliorée. La crainte des artisans, en particulier pour l'avenir de leur régime de formation professionnelle, doit être entendue. Cet amendement pourrait donc être dans l'immédiat retiré afin que la question soit approfondie d'ici la séance publique.

M. Jean-Louis Dumont a alors *retiré* l'amendement.

La Commission a *émis un avis favorable à l'adoption*, sans modification, de cet article.

Article 2 (article L. 961-10 du code du travail) : *Prise en charge des actions d'accompagnement par les fonds d'assurance formation*

Un amendement de M. Gérard Bapt ayant le même objet que l'amendement déposé à l'article premier a été *retiré* par **M. Jean-Louis Dumont** puis la Commission a *émis un avis favorable à l'adoption*, sans modification, de cet article.

Article 3 (loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982) : *Prise en charge des actions d'accompagnement par les actuels fonds d'assurance formation de l'artisanat*

Un amendement de M. Gérard Bapt ayant le même objet que l'amendement déposé à l'article premier a été *retiré* par **M. Jean-Louis Dumont**, puis la Commission a *émis un avis favorable à l'adoption*, sans modification, de cet article.

Article 6 (articles L. 313-3 et L. 313-5-1 du code de la consommation) : *Extension de l'exception aux règles de l'usure aux prêts consentis aux entrepreneurs individuels*

La Commission a examiné un amendement de suppression de M. Gérard Bapt.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a rappelé que le débat sur le taux d'usure avait déjà eu lieu lors de l'examen du projet de loi pour l'initiative économique et qu'il était, par conséquent, tranché. Avec le recul, on constate aujourd'hui que s'est produit un important élargissement de l'accès au crédit ; aucun surendettement massif n'a été observé. En outre, le Sénat a

adopté un amendement prévoyant la publication d'un rapport pour établir un bilan des mesures proposées par le présent article.

À la demande de **M. Jean-Louis Dumont** concernant les implications de cet article pour le micro-crédit, le **Rapporteur pour avis** a répondu que le rapport au Parlement donnerait toutes précisions utiles avant la fin de 2006.

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur pour avis, la Commission a *rejeté* cet amendement et *émis un avis favorable* à l'adoption, sans modification, de cet article.

TITRE II

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

Article 8 (article 39 octies E [nouveau] du code général des impôts) : *Autorisation de constituer une dotation pour provision d'autofinancement*

La Commission a examiné un amendement de M. Gérard Bapt supprimant les limites posées par le texte au dispositif de la provision pour investissement.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a estimé que l'élargissement proposé du dispositif initial représentait une multiplication par quatre de son coût, ce qui ne saurait être accepté.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Michel Bouvard rendant éligible à la provision pour investissement toutes les entreprises quelle que soit leur forme sociétale et relevant le plafond du nombre de salariés des entreprises bénéficiaires à vingt, ainsi qu'un amendement du Rapporteur pour avis portant ce plafond à cinquante salariés.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a souhaité le rejet du premier amendement, car il contrevient à la logique du projet de loi. En effet, en complément de la loi pour l'initiative économique, le présent projet concentre ses efforts sur les entreprises individuelles. Par ailleurs, le coût supplémentaire de l'élargissement de la mesure aux entreprises autres qu'individuelles serait de 300 millions d'euros. En revanche, après que le Sénat a élargi la condition d'ancienneté des entreprises bénéficiaires, conserver le ciblage sur les entreprises individuelles en permettant à celles qui emploient jusqu'à cinquante salariés de bénéficier de la provision pour investissement permettrait de soutenir des entreprises de taille moyenne, « classe creuse » dans notre pays ; à titre de comparaison, les entreprises de cette taille sont 30 % plus nombreuses aux États-Unis.

M. Jean-Louis Dumont a estimé que, depuis le début de la législature, de nombreux sujets font l'objet d'une approche morcelée en plusieurs textes successifs, sans réelle cohérence d'ensemble. C'est ainsi la troisième fois qu'un projet de loi est consacré aux PME. Pourtant, cette fois encore, on oublie l'économie sociale et le rôle des coopératives en matière de reprise d'entreprises. L'amendement de M. Michel Bouvard permet d'ouvrir le mécanisme de la provision pour investissement à ces acteurs de l'économie sociale, ce qui est profitable à la pérennité des PME. C'est le libre choix de l'individu que d'adopter telle ou telle forme sociétale pour son entreprise ; il n'y a pas lieu, par conséquent, de se limiter à encourager les entreprises individuelles.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a rappelé que les entreprises individuelles sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles. Pour les sociétés de taille modeste, il existe déjà un taux réduit d'impôt sur les sociétés, à 15 %, depuis la loi de finances pour 2001. Dès lors, réduire l'impôt sur le revenu des entreprises individuelles s'apparente plutôt à un rééquilibrage par rapport aux PME constituées en société. Une entreprise individuelle, quelle que soit sa forme, s'amorce avec des fonds propres, puis investit. Les investissements engendrent des amortissements, qui viennent réduire l'impôt dû. C'est donc un système sain dans lequel la mise de fonds initiale, les investissements et les bénéfices non distribués permettent d'atteindre un niveau de *cash-flow* suffisant pour renouveler les investissements. Le projet de loi va plus loin, en s'inspirant d'un mécanisme existant pour les entreprises agricoles. Il s'agit essentiellement d'une mesure de trésorerie et de fonds de roulement, plutôt qu'un encouragement à l'investissement. Les plafonds proposés étant relativement limités, en montant comme en durée, l'avantage de trésorerie qui en résulte devrait représenter 1.000 à 1.500 euros par an. Le ciblage ainsi réalisé sur des entreprises dont la faiblesse des fonds propres justifie une aide en trésorerie est tel qu'il ne convient pas de l'étendre aux sociétés. L'extension aux entreprises de moins de cinquante salariés, proposée par le Rapporteur pour avis, est tout à fait acceptable car le passage du plafond de cinq à cinquante salariés ne représente que 6.000 entreprises potentiellement bénéficiaires supplémentaires, pour un surcoût maximum de l'ordre de 10 millions d'euros.

M. Jean-Jacques Descamps a exprimé son accord avec l'amendement du Rapporteur pour avis et avec le dispositif de la provision pour investissement qui favorisera la croissance immédiate des petites entreprises. Pour ces dernières, le vrai problème est bien celui du fonds de roulement, au bout de trois ou quatre ans, par exemple pour renouveler les investissements informatiques. On peut cependant s'étonner que le texte retienne un plafond de chiffre d'affaires de 50 millions d'euros ou un plafond de bilan de 43 millions

d'euros, plafonds singulièrement élevés pour cette cible d'entreprises. Il serait intéressant de connaître le coût de la mesure. Il est rassurant de constater que l'amendement du Rapporteur pour avis ne l'alourdit pas à l'excès.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a apporté aux différents intervenants les réponses suivantes :

– le dispositif proposé est utile aux entreprises individuelles et à elles seules ;

– 180.000 entreprises sont concernées par la mesure si l'on retient le plafond de cinq salariés, et 6.000 entreprises supplémentaires avec un plafond de cinquante salariés ;

– l'effet recherché consiste bien à augmenter le fonds de roulement des entreprises, de façon ponctuelle.

La Commission a *rejeté* l'amendement de M. Michel Bouvard et *adopté* celui du Rapporteur pour avis.

Deux amendements de M. Gérard Bapt tendant à porter le nombre de salariés à dix ou vingt sont, de ce fait, devenus sans objet.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Gérard Bapt renvoyant au décret la date limite de clôture des exercices comptables au-delà de laquelle la provision pour investissement ne sera plus possible.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a jugé dangereux de laisser l'administration fixer seule la date limite d'application du dispositif, qui risquerait d'être rapprochée. La date du 1^{er} janvier 2010 doit donc être conservée. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Gérard Bapt supprimant la condition d'ancienneté des entreprises pour bénéficier de la provision pour investissement.

Suivant l'avis de **M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis**, la Commission a *rejeté* cet amendement et *émis un avis favorable* à l'adoption de cet article ainsi modifié.

Après l'article 8

La Commission a examiné un amendement de M. Gérard Bapt, tendant à porter de 75.000 à 150.000 euros la limite de chiffre d'affaires en dessous de laquelle l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés n'est pas due.

La Commission a *rejeté* cet amendement, le **Rapporteur pour avis** ayant indiqué qu'une disposition similaire a été adoptée dans le cadre de l'examen, par l'Assemblée nationale, du projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie.

La Commission a ensuite examiné deux amendements identiques de M. Gérard Bapt et de M. Michel Bouvard, visant à interdire au cédant d'exercer la direction effective de la société.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a indiqué que s'il approuvait l'encouragement aux transmissions d'entreprises dans le cadre familial, il était défavorable à ces amendements pour deux raisons principales : d'une part, la disposition visée concerne exclusivement les transmissions professionnelles à titre onéreux, ce qui n'est pas vraiment le propre des transmissions opérées dans un cadre familial. D'autre part, les interdictions qui sont ici prévues correspondent à des situations ouvrant droit à d'autres régimes d'exonération ou de report. Il s'agit notamment du régime d'exonération des plus values pour les petites entreprises, sous condition de chiffre d'affaires (article 151 *septies* du CGI), du report d'imposition en faveur des exploitants procédant à l'apport en société de leur entreprise individuelle (article 151 *octies* du CGI), du report d'imposition – ou de l'exonération si l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans – en faveur des bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle (article 41 du CGI), ainsi que de l'article 22 du présent projet de loi.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

Article 9 (articles L. 313-13 à L. 313-15 et L. 313-17 du code monétaire et financier) : *Extension du prêt participatif aux entreprises individuelles*

La Commission a examiné trois amendements de M. Gérard Bapt, tendant respectivement à ce que le bénéfice d'un rang prioritaire ne puisse être accordé à un établissement de crédit « traditionnel », à substituer, au second alinéa du III le mot « reçu » au mot « requis ».

Le Rapporteur pour avis ayant indiqué qu'il n'incombe pas à la Commission saisie pour avis d'adopter des amendements rédactionnels, et à protéger la rémunération de l'emprunteur par l'instauration d'un seuil équivalent au SMIC, la Commission a *rejeté* ces amendements et *émis un avis favorable* à l'adoption de l'article 9, sans modification.

Après l'article 9

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Bouvard tendant à encourager l'investissement durable en valeurs mobilières ou droits sociaux (tels que définis à l'article 150-OA du CGI).

Article additionnel après l'article 9 :

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, tendant à créer une réduction d'impôt

sur le revenu pour l'emploi d'un salarié par un entrepreneur placé sous le régime des bénéfiques industriels et commerciaux.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a rappelé que les petites et moyennes entreprises constituent un vivier d'emplois aujourd'hui sous-exploité. Souvent, de nombreux petits entrepreneurs hésitent et renoncent à recruter un premier salarié eu égard aux contraintes de la réglementation sociale et du coût du travail. Par ailleurs, on a pu constater le succès du dispositif de l'article 199 *sexdecies* du CGI tendant à favoriser le recrutement d'employés de maison : en 2003, près de 1,7 million de particuliers ont employé directement du personnel à domicile, soit une hausse de 5 % par rapport à 2002. Cet amendement s'inspire donc de ce dispositif pour l'étendre aux professionnels, passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux et bénéfiques agricoles.

Le Président Pierre Méhaignerie s'est interrogé sur le coût estimé de cette mesure.

M. Jean-Jacques Descamps a demandé, dans le cas des entreprises enregistrant un déficit et embauchant un salarié, si elles pouvaient, dans le dispositif proposé, déduire également les frais liés à cette embauche : salaires ou charges.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a indiqué que, selon une première évaluation approximative du coût brut de la mesure, fournie par les services du ministère chargé de l'économie, le coût du dispositif pourrait s'élever à 200 millions d'euros. Mais cette évaluation ne prend pas *a priori* en compte les nouvelles recettes potentielles de cette mesure pour l'État. Par ailleurs, le dispositif proposé laisse le choix à l'entrepreneur d'opter entre, soit la déduction des charges liées à l'embauche du revenu imposable, soit la réduction d'impôt.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a tenu à s'assurer qu'il s'agissait effectivement bien d'une mesure permettant de choisir entre l'abattement de charges et la réduction d'impôt, et non le cumul des deux. Il a rappelé qu'un nouveau barème des cotisations patronales serait mis en place l'année prochaine, se traduisant par un allègement de charges supplémentaire de 2 milliards d'euros. Il a souhaité savoir si le dispositif proposé s'appliquerait sur la base de ce nouveau barème. Il a ajouté enfin que ce dispositif conduirait les entreprises concernées à calculer la solution qui serait pour elles la plus avantageuse ; la réduction d'impôt devrait être sans doute la plus profitable aux entrepreneurs individuels ayant un revenu limité et embauchant un premier salarié. Cependant, il convient de neutraliser le recours à la réduction d'impôt : les charges liées à l'embauche devront, à cette fin, être déductibles du calcul du

revenu professionnel de l'employeur, servant de base au versement de ses cotisations.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a confirmé que cette condition de neutralisation était prévue dans l'amendement proposé. Il a rappelé l'objectif premier de celui-ci : inciter les entrepreneurs individuels à embaucher et rompre avec l'idée erronée que seuls les allègements de charges sociales permettent de créer des emplois. Le but est ici de transposer aux entrepreneurs individuels un mécanisme de réduction d'impôt qui a fait ses preuves, d'autant qu'il conduit à compléter harmonieusement la mesure du chèque emploi pour les très petites entreprises (TPE) proposée par le Gouvernement.

Le Président Pierre Méhaignerie a indiqué qu'il faudrait démontrer que le résultat net de cette mesure sera positif en termes d'emploi, étant donné qu'elle conduit à créer une nouvelle niche fiscale.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a indiqué que des économies budgétaires substantielles pouvaient sans doute être faites sur les allègements de charges, permettant ainsi de financer ce dispositif.

La Commission a alors *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement de M. Michel Bouvard tendant à instaurer une exonération de droits de succession pour les activités d'hôtellerie familiale dans les territoires fragiles économiquement.

Après avis défavorable du **Rapporteur pour avis**, du fait de l'égalité devant l'impôt, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 18 (articles L. 129-1 [nouveau] du code du commerce, L. 412-8 et L. 634-6-1 du code de la sécurité sociale) : *Élargissement des possibilités du tutorat en entreprise*

La Commission a examiné un amendement de M. Gérard Bapt limitant la durée du tutorat. Après que **le Rapporteur pour avis** a souligné le caractère redondant de cet amendement, le Sénat ayant déjà précisé que ces prestations sont temporaires, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Gérard Bapt ayant le même objet.

La Commission a *émis un avis favorable* à l'adoption de l'article 18, sans modification.

Avant l'article 22

La Commission a examiné un amendement de M. Gérard Bapt tendant à remettre en cause l'exonération d'ISF dont bénéficient les placements

en capital au sein des PME. **Le Rapporteur pour avis** a émis un avis défavorable, soulignant qu'il s'agissait d'un des acquis de la loi pour l'initiative économique, que cette mesure ne coûtait que 20 millions d'euros et qu'elle était à la fois ciblée et utile.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a précisé que lors de l'examen de la loi pour l'initiative économique, l'opposition avait présenté une vision catastrophiste des choses en expliquant que cette mesure allait amputer l'ISF d'une grande partie de ses recettes. C'est le contraire qui est arrivé puisque l'ISF a continué de progresser dans son montant comme dans le nombre d'assujettis.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Gérard Bapt tendant à revenir sur l'abaissement du seuil de détention des parts d'une entreprise permettant d'obtenir la qualification de biens professionnels, de 75 à 50 %. **Le Rapporteur pour avis**, soulignant que ce texte n'avait pas pour objet de revenir sur les avancées de la loi pour l'initiative économique, a émis un avis négatif.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 22 : *Exonération de droits de mutation pour une donation avec réserve d'usufruit*

La Commission a examiné un amendement de M. Gérard Bapt tendant à supprimer cet article. **Le Rapporteur pour avis** a émis un avis défavorable à cet amendement, soulignant qu'il s'agissait d'une mesure très attendue qui, de plus, ne soulevait aucun problème de constitutionnalité.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, s'est étonné de la présence de M. Didier Migaud parmi les signataires, celui-ci étant à l'origine lointaine du dispositif aujourd'hui modifié par le projet.

La Commission a *rejeté* cet amendement et *émis un avis favorable* à l'adoption de l'article 22 sans modification.

Articles additionnels après l'article 22

La Commission a examiné un amendement de M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, proposant un double aménagement du régime d'imposition des plus-values en vue de favoriser le développement et la transmission d'entreprises. Il s'agit d'aligner les plus-values mobilières sur les plus-values immobilières, conformément au vœu exprimé, à plusieurs reprises, en ce sens, par le Président de la République.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Gérard Bapt tendant à supprimer l'article 885 I *bis* du CGI.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, tendant à porter de 50 à 75 % le niveau d'exonération relatif à l'ISF applicable aux parts ou actions de sociétés que les propriétaires s'engagent à conserver au moins six ans dans le cadre d'un pacte d'actionnaires. **Son auteur** a précisé qu'il s'agissait d'une simple mesure technique, de coordination du dispositif instauré par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique avec l'article 22 du projet de loi, lequel soumet lui aussi à un engagement de détention d'au moins six ans l'abattement de 75 % sur la valeur de l'entreprise transmise, pour le calcul des droits de mutation. Par souci d'homothétie, dans ces deux cas, il s'agit de conforter la stabilité de l'actionnariat en préservant les entreprises de toute fragmentation excessive de leur capital, renforçant ainsi le tissu des PME. Cet amendement a également été adopté par la Commission des affaires économiques, saisie au fond.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné deux amendements de M. Bernard Carayon tendant à permettre la reprise d'une entreprise par une fondation reconnue d'utilité publique, le premier pour rendre possibles de telles opérations, le second pour harmoniser les montants des droits de mutation, dans ce cas. **M. Bernard Carayon** a expliqué que ces amendements avaient un double objectif : éviter la dislocation des entreprises lors de successions et les pertes d'emplois que cela implique, pertes que l'on peut évaluer à 100.000 par an. Dans de nombreux pays, comme les États-Unis ou l'Allemagne, de très grandes sociétés sont gérées par des fondations. Il s'agit également de respecter la volonté d'un chef d'entreprise de confier à une fondation la gestion de son entreprise, respectant ainsi son droit à disposer librement d'une propriété ou d'un renom acquis grâce à son travail.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis a souligné que ces amendements étaient intéressants car ils posaient la question du « dépoussiérage » du droit français des fondations. La France, peut-être par méfiance excessive à l'égard de l'initiative privée, utilise très peu ce régime, par comparaison avec les États-Unis ou les principaux pays européens.

S'agissant de la mesure proposée, à savoir la transmission d'une entreprise à une fondation reconnue d'utilité publique, on peut s'interroger sur le fait de réformer ainsi, sans étude d'impact préalable, le droit des fondations. Plusieurs questions se posent :

– est-on bien certain que cette faculté de possession à 100 % d'une société par une fondation est compatible avec le principe même de la fondation, qui repose sur l'intérêt général et l'absence de but lucratif ?

– si l'on peut concevoir que, dans un ou deux cas bien précis, l'opération à réaliser sera transparente et animée par les meilleures intentions, la rédaction très générale de l'amendement ne fait-elle pas naître un risque d'effet d'aubaine ?

– le risque d'abus de biens sociaux ou de fraude fiscale est-il totalement exclu, dès lors que l'on crée une possibilité de transmission d'entreprise en franchise de droits sans engagement de conservation du bien transmis et sans autre condition que le respect de l'objet de la fondation ?

– enfin, ce régime protecteur pour des entreprises sans repreneur n'est-il pas, potentiellement, un frein au développement futur de l'entreprise, qui pourrait se retrouver comme prisonnière des contraintes inhérentes à la fondation et à son régime de tutelle ?

Il convient donc de vérifier, dans toutes leurs dimensions, l'impact de ces amendements, dont les implications semblent dépasser largement le cadre de ce projet de loi.

M. Bernard Carayon a répondu que l'objet de ces amendements était précisément de réconcilier l'utilité publique et les choix entrepreneuriaux, comme le font tous les pays modernes. Ici, comme sur bien d'autres sujets, la France semble largement archaïque. S'agissant de la transparence, celle-ci sera assurée par les statuts de la fondation, en particulier par la présence au sein de son conseil d'administration de représentants de l'État. Concernant l'effet d'aubaine, il faut souligner qu'aujourd'hui les particuliers peuvent très librement faire des dons à des associations ou à des fondations et il semble contraire au droit de propriété et à la liberté d'utilisation de cette propriété de restreindre cette possibilité pour les entrepreneurs. Enfin, concernant le risque de « sclérose » des entreprises ainsi reprises, il semble difficile d'affirmer que des entreprises comme Volkswagen ou Bertelsmann, pourtant contrôlées par une fondation, souffrent d'un tel mal. Au contraire, aux États-Unis, les fondations jouent un rôle non seulement économique mais également politique et sociétal, qui fait cruellement défaut à la France.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a fait valoir que s'agissant de la transmission des entreprises dotées d'un actionnariat familial, les dispositifs mis en place par la loi pour l'initiative économique avaient permis une très nette amélioration de la situation. Ceux-ci ne fonctionnent néanmoins que s'il y a continuité familiale dans la gestion de l'entreprise. Si tel n'est pas le cas, les héritiers peuvent être confrontés à des situations d'imposition particulièrement lourdes. Dans ce cadre, l'idée de fondation peut être intéressante. En réponse à une question du Président Pierre Méhaignerie, **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, a d'ailleurs précisé que même

contrôlée par une fondation, la fiscalité d'une entreprise restait celle du droit commun des entreprises.

Le Président Pierre Méhaignerie a souligné que certains chefs d'entreprise souhaitaient, pour des raisons philosophiques, transmettre leur entreprise et son image à des fondations. Il s'agit donc d'une piste intéressante et il convient d'interroger le Gouvernement à ce sujet.

Le Rapporteur pour avis s'en étant remis à sa sagesse, la Commission a *adopté* ces deux amendements.

Article additionnel après l'article 44 bis (nouveau)

La Commission a examiné un amendement de M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, tendant à limiter la possibilité, pour les chambres de commerce et d'industrie, de vendre directement leurs objets mobiliers et matériels, en fonction du montant des ventes.

M. Hervé Novelli, Rapporteur pour avis, a indiqué que cet article tendait à modifier l'article L. 70 du code du domaine de l'État, afin d'exclure du champ d'application des ventes des services du domaine les objets matériels et mobiliers vendus par les chambres de commerce et de leur permettre, tant pour des raisons de simplification que pour réduire leurs coûts, de vendre directement ces biens. Mais cette facilité doit être réservée aux objets de valeur ordinaire, à l'exclusion des biens de valeur importante sur la vente desquels il est souhaitable que l'État, en tant qu'autorité de tutelle, conserve un contrôle direct. C'est la raison pour laquelle il convient de la limiter aux biens mobiliers d'une valeur inférieure à un certain montant. Il est proposé de renvoyer à un décret la fixation de ce montant, afin de pouvoir plus aisément le modifier – pour tenir compte de l'évolution du marché et des prix, ainsi que des éventuelles modifications apportées au code des marchés publics.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption des articles dont elle était saisie, ainsi modifiés.

Informations relatives à la Commission

La Commission des Finances de l'Économie générale et du Plan a nommé *M. Nicolas Perruchot*, Rapporteur spécial du programme « *Patrimoines* » de la mission Culture.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 29 juin 2005

Présidence de M. Philippe Houillon, président

Après avoir désigné M. Jean-Paul Garraud, rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la Commission a procédé à l'examen de cette proposition de loi (n° 2413).

M. Jean-Paul Garraud, rapporteur, a tout d'abord rappelé que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), introduite dans le droit par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, complète utilement l'ensemble des procédures à la disposition du ministère public.

Il a ensuite indiqué que cette procédure poursuit un double objectif, alléger les audiences correctionnelles des affaires simples dans lesquelles les auteurs reconnaissent les faits et, ce faisant, diminuer les délais de jugement des juridictions répressives et conduire au prononcé de sanctions plus efficaces, car l'acceptation de la peine par l'auteur des faits ayant préalablement reconnu sa culpabilité devrait améliorer son exécution. La CRPC est applicable aux seuls délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, à l'exception des délits de presse, politiques ou d'homicide involontaire. Cette procédure permet au procureur de la République, d'office ou à la demande de l'intéressé, de proposer une ou plusieurs peines à la personne majeure ayant préalablement reconnu les faits qui lui sont reprochés, cette reconnaissance devant obligatoirement se faire en la présence d'un avocat. La peine proposée par le procureur de la République ne peut être supérieure à un an d'emprisonnement et, dans l'hypothèse où l'auteur des faits l'accepte, il est aussitôt présenté devant le président du tribunal de grande instance, ou le juge délégué par lui, aux fins d'homologation de celle-ci, le juge ne pouvant que refuser ou accepter la sanction proposée par le procureur de la République et non la modifier. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004, l'audience d'homologation est publique.

Après avoir indiqué que la CRPC rencontrait un véritable succès puisque 147 des 181 tribunaux de grande instance y avaient eu recours depuis le 1^{er} octobre 2004, le rapporteur a ajouté que la mise en œuvre de cette procédure avait été précédée par un important travail de concertation avec les représentants des barreaux locaux, à telle enseigne que le recours à la CRPC résultait fréquemment d'une demande en ce sens des avocats des prévenus. La CRPC est également une procédure efficace puisque sur les 10 302 affaires traitées dans ce cadre, 8 719 ont été homologuées. Elle s'adresse principalement à des affaires simples et en état d'être jugées qui, s'il n'avait pas été recouru à la CRPC, auraient pu immédiatement être examinées par le tribunal correctionnel sans qu'il soit nécessaire de recourir à une instruction ou de procéder à un complément d'enquête, à l'instar des conduites en état alcoolique, des contentieux familiaux tels que le non-paiement de pension alimentaire ou la non-représentation d'enfant, ou encore des contentieux techniques et répétitifs comme le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail.

Toutefois, la poursuite de cette dynamique semble aujourd'hui incertaine en raison des interrogations quant au caractère obligatoire ou facultatif de la présence du procureur de la République à l'audience d'homologation. Saisie pour avis sur cette question par le tribunal de grande instance de Nanterre, la Cour de cassation a en effet estimé, le 18 avril 2005 dernier, que conformément aux termes de l'article 32 du code de procédure pénale, le procureur est tenu d'assister aux débats de cette audience de jugement, la décision devant être prononcée en sa présence. Réagissant à cet avis, le garde des Sceaux a diffusé une nouvelle circulaire en date du 19 avril 2005 faisant savoir aux magistrats du parquet que leur présence n'était juridiquement exigée par la loi qu'au cours de la « *lecture publique de l'ordonnance d'homologation* » et non au moment même où le juge du siège prend ladite ordonnance. Toutefois, saisi en référé par le syndicat des avocats de France, le Conseil d'État a ordonné le sursis à exécution de cette circulaire en considérant, notamment, que l'absence du procureur à l'audience serait « *susceptible d'entacher à terme la régularité de nombreux jugements d'homologation* ».

Dans le silence de la loi, et bien que le rôle du procureur de la République soit déterminant en amont de l'audience d'homologation puisqu'il lui incombe de recueillir les déclarations du prévenu et de lui proposer une peine, l'incertitude sur la présence du procureur de la République lors de cette audience ne peut perdurer et doit être clarifiée. Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui, d'une part, prévoit expressément que la présence du procureur à l'audience d'homologation est facultative, et d'autre part, assure la publicité de l'ensemble de l'audience d'homologation.

Après l'exposé du rapporteur, une discussion générale a eu lieu.

M. Alain Marsaud a souhaité prévenir toute interrogation sur la constitutionnalité de la proposition de loi, en précisant que le rôle du procureur de la République consiste à accuser et à être partie au procès et que ces deux tâches ne sont pas requises lors de l'audience d'homologation. Il a souhaité un vote conforme du texte adopté en première lecture par le Sénat pour permettre une entrée en vigueur rapide de la disposition.

M. Étienne Blanc a souhaité savoir quelles sont les voies de recours à l'encontre d'un jugement homologué dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il s'est demandé si, sur la dizaine de milliers d'homologations qui ont déjà été prononcées, certaines ont fait l'objet d'un recours, en précisant que l'absence ou le faible nombre des recours intentés constituerait un argument supplémentaire à l'appui de la présente proposition de loi.

En réponse aux intervenants, le rapporteur a apporté les précisions suivantes :

— le dispositif proposé respecte pleinement la décision du Conseil constitutionnel dont la censure portait exclusivement sur l'absence de publicité de l'audience d'homologation et nullement sur le caractère obligatoire, ou facultatif, de la présence du procureur de la République à celle-ci ;

— des voies de recours sont offertes au condamné contre l'ordonnance d'homologation quand bien même ce dernier a, dans un premier temps, accepté la peine proposée par le procureur de la République. Toutefois, il n'existe pas, du moins à ce jour, de statistiques sur le nombre d'appels interjetés contre les ordonnances d'homologation ;

— la CRPC est un instrument utile dans la conduite de la politique pénale qui s'inscrit parmi les différentes procédures dont dispose le ministère public. Ainsi, de nombreux tribunaux de grande instance ont recours à la CRPC en matière de conduite en état alcoolique, la réponse pénale étant graduée en fonction de la gravité des faits : pour les taux d'alcoolémie les moins élevés, le recours à l'ordonnance pénale est privilégié, les infractions légèrement plus graves étant traitées dans le cadre de la composition pénale puis dans le cadre de la CRPC s'agissant des taux d'alcoolémie supérieurs, les prévenus en état de récidive légale ou avec un fort taux d'alcoolémie étant jugés par le tribunal correctionnel, le cas échéant dans le cadre de la comparution immédiate.

La Commission est ensuite passée à l'examen de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique (art. 495-9 du code de procédure pénale) :

M. René Dosière a présenté un amendement de suppression de cet article. Précisant que cet amendement se justifiait par l'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il a estimé qu'il permettrait ainsi d'éviter une censure de la proposition de loi.

Le rapporteur a considéré que cet amendement réduirait à néant non seulement la proposition de loi examinée par la Commission mais encore le succès de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il a précisé que la nouvelle disposition prévoit la publicité de l'audience d'homologation et constitue ainsi une réponse aux exigences du Conseil constitutionnel.

La Commission a *rejeté* l'amendement de suppression, puis elle a *adopté* l'article unique de la proposition de loi, sans modification.

*

Puis la Commission a examiné, sur le rapport de Mme Arlette Grosskost, les articles 10, 11, 15, 16, 20, 23 bis, 23 quater, 23 quinquies, 24, 25, 29, 30, 36, 37, 37 bis, 45 B et 45 du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, en faveur des petites et moyennes entreprises.

Mme Arlette Grosskost, rapporteure, a tout d'abord rappelé que le projet de loi en faveur des PME, adopté par le Sénat le 16 juin dernier, et destiné à conforter l'environnement économique des moyennes, petites et très petites entreprises, complète une série de textes favorables à l'entreprise : loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, projet de loi de sauvegarde des entreprises, projet de loi pour la confiance et la modernisation de l'économie.

La saisine pour avis de la commission des Lois porte sur 17 articles, dont 5 articles additionnels adoptés à l'initiative du Sénat.

Au sein du titre III, consacré au statut du conjoint de l'entrepreneur et aux nouvelles formes d'activité, l'article 10 vise à doter les conjoints de chefs d'entreprise d'un statut clair, leur permettant de mieux faire valoir leurs droits sociaux, y compris leurs droits à la retraite, qu'ils optent pour le statut de conjoint associé, de conjoint salarié ou de conjoint collaborateur, en les obligeant à choisir l'un de ceux-ci, le dernier étant *a priori* plutôt destiné aux entreprises de plus petite taille. L'article 11 limite la responsabilité juridique personnelle de ce conjoint collaborateur, qui est présumé avoir reçu un mandat du chef d'entreprise pour accomplir en son nom des actes d'administration et de gestion. L'article 15 ouvre à l'ensemble des professions libérales réglementées la possibilité, déjà en vigueur pour la profession d'avocats, de recourir à des contrats de collaboration libérale et précise les critères juridiques

permettant de bénéficier de ce statut. Enfin, la pratique commerciale de la gérance-mandat s'étant répandue bien au-delà du seul secteur de l'alimentation en détail dans lequel son existence était reconnue par la loi, l'article 16 dote les gérants-mandataires d'un statut, et d'un plancher de rémunération.

Le titre IV est consacré au problème de la transmission et de la reprise des PME, et vise à anticiper le traitement des difficultés qui découleront inévitablement du fait que, en raison des données démographiques, plus de 500 000 chefs d'entreprise vont partir en retraite d'ici à dix ans, 2,5 millions d'emplois étant concernés. La Commission s'est saisie de l'article 20, qui organise le régime juridiquement très novateur de la location d'actions ou de parts sociales pour les sociétés par actions et les SARL.

Les trois articles 23, 24 et 25 du titre V proposent des simplifications du droit des sociétés pour les PME et TPE, en modifiant diverses dispositions relatives aux SARL et EURL. Le Sénat a supprimé, avec l'accord du Gouvernement, l'article 23 qui créait une forme sociale nouvelle pour les artisans : la « société civile artisanale à responsabilité limitée », dont l'intérêt par rapport aux autres formes sociales déjà accessibles aux artisans est en effet très relatif. L'article 24 permet de simplifier les modalités d'approbation des comptes des EURL où l'associé est le seul gérant, en se contentant pour caractériser cette approbation du dépôt des comptes au RCS. L'article 25 abaisse le quorum et la règle de majorité exigés pour les modifications statutaires des SARL, en contrepartie du relèvement de 50 à 100 du nombre maximal d'associés prévu par l'ordonnance du 25 mars 2004.

Par ailleurs, le Sénat a adopté trois articles additionnels ayant le même type de finalité : l'article 23 *bis* permet de modifier l'immatriculation de la société au domicile du représentant légal, notamment lorsque le domicile est transféré ; l'article 23 *quater* simplifie les modalités des vérifications de la comptabilité du vendeur d'un fonds de commerce ; l'article 23 *quinquies* prévoit la possibilité de publier des statuts-types par la voie réglementaire pour les sociétés très simples que sont les EURL à associé-gérant unique.

La rapporteure a ensuite indiqué que le titre VI du projet de loi concernait la réforme de l'équilibre des relations commerciales prévu par la loi n° 96-588 du 1^{er} juillet 1996 relative à la loyauté et à l'équilibre des relations commerciales, dite « loi Galland », dans le prolongement du rapport demandé à M. Guy Canivet, Premier président de la Cour de Cassation.

Au sein de ce titre, la commission des Lois s'est saisie des articles 29, 30, 36 et 37, qui traitent des modifications de la procédure pénale, en permettant notamment d'avoir recours, pour les délits relatifs aux relations commerciales, à la transaction pénale, à la composition pénale et à l'ordonnance pénale. Elle s'est aussi saisie de l'article 37 *bis*, qui concerne

l'inventaire des décisions de justice rendues sur les infractions en matière de relations commerciales. Elle a choisi en revanche de ne pas étudier les pratiques commerciales incriminées, au premier rang desquelles la revente à perte, cette mission entrant pleinement dans la compétence de la commission des Affaires économiques.

S'agissant du titre VIII final, intitulé « Dispositions diverses », la Commission s'est saisie de l'article 45, qui vise à encadrer les possibilités d'investissement financier dans les sociétés d'exercice libéral (SEL). Cet article revient en partie sur les assouplissements introduits par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier, dite « loi MURCEF », qui avait étendu les possibilités pour des tiers de participer au capital des sociétés d'exercice libéral (SEL). En effet, le développement de certaines participations, dans le cadre de montages complexes et parfois opaques, a suscité l'inquiétude de certains professionnels de santé, tels que les pharmaciens.

Le projet de loi propose donc de permettre à des décrets en Conseil d'État, dans certaines professions, de rétablir l'obligation de réserver la détention de la majorité du capital social d'une SEL aux professionnels y exerçant ou de limiter le nombre de participations détenues par une même personne dans différentes SEL. Le Sénat a exclu du champ de ces décrets les professions judiciaires et juridiques, ce qui répondait à un souhait clair de cette catégorie de professions libérales.

La Commission s'est également saisie de l'article 45 B, introduit dans le projet de loi par le Sénat et visant à réparer un oubli lors de la transposition, en 2004, de la directive 98/5/CE du 16 février 1998, pour permettre aux avocats extérieurs au groupement d'exercice de détenir une minorité du capital de celui-ci.

La rapporteure a indiqué que, sur ces diverses questions, il proposait à la Commission d'adopter non seulement des amendements rédactionnels ou de précision, mais aussi plusieurs amendements substantiels.

S'agissant de la collaboration libérale, les amendements soumis à la Commission visent à ne pas subordonner systématiquement l'application du nouveau dispositif à la parution de décrets en Conseil d'État pour chacune des professions. L'attente de ces décrets pourrait en effet retarder inutilement cette application, dans certaines professions bien structurées par des instances ordinales ou des autorités professionnelles, qui sont en mesure d'élaborer des statuts-types de collaboration libérale.

S'agissant de la gérance-mandat, il convient d'éviter que les gérants-mandataires ne soient considérés comme des salariés, alors qu'ils n'entretiennent pas avec leurs mandants une relation de subordination et sont

inscrits au registre du commerce et des sociétés, ce qui leur donne la qualité de commerçants. Il est donc proposé d'amender les dispositions de l'article 16 du projet de loi, afin d'éviter un renvoi au code du travail qui pourrait faire courir aux contrats de gérance-mandat un risque de requalification en contrats de travail. Les amendements proposés à la Commission prévoient que les contrats de gérance-mandat devront satisfaire à des conditions, de rémunération minimale notamment, prévues par des accords collectifs qui seront négociés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

S'agissant de la location d'actions, le dispositif proposé par le projet de loi, qui tend en principe à favoriser la transmission de petites et moyennes entreprises familiales, devrait être modifié car il s'éloigne de cet objectif. En effet, le projet de loi permet non seulement à un salarié, mais aussi à un tiers à l'entreprise de louer les actions de celle-ci pour qu'il puisse, à terme et si le contrat de bail le permet, de lever une option d'achat. Ce dispositif est trop large, car il présente l'inconvénient d'autoriser des dérives, telles que la location, sans protection, d'actions à un tiers mal intentionné qui souhaiterait avant tout acquérir ainsi à bon compte la compétence de l'entreprise, la connaissance de son marché et de ses clients, en ayant accès à l'information réservée aux actionnaires et aux associés pendant la période concernée. Il semble donc préférable d'imposer dans le contrat de bail une option d'achat à terme par le locataire, ce qui permettrait de renouer avec l'objectif de transmission. Un tel mécanisme supposerait de définir de manière assez souple le prix de vente en fin de location.

Par ailleurs, le projet de loi exclut la location d'actions ou de parts pour les professions libérales, alors qu'il pourrait s'agir d'un outil utile pour faciliter la transmission de leurs cabinets. Il est donc proposé de rétablir cette possibilité, mais en la restreignant aux seuls professionnels salariés et collaborateurs libéraux de l'entreprise.

Enfin, le projet de loi prévoit d'appliquer le régime du démembrement de propriété au locataire de parts sociales, ce qui peut paraître original puisque celui-ci participera aux assemblées générales ordinaires et le propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. Une autre solution aurait pu consister, notamment pour le cas des professions libérales, à limiter éventuellement dans les statuts le droit de vote des locataires aux seules résolutions décidant de l'affectation des résultats dans les assemblées générales.

Afin de simplifier la vie des entreprises de petite taille, l'un des amendements soumis à la Commission prévoit de supprimer l'obligation de produire un rapport annuel sur les modalités du contrôle interne pour les entreprises de petite taille ne faisant pas appel public à l'épargne, les critères de taille étant fixés par décret en Conseil d'État. Il convient en effet de rappeler

que les dispositions de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière contraignent les sociétés anonymes à présenter un rapport sur les procédures de contrôle interne, quelle que soit leur taille. Pour les nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) qui prennent la forme de sociétés anonymes, l'élaboration d'un tel rapport constitue une lourdeur et un coût injustifiés.

Un autre amendement vise à étendre l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur aux parts de la société civile immobilière (SCI) qui en est propriétaire, mais à deux conditions : d'une part, la SCI ne doit avoir comme actif unique que cette résidence principale, d'autre part, l'entrepreneur doit en détenir la majorité des parts. En effet, même s'ils ne sont pas nécessairement tenus d'apporter leur résidence principale en garantie, certains artisans ont eu recours à la formule de la SCI pour leur résidence principale, par exemple pour organiser leur succession, leurs enfants pouvant alors détenir 49 % des parts de la SCI. Il reste toutefois à assurer une procédure de publicité à ce dispositif, afin que l'insaisissabilité soit opposable aux tiers.

S'agissant enfin de la modernisation des relations commerciales, de nombreuses demandes de dépenalisation complète de ce droit, au profit par exemple d'amendes civiles plus lourdes, sont formulées par les professionnels de la distribution et mériteraient d'être étudiées. Toutefois, il semble à l'heure actuelle plus sage de soutenir la recherche d'efficacité dans les procédures – en recourant notamment à la transaction pénale, à l'ordonnance pénale et à la composition pénale – qui est la marque du titre VI du projet de loi, tout en prévoyant *a minima* que, pour de tels délits, les condamnations ne soient pas inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire, sauf si le juge en a décidé autrement par décision motivée. Il convient en effet d'éviter que la sanction de simples infractions économiques – telles que la revente à perte d'un produit, la variation artificielle de son prix, ou encore une mauvaise interprétation du libellé d'une facture – n'ait des conséquences administratives graves et durables pour la personne poursuivie.

Après l'exposé de la rapporteure, **M. René Dosière** s'est réjoui de l'arrivée à la commission des Lois de Mme Arlette Grosskost et a annoncé qu'il s'efforcera, en présidant la séance publique consacrée à l'examen de ce projet de loi, de donner à la rapporteure pour avis toute sa place dans la discussion. Il a d'autre part exprimé le souhait que cette arrivée s'accompagne d'un ton nouveau, et il a invité les commissaires à ne pas donner aux projets de loi les noms des ministres qui en soutiennent la discussion mais à désigner ces projets par leur intitulé ou par les termes indiquant le sujet dont ils traitent, estimant que cette méthode contribuera à identifier le siège véritable du pouvoir législatif.

Puis la commission est passée à l'examen des articles.

Article 10 (section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et art. L 121-4 du code de commerce) : *Statut professionnel du conjoint du chef d'entreprise* :

La Commission a examiné un amendement de la rapporteure visant à préciser les conditions selon lesquelles les associés de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) sont informés du statut de conjoint collaborateur choisi par le conjoint du gérant majoritaire.

La rapporteure ayant indiqué que la solution retenue consistait à transmettre aux associés cette information lors de la première assemblée générale suivant la déclaration du nouveau statut du conjoint auprès de l'organisme habilité à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise, la commission a *adopté* cet amendement.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement de la rapporteure renvoyant à un décret en Conseil d'État la fixation des conditions selon lesquelles le statut choisi par le conjoint du chef d'entreprise devra être mentionné auprès des organismes habilités en enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

La rapporteure a souligné que ces précisions devraient être apportées afin de limiter le risque que, malgré l'obligation faite au conjoint d'opter pour l'un des trois statuts qui lui sont proposés, et au chef d'entreprise de déclarer ce choix, le statut choisi ne soit pas effectivement mentionné auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

La Commission a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 10 *ainsi modifié*.

Article 11 (art. L. 121-7 [nouveau] de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de commerce) : *Limitation de la responsabilité juridique du conjoint collaborateur* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 11 *sans modification*.

Article 15 (art. 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : *Statut du collaborateur libéral* :

La Commission a *adopté* un amendement de la rapporteure visant à préciser que le collaborateur libéral « est en droit » de se constituer une clientèle personnelle, son auteur ayant estimé cette formule préférable pour éviter qu'une ambiguïté rédactionnelle ne conduise à une jurisprudence restrictive s'agissant de l'accès au statut de collaborateur libéral.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination de la rapporteure.

Puis, elle a examiné un amendement de la rapporteure visant à supprimer le renvoi de la détermination, pour chaque profession concernée, des conditions d'application du statut de collaborateur libéral, à des décrets en Conseil d'État.

La rapporteure a fait valoir que, si de tels décrets pouvaient être nécessaires pour certaines professions libérales peu structurées, leur utilité était en revanche beaucoup plus incertaine pour d'autres professions plus organisées, pour lesquelles les ordres professionnels sont en mesure d'élaborer des contrats-types suffisamment précis.

Le Président Philippe Houillon a observé que, sans mention législative particulière, le Gouvernement resterait naturellement libre d'adopter des décrets en Conseil d'État pour les professions libérales pour lesquelles cela s'avérerait nécessaire. Il a ajouté qu'il serait demandé en séance publique au Gouvernement de confirmer que, dans un tel cas, les instances ordinales et organisations professionnelles représentatives seraient bien consultées.

La Commission a alors *adopté* cet amendement.

Puis, elle a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 15 *ainsi modifié*.

Article 16 : (chapitre VI [nouveau] et art. L. 146-1 à L. 146-4 [nouveaux] du titre IV du livre I^{er} du code de commerce) : *Statut du gérant mandataire :*

— (art. L. 146-1 [nouveau] du code de commerce) : *Définition du gérant-mandataire :*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

— (art. L. 146-2 [nouveau] du code de commerce) : *Informations fournies au gérant-mandataire avant la signature du contrat :*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

— (art. L. 146-3 [nouveau] du code de commerce) : *Encadrement des contrats par des accords collectifs :*

La Commission a *adopté* un amendement de la rapporteure précisant que les contrats passés entre les gérants-mandataires et leurs mandants doivent satisfaire à des conditions fixées par des accords collectifs

négociés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, notamment s'agissant du minimum de rémunération garantie aux gérants-mandataires.

La rapporteure a indiqué que si un encadrement des contrats par des accords collectifs était souhaitable, il convenait en revanche d'éviter un renvoi au code du travail pour les modalités de cette négociation, les gérants-mandataires ne devant pas être implicitement considérés comme des salariés alors qu'ils ont la qualité de commerçants.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement de la rapporteure prévoyant que les dispositions de ces accords collectifs pourraient être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Elle a également *adopté* un amendement de la rapporteure disposant qu'en l'absence d'accord collectif, ce même ministre fixe, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats passés entre les gérants-mandataires et leurs mandants.

Enfin, la Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *ainsi modifié*.

— (art. L. 146-4 [nouveau] du code de commerce) : *Conditions dans lesquelles le contrat prend fin* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 20 (art. L. 239-10-1 à L. 239-10-5 [nouveaux] du chapitre IX [nouveau] du titre III du livre II du code de commerce) : *Location d'actions et de parts sociales* :

Présentant un amendement permettant au dispositif de location d'actions de toujours s'accompagner d'une option d'achat au profit du locataire, la rapporteure s'est toutefois interrogé sur sa pertinence au regard de l'objectif de souplesse recherché par le projet de loi.

Le président Philippe Houillon, approuvé par **M. Guy Geoffroy**, a estimé qu'un débat sur cette question était en tout état de cause utile et légitime et que l'amendement constituait le vecteur idoine.

M. Sébastien Huyghe s'est interrogé sur l'opportunité d'imposer au bailleur, dès le stade de la signature du bail, l'obligation de vendre ses parts au locataire si ce dernier le souhaite. Dans certains cas, par exemple en cas de décès prématuré du chef d'entreprise, il peut être utile pour la famille de permettre la location des parts à un salarié expérimenté, sans avoir l'obligation de les lui céder.

Le président Philippe Houillon a alors proposé que les contrats de location d'actions comportent, sinon une clause permettant au locataire d'acquérir les actions louées, du moins une clause relative à l'existence ou non d'une option d'achat, ce qui permettrait de respecter le principe de liberté contractuelle.

L'amendement, ainsi rectifié à l'initiative du Président, a été *adopté*.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de la rapporteure étendant l'impossibilité de procéder à une location à toutes les actions faisant l'objet d'une obligation législative de conservation.

Puis la rapporteure a présenté un amendement permettant aux professionnels salariés et aux collaborateurs libéraux de SARL ou sociétés par actions constituées pour l'exercice de professions libérales réglementées, de pouvoir bénéficier de la location d'actions.

Le Président Philippe Houillon a estimé que cet amendement ne devait pas remettre en cause le principe selon lequel les professions réglementées ne peuvent être exercées que par des personnes qui ont qualité pour le faire.

La rapporteure a précisé que l'article L. 239-3, tel que rédigé par l'article 20, rend les dispositions légales ou réglementaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions applicables au locataire. La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements rédactionnels de la rapporteure, ainsi qu'un amendement du **même auteur** permettant la location d'actions ou de parts de sociétés d'exercice libéral (SEL) à des professionnels salariés ou à des collaborateurs libéraux déjà en fonction dans l'entreprise.

La Commission a *émis un avis favorable* à l'adoption de l'article 20 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 23 : (art. L. 225-37 et L. 225-68 du code du commerce) : *Suppression pour les petites sociétés anonymes de l'obligation de présenter un rapport annuel sur les modalités de contrôle interne* :

La Commission a été saisie d'un amendement de la rapporteure portant article additionnel après l'article 23, tendant à dispenser les sociétés anonymes de petite taille et ne faisant pas appel public à l'épargne du dépôt du rapport annuel relatif aux modalités de contrôle interne. **Le président Philippe**

Houillon s'étant déclaré favorable à cette mesure de simplification, la Commission a adopté cet amendement.

Article 23 bis (art. L. 123-11-1 du code de commerce) : *Régime de la modification du siège de la société installé au domicile de son représentant légal* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 23 bis sans modification.

Article 23 quater (art. L. 141-2 du code de commerce) : *Simplification des vérifications de la comptabilité du vendeur d'un fonds de commerce* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 23 quater sans modification.

Article 23 quinquies (art. L.223-1 et L.223-6 du code de commerce) : *Simplification des statuts des sociétés à responsabilité limitée à associé unique exerçant la gérance* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel, un amendement précisant le caractère facultatif des statuts types prévus pour les SARL à associé unique gérant et un amendement supprimant des dispositions redondantes par rapport au droit en vigueur, présentés par la rapporteure.

Puis la Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 23 quinquies ainsi modifié.

Article 24 (art. L. 223-31 du code de commerce) : *Approbation des comptes de la société à responsabilité limitée dont l'associé unique est gérant* :

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel de la rapporteure, puis émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 24 ainsi modifié.

Article 25 (art. L. 223-30 du code de commerce) : *Quorum et majorité exigés pour les modifications statutaires dans la société à responsabilité limitée* :

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel de la rapporteure, la Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 25 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 25 : (art. L. 526-1 et L. 526-3 du code de commerce) : *Extension de l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur aux parts de SCI* :

La Commission a *adopté* un amendement de la rapporteure portant *article additionnel après l'article 25*, permettant de déclarer insaisissables les parts de SCI dont l'entrepreneur détient la majorité des parts, lorsque cette SCI comprend comme unique actif la résidence principale de celui-ci, et précisant, à l'initiative du **président Philippe Houillon**, que cette déclaration ferait l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret.

Article additionnel avant l'article 29 : *Non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire des condamnations prononcées pour des délits à caractère économique* :

La Commission a *adopté* un amendement de la rapporteure portant *article additionnel avant l'article 29*, visant à préciser que, sauf décision contraire du juge spécialement motivée, les condamnations prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce ne sont pas inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés.

Article 29 (art. L. 470-4-1 [nouveau] du code de commerce) : *Attribution du pouvoir de transaction pénale au chef du service d'enquête pour les délits relatifs aux relations commerciales* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 29 *sans modification*.

Article 30 (art. L. 470-4-2 [nouveau] du code de commerce) : *Extension du champ d'application de la composition pénale pour les délits relatifs aux relations commerciales* :

La Commission a examiné un amendement de la rapporteure supprimant la référence aux personnes physiques s'agissant de la composition pénale applicable aux infractions aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquelles une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.

La rapporteure a rappelé que la procédure de la composition pénale était déjà applicable aux personnes physiques pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans. Il a ajouté que la mention des personnes physiques était donc à la fois inutile et ambiguë, l'intention des rédacteurs du projet de loi n'étant pas de modifier le champ de la composition pénale applicable aux personnes physiques mais seulement de l'étendre, pour les délits à caractère économique, aux personnes morales.

La Commission a alors *adopté* cet amendement, ainsi qu'un amendement de la rapporteure visant à corriger une erreur de référence.

Puis, elle a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 30 *ainsi modifié*.

Article 36 (art. 495 du code de procédure pénale) : *Extension de l'ordonnance pénale aux délits relatifs aux relations commerciales* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 36 *sans modification*.

Article 37 (art. L. 470-4-3 [nouveau] du code de commerce) : *Extension aux agents de la DGCCRF du pouvoir de convocation du prévenu* :

La Commission a *adopté* un amendement de la rapporteure visant à corriger une erreur de référence.

Elle a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 37 *ainsi modifié*.

Article 37 bis (nouveau) (art. L. 440-1 du code de commerce) : *Inventaire des décisions civiles et pénales rendues sur les infractions en matière de relations commerciales* :

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel et de précision de la rapporteure.

Puis, elle a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 37 *bis ainsi modifié*.

Article 45 B (nouveau) (art. 87 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : *Réparation d'un oubli dans la transposition de la directive du 16 février 1998* :

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 45 B *sans modification*.

Article 45 (art. 5-1, 6 et 9 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) : *Encadrement des règles de détention du capital des sociétés d'exercice libéral – coordinations avec le nouveau régime des valeurs mobilières* :

La Commission a examiné un amendement de M. Xavier de Roux visant à exclure les professions de biologistes et de radiologues du champ des décrets en Conseil d'État, que le Gouvernement est autorisé à adopter pour éviter l'application à certaines professions réglementées de la dérogation à l'obligation de détention d'une majorité du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral (SEL) par des professionnels exerçant en son sein.

La rapporteure a rappelé que le Sénat avait amendé la rédaction initiale de cet article afin de prévoir une telle exclusion au profit des professions juridiques et judiciaires, conformément au souhait unanime de celles-ci de conserver le bénéfice de l'assouplissement aux règles de détention du capital introduit par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier, dite « loi MURCEF ».

Il a indiqué s'être, dans un premier temps, interrogé sur l'opportunité d'étendre aux radiologues le bénéfice de cette exclusion, compte tenu des besoins importants de financement existant dans cette profession. Il a toutefois souligné l'existence actuellement d'une vive inquiétude chez certains professionnels de santé, et notamment chez les pharmaciens et biologistes, quant aux risques de déstabilisation engendrés par des participations majoritaires au capital des SEL, provenant de personnes qui n'y exercent pas leur activité professionnelle.

Il a donc jugé préférable de s'en tenir à la rédaction équilibrée du Sénat et émis un avis défavorable sur cet amendement.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 45 *sans modification*.

Puis la commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'ensemble des articles du projet de loi dont elle s'est saisie pour avis, modifiés par les amendements qu'elle a adoptés.

Information relative à la Commission

La Commission a désigné *M. Jean-Paul Garraud*, rapporteur de la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

**COMMISSION SPÉCIALE
CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES**

Information relative à la Commission

Le groupe socialiste a désigné *M. François Dosé* pour siéger à la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (*J. O.* du 30/06/2005).

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS**

Mardi 28 juin 2005

– Examen et vote d'une note d'étape sur la protection de l'enfance

*

Mercredi 29 juin 2005

– Table ronde sur la réforme du droit de la famille :

- Mme Christiane Therry, déléguée générale de Familles de France

- M. François Edouard, secrétaire général de la Confédération syndicale des familles

- M. Paul de Viguerie, président de la Confédération nationale des associations familiales catholiques

- M. Jean-Marie Bonnemayre, président du Conseil national des associations familiales laïques

- M. Thierry Damien, président de Familles rurales

- Mme Irène Carbonnier, conseillère nationale pour les questions juridiques des Associations familiales protestantes

- M. Bernard Teper, président de l'Union des familles laïques

MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

Mardi 28 juin 2005

– Audition de Mme Marie-Annick Billon-Galland, chef du Laboratoire d'étude des particules inhalées (LEPI) de la ville de Paris

– Audition de M. Christian Cochet de la division Santé et bâtiment du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

– Audition conjointe de M. Serge Martin, pharmacien-chimiste en chef du Laboratoire d'analyse et de surveillance des particules inhalées de la marine (LASEM), et du contre-amiral Jean-Luc Albert, chargé des affaires nucléaires et de la protection de l'environnement

* *
*

Mardi 29 juin 2005

– *Table ronde sur la certification et le contrôle des entreprises de diagnostic et de désamiantage :*

– *Qualibat (société de certification) représentée par M. André Chapuis*

– *Afaq-Afnor Certification représentée par Mme Corinne Ducastelle de l'Apave Groupe*

– *Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) représenté par M. Christian Cochet*

– *Cabinet M2 Géomètre représenté par Mme Kamila Berthou et M. Jean-Christophe Triolaire*

– *Ecole spéciale des travaux publics (ESTP) représentée par M. Roger Piotto*

– *Laboratoire ADP, Orly sud représenté par M. Alain Millotte*

– *SOBATEN (société de désamiantage) représentée par M. Guy Jean, président*

– *Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) représenté par M. Michel Hery*

– *Comité français d'accréditation (COFRAC) représenté par Mme Nathalie Saveant*

– *Comité anti-amiante de Jussieu représenté par M. Michel Parigot, président, également administrateur du FIVA et vice-président de l'ANDEVA*

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Mercredi 29 juin 2005

*– Audition de la commission nationale d'évaluation des
recherches pour la gestion des déchets radioactifs (CNE)*

Le compte rendu de cette audition sera publié ultérieurement

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 28 juin 2005

– Auditions sur le thème des femmes de l'immigration :

- Mme Fadila Bent-Abdesselam, médiatrice juridique de l'association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates (ASFAD)

- Mme Isabelle Gillette-Faye, directrice du Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS)

- Mme Christine Jama, directrice de l'association « Voix de femmes »
